

Berne, le 29 mars 2017

Jeunes entreprises à forte croissance en Suisse

Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 13.4237 Derder du 12 décembre 2013

Sommaire

1	Résumé	7
2	Mesures décidées et champs d'action potentiels	11
3	Mandat et contexte	13
3.1	Le postulat Derder (13.4237)	13
3.2	Rapport du Conseil fédéral sur le capital-risque en Suisse	
3.3	Définitions	
3.4	Délimitation thématique du rapport	15
4	Situation de l'entrepreneuriat et des jeunes entreprises à forte croissance en Suisse	16
4.1	L'entrepreneuriat en Suisse et en comparaison internationale	
4.1.1	Contexte	
4.1.2	Le cadre conceptuel GEM	
4.1.3	Comparaison internationale de l'activité de création d'entreprise	
4.1.4	Facteurs susceptibles d'influencer l'entrepreneuriat	
4.1.5	Coûts d'opportunité assumés par les entrepreneurs en Suisse	
4.1.6	Bilan de l'entrepreneuriat en Suisse en comparaison internationale	
4.2	Données statistiques concernant le développement des jeunes entreprises à	20
	forte croissance en Suisse	26
4.2.1	Données concernant les entreprises à forte croissance	26
4.2.2	Résumé	29
4.3	Le marché du capital-risque en Suisse	30
4.3.1	Investissements en capital-risque en Suisse et en comparaison internationale	
4.3.2	Résumé	31
4.4	Conclusions concernant la situation de l'entrepreneuriat et des entreprises à forte croissance	31
5	Offres de financement publiques en Suisse	32
5.1	Les offres de financement cantonales	32
5.1.1	Objet de l'enquête auprès des cantons	32
5.1.2	Aperçu des offres de financement cantonales	32
5.1.3	Résumé	35
5.2	Cautionnements et prêts de la Confédération	35
5.2.1	Cautionnements en faveur des PME	35
5.2.2	Société suisse de crédit hôtelier (SCH)	36
5.2.3	Fonds de technologie	
6	Cadre fiscal suisse	42
6.1	Introduction	42
6.2	Impôt sur le bénéfice des personnes morales	43
6.2.1	Contexte	43
6.2.2	Progressivité de l'impôt cantonal sur le bénéfice	43
6.2.3	Baisse de l'impôt cantonal sur le bénéfice	43
6.2.4	Résumé	44
6.3	Impôt sur le revenu des personnes physiques	44
6.3.1	Contexte	44

6.3.2	Imposition des participations de collaborateur	44
6.3.3	Imposition des dividendes	45
6.3.4	Résumé	45
6.4	Imposition cantonale du capital des entreprises	46
6.4.1	Introduction et évolution du droit fiscal	46
6.4.2	Aperçu	46
6.4.3	Portée fiscale	47
6.4.4	Appréciation économique	47
6.4.5	Résumé	48
6.5	Impôts cantonaux sur la fortune des personnes physiques	48
6.5.1	Contexte	48
6.5.2	Évaluation des entreprises non cotées en bourse	48
6.5.3	Interventions parlementaires	49
6.5.4	Appréciation économique	49
6.5.5	Résumé	49
6.6	Incitations fiscales cantonales en faveur des start-up et des investisseurs providentiels	50
6.6.1	Allégements fiscaux cantonaux pour les jeunes entreprises nouvellement créées	50
6.6.2	Incitations fiscales cantonales en faveur des investisseurs	50
6.6.3	Autres incitations fiscales cantonales en faveur des start-up	50
6.7	Allégements fiscaux accordés dans le cadre de la politique régionale de la Confédération	51
6.8	Traitement fiscal des gérants de fonds	
6.8.1	Importance du domicile des gérants de fonds pour le financement des start- up	
6.8.2	Traitement fiscal des gérants de fonds	
6.8.3	Comparaison internationale de l'imposition	
6.8.4	Résumé	
6.9	Examen de mesures fiscales supplémentaires de la Confédération	53
6.9.1	Suppression de la limitation dans le temps du report des pertes	
6.9.2	Introduction d'une déduction fiscale pour les investisseurs dans des start-up	
6.10	Conclusions concernant le cadre fiscal suisse	55
7	Offres de financement publiques et incitations fiscales à l'étranger	56
7.1	Garanties publiques (cautionnements)	56
7.2	Vue d'ensemble des offres de financement publiques étrangères	57
7.2.1	Vue d'ensemble des programmes publics de financement par capitaux propres mis en place par les pays de l'OCDE	57
7.2.2	Exemples de programmes de financement par capitaux propres dans les pays de l'OCDE	58
7.3	Fonds européen d'investissement (FEI)	
7.3.1	Aperçu et but du FEI	
7.3.2	Intermédiaires financiers du FEI	
7.3.3	Le FEI et la Suisse	
7.3.4	Résumé	
7.4	Systèmes d'incitation fiscale étrangers destinés aux start-up	

7.5	Systèmes d'incitation fiscale étrangers destinés aux investisseurs providentiels (business angels)	64
7.5.1	Vue d'ensemble des incitations fiscales en faveur des investisseurs providentiels des pays de l'OCDE	64
7.5.2	Présentation de quelques systèmes d'incitation fiscale étrangers destinés aux investisseurs providentiels	65
7.5.3	Résumé	66
7.6	Conclusions concernant les offres de financement et les incitations fiscales à l'étranger	67
8	Offres de financement publiques et incitations fiscales en Suisse en comparaison internationale	67
8.1	Offres de financement publiques en comparaison internationale	67
8.2	Traitement fiscal des investisseurs providentiels en comparaison internationale	68
8.2.1	Hypothèses retenues pour la comparaison fiscale	68
8.2.2	Comparaison internationale du traitement fiscal des investisseurs providentiels	68
8.2.3	Commentaire relatif à la comparaison internationale du traitement fiscal des investisseurs providentiels	69
8.3	Résumé	69
9	Cadre réglementaire ciblé pour la promotion des start-up en Suisse	70
9.1	Comparaison internationale	
9.2	Charge administrative	
9.3	Économie de partage	
9.4	Investissements dans les start-up par des caisses de pension (motion Graber)	
9.5	Financement participatif (crowdfunding)	
9.5.1	Concept de crowdfunding	
9.5.2	Le financement participatif en chiffres	
9.5.3	Analyse des mesures nécessaires sur le plan réglementaire en 2013	
9.5.4	Développements sur le plan réglementaire depuis 2013	
9.5.5	Évolutions sur le plan réglementaire en comparaison internationale	
9.5.6	Interventions parlementaires	
9.5.7	Résumé.	
9.6	Mesures simplifiant la création d'entreprises	83
9.6.1	Suppression de l'exigence de la forme authentique délivrée par un officier public pour les sociétés aux structures simples	83
9.6.2	Examen de la libre circulation des services dans le domaine du notariat	84
9.7	Offres de cyberadministration pour les start-up	84
9.8	Conclusions concernant des éléments choisis concernant le cadre réglementaire pour la promotion des start-up en Suisse	85
10	Conseils, formation et infrastructures	86
10.1	Offres des cantons	
10.1.1		
10.1.2		
10.1.3		
	Offres de la Confédération	
10.2.1	Encouragement des start-up et du TST par la CTI/Innosuisse et la NPR	88

10.2.2	Parc suisse d'innovation	89
10.2.3	Soutien de spin-off de hautes écoles et d'universités	89
10.2.4	Promotion des exportations par Switzerland Global Enterprise (S-GE)	90
10.2.5	Swissnex	91
10.3 Cc	onclusions concernant les conseils, la formation et les infrastructures	91
Annexe 1	1 Conditions générales pour les entreprises	92
Annexe 2	2 Aperçu des offres de financement cantonales (état au 1er février 2016)	93
Annexe 3	Aperçu des offres cantonales de conseil	100
Annexe 4	4 Aperçu des offres de formations cantonales	107
Annexe 5	5 Aperçu des offres cantonales d'infrastructure	109
Annexe 6	Taux de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales	112
Annexe 7	7 Taux de l'impôt sur le capital des personnes morales (2015)	114
Annexe 8	Recettes fiscales 2013	116
Annexe 9		
	ernationale	
Annexe 1	•	
Annexe 1	11 Bibliographie	120
Table d	es figures	
Figure 1	: Cadre conceptuel révisé du GEM	17
_	: Comparaison de la Suisse par rapport au Royaume-Uni, à la Suède et à la	
	e des économies basées sur l'innovation en ce qui concerne les attitudes	
	neuriales, 2014	20
_	: Taux de création d'entreprise en Suisse en fonction des groupes d'âge, entre 2014, et par rapport à la moyenne des économies basées sur l'innovation, 2014	21
	: Pourcentage des jeunes entrepreneurs motivés par la nécessité ou l'opportuni	
_	Tr darechage decipanics charpfelled a metres par la hossestic da reppertant	
Figure 5	: Comparaison des conditions-cadre entrepreneuriales de la Suisse, du Royaum	ne-
	a Suède et de la moyenne des économies basées sur l'environnement, 2014	
_	: Nombre des entreprises à forte croissance, 2011, par 1000 habitants en âge d	
	(20 à 64 ans)	28
_	: Nombre de « gazelles », 2011, par 1000 habitants en âge de travailler (20 à	29
_	: Comparaison européenne de la part des investissements en capital-risque dan	
	: Nombre d'offres de financement en faveur des jeunes entreprises par canton	
_	Offres de financement cantonales en faveur des jeunes entreprises	
•	1: Fonds de co-investissement	
•	2: Fonds de fonds	
_	3 : Taux simples de l'impôt sur le capital pour les personnes morales	
•	4 : Structure de l'European Angels Fund du FEI	
	5 : Traitement fiscal des investisseurs providentiels en comparaison international	
	Vischer AG, calculs internes (2016)	

Table des tableaux

Tableau 1 : Taux de création d'entreprise dans une sélection d'économies basées sur l'innovation, 2014	18
Tableau 2 : Pourcentage des individus ayant des perceptions, des ambitions et des attitu entrepreneuriales spécifiques dans une sélection d'économies basées sur l'innovation, 2014	
Tableau 3 : Conditions-cadre entrepreneuriales dans une sélection d'économies basées l'innovation, résultats d'un questionnaire complété par des experts, 2014	
Tableau 4 : Aperçu des entreprises à forte croissance en Suisse, 2008 à 2013	27
Tableau 5 : Capital-investissement par phases en Suisse	31
Tableau 6 : Capital-investissement en Suisse selon l'origine et la destination géographiques	31
Tableau 7 : Aperçu des offres de financement cantonales	33
Tableau 8 : Volume des campagnes financées par le financement participatif dans plusie pays européens en 2014	
Tableau 9 : Offres cantonales de conseils	86

1 Résumé

En acceptant le postulat Derder (13.4237), le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à approfondir, sur la base du rapport sur le capital-risque de 2012, l'analyse du phénomène des jeunes entreprises suisses à forte croissance, les start-up, afin d'identifier d'éventuelles faiblesses et de proposer des mesures. Le présent rapport vise à mettre en lumière différents aspects tels que l'entrepreneuriat, les programmes de soutien public, les conditions fiscales et le cadre réglementaire. Conformément au mandat donné, il n'a pas pour objectif de présenter un panorama exhaustif des mesures de promotion destinées aux jeunes entreprises à forte croissance, mais de mettre le doigt sur les éventuels problèmes et besoins dans les divers domaines qui concernent les start-up.

L'entrepreneuriat en Suisse

Le présent rapport constate que, d'une manière générale en Suisse, la situation des jeunes entreprises à forte croissance est bonne, voire très bonne. La Suisse est un des pays qui offre le meilleur cadre pour l'activité économique et entrepreneuriale. Néanmoins, la population suisse ne fait pas montre d'un grand esprit d'entreprise et voit peu, dans la création d'une entreprise, une opportunité de faire carrière par rapport à ce que l'on observe dans d'autres économies basées sur l'innovation.

Il reste que le taux de création d'entreprises légèrement inférieur à la moyenne internationale ne signifie pas pour autant que l'entrepreneuriat ne suscite aucun intérêt et ne reflète pas pour autant une présumée aversion au risque ou peur de l'échec. De fait, c'est l'expression d'un revenu par habitant élevé couplé à une économie fortement basée sur l'innovation. En raison du taux d'emploi élevé, du chômage comparativement faible et des bonnes possibilités de rémunération dans la plupart des corps de métiers, il n'est pas courant que l'on crée une entreprise faute d'alternatives professionnelles.

La thèse selon laquelle il n'y aurait que peu d'entreprises à forte croissance et peu de jeunes entreprises innovantes en Suisse ne se confirme pas. Le nombre des jeunes entreprises à forte croissance par habitant en Suisse est nettement supérieur à la moyenne de la plupart des pays comparés. On y dénombre jusqu'à sept entreprises de ce type pour 100 000 habitants, contre un peu moins de six en Israël et cinq aux États-Unis. La proportion d'emplois de ces entreprises est elle aussi à peu près du même ordre de grandeur que dans les meilleurs pays comparés. Les près de 400 jeunes entreprises à forte croissance en Suisse occupent jusqu'à 20 000 personnes, ce qui représente une part de 0,67 % de l'ensemble des emplois. En comparaison internationale également, la place économique suisse se caractérise par ses start-up à forte croissance. Le fait que la Suisse se classe dans le peloton de tête en ce qui concerne la proportion des entreprises à forte croissance malgré un taux de création d'entreprises relatif faible est le signe de la qualité et de la solidité des nouvelles entreprises.

Le capital-risque en Suisse

Même si le financement des jeunes entreprises constitue un défi pour la Suisse, le marché du capital-risque est globalement fonctionnel et se révèle dynamique, en particulier grâce aux importants investissements étrangers. Il est néanmoins encore susceptible d'être développé. Dans le cadre d'une rencontre au sommet réunissant le chef du Département fédéral de l'intérieur, le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, ainsi que de représentants d'associations et de sociétés de capital-risque, les participants ont signalé leur intérêt pour la promotion des investissements des institutions de prévoyance sous forme de capital-risque.

La Suisse se situe au deuxième rang en comparaison européenne pour ce qui est de la part des investissements de capital-risque au PIB, mais reste loin derrière les champions du capital-risque que sont Israël et les États-Unis. Le marché suisse du capital-risque est ouvert et est financé en grande partie par des fonds provenant de l'étranger. La Suisse fait partie des pays qui disposent d'un marché du capital-risque actif.

Offres de financement publiques

Avec 87 programmes en tout, les cantons proposent un vaste éventail d'offres de financement pour les entreprises et les start-up. Le système de cautionnement en faveur des PME, la Société suisse de crédit hôtelier (SCH) ou le fonds de technologie sont des instruments de la Confédération qui facilitent le recours au crédit ou à l'emprunt.

De nombreux pays de l'OCDE ont mis en place des programmes publics d'investissement en fonds propres prenant la forme, essentiellement, de fonds de participation publics directs, de fonds de fonds ou de fonds de co-investissement. Par ailleurs, la quasi-totalité des pays de l'OCDE ont mis en place des outils de cautionnement.

En Europe, le Fonds européen d'investissement (FEI) assume une fonction importante dans le domaine des financements de capital-risque et des garanties pour les PME, start-up comprises. Les jeunes entreprises suisses et les fonds de capital-risque bénéficient aussi de l'activité d'investissement du FEI.

À l'heure actuelle, le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité de lancer, en plus des offres existantes mentionnées, un programme de financement public en vue de soutenir les jeunes entreprises. Il convient de poursuivre la politique de promotion des conditions-cadre et de créer et préserver ainsi un environnement attrayant pour les jeunes entreprises et les investisseurs.

Cadre fiscal

D'une manière générale, la Suisse offre un cadre fiscal attrayant. Ces dernières années, plusieurs adaptations améliorant les conditions générales des start-up ont été mises en œuvre.

Reste qu'il est encore nécessaire d'agir au chapitre de la politique fiscale. Dans le présent rapport, les interventions requises sont présentées du point de vue des start-up, mais il arrive souvent aux PME de se trouver dans la même situation. Les start-up se distinguent, d'une part, par des besoins financiers relativement élevés et, d'autre part, par un bénéfice faible, voire nul. C'est pourquoi l'imposition des fonds propres et de la fortune (impôt sur le capital et sur la fortune) a pour effet d'entamer la substance de l'entreprise. D'un point de vue économique, ce genre d'impôt est en principe à éviter, raison pour laquelle il convient d'envisager d'en modifier l'assiette fiscale. Toutefois, en pareil cas, où l'impôt serait prélevé non plus sur la fortune, mais dans une plus large mesure sur le bénéfice, il s'agirait de commencer par examiner de près les répercussions économiques sur l'économie nationale et les incidences financières sur les pouvoirs publics. Le Conseil fédéral est disposé à procéder à cet examen si le Parlement lui en confie le mandat.

L'évaluation et traitement des droits de participation est au cœur du calcul de l'impôt cantonal sur la fortune et sur le revenu pour les entreprises non cotées en bourse. La règle applicable aux start-up, selon laquelle la valeur vénale déterminante peut être calculée sur la base du prix de l'investissement payé lors des tours de financement, pourrait occasionner une charge fiscale de nature à entamer la substance de l'entreprise et à créer des problèmes de liquidités.

Dans un grand nombre de pays de l'OCDE, les investisseurs providentiels (*business angels*) peuvent bénéficier d'incitations fiscales de type « *front-end* » (déductions fiscales pour les investissements réalisés dans des entreprises en phase d'amorçage ou de démarrage) comme de type « *back-end* » (allégements fiscaux sur les revenus ou les pertes de capital). La Suisse ne connaît pas d'incitations fiscales en faveur des investisseurs providentiels. Même sans accorder de privilèges fiscaux, elle reste malgré tout attrayante en comparaison internationale eu égard à sa réglementation actuelle sur les gains en capital des investisseurs providentiels. Tant que les gains en capital dans le cadre de la fortune privée ne sont pas imposés, il n'y a pas lieu de privilégier les investisseurs providentiels sur le plan fiscal.

Fort des expériences faites au niveau de la Confédération avec la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque et vu le caractère globalement modéré de l'imposition en comparaison

internationale, le Conseil fédéral est opposé à l'introduction d'une déduction fiscale pour les investisseurs dans des start-up.

Aux termes de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), les cantons peuvent prévoir des allégements fiscaux aux niveaux cantonal et communal. En outre, des allégements fiscaux peuvent être octroyés dans le cadre de la nouvelle politique régionale de la Confédération (NPR) à des entreprises industrielles ou à des entreprises de services proches de la production dans les centres régionaux qui présentent des faiblesses structurelles. Les jeunes entreprises peuvent aussi bénéficier de ces instruments.

Le Conseil fédéral n'entend pas intervenir en ce qui concerne le traitement fiscal des participations de collaborateur pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les avantages appréciables en argent provenant des participations de collaborateur sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée.

L'imposition partielle des dividendes introduite dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises peut alléger substantiellement la charge fiscale pour les investisseurs providentiels.

Cadre réglementaire

En comparaison internationale, la Suisse est une place économique attrayante et occupe une bonne, voire une très bonne position, en particulier en ce qui concerne la charge administrative. Le cadre de l'activité économique fait globalement partie des meilleurs du monde. Le défi consiste à l'adapter continuellement à la dynamique économique et à l'évolution technologique.

Dans cet esprit, le Conseil fédéral a approuvé, le 11 janvier 2017, le rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique¹, qui attribue plusieurs mandats d'examen concernant des mesures visant notamment à améliorer les conditions-cadre pour les prestations d'hébergement, le droit de la concurrence et les prestations de mobilité, ainsi que des mesures touchant à la formation et à la recherche.

Il examinera aussi la possibilité d'améliorer les conditions d'investissement pour les institutions de prévoyance dans le rapport concernant le classement de la motion Graber (13.4184).

En outre, le Conseil fédéral juge qu'il convient de prendre des mesures pour lever les obstacles réglementaires auxquels se heurte le financement participatif.

Il cherche par ailleurs à faciliter les créations d'entreprise, raison pour laquelle il propose au Parlement de reprendre dans la révision du droit des sociétés anonymes en cours² les dispositions relatives à la suppression de la forme authentique. Il convient par ailleurs d'examiner la possibilité de concrétiser la libre circulation des services de notariat par-delà les frontières cantonales.

Les offres de cyberadministration permettent aux start-ups de se concentrer sur les activités créatrices de valeur et le développement de leur entreprise. Le portail PME est régulièrement développé à cette fin. Il est prévu de mettre en place un guichet unique, qui facilitera encore plus les démarches avec les autorités et entraînera des allégements administratifs.

Offres publiques en matière de conseils, de formation et d'infrastructures

Les cantons proposent, en partie avec le soutien de la NPR, de nombreuses offres de qualité en matière de conseils, de formation et d'infrastructures destinées aux jeunes entreprises. Sur le plan fédéral, il existe plusieurs sources de soutien, à l'instar de la Commission pour la

2.14.004

¹ Conseil fédéral (2017).

² Message du 23.11.2016 concernant la révision du code des obligations (droit de la SA).

technologie et l'innovation (CTI, Innosuisse à partir de 2018) ou de Switzerland Global Enterprise (S-GE). En outre, le programme Take-off, qui sera déployé sous la férule d'Innosuisse, est un nouvel instrument ciblé sur les start-up basées sur la science.

Par la décision prise à l'automne 2015, les Chambres fédérales ont en outre posé les fondements d'un nouveau parc suisse d'innovation. Même si les PME et les start-up ne sont pas le principal groupe visé par un tel parc, il convient de tenir compte du fait que, tôt ou tard, des mesures bénéficiant aux start-up et aux spin-off se développeront sur les sites d'implantation.

L'efficacité des différentes offres de l'État est régulièrement analysée et des améliorations sont apportées, si nécessaire. Ce processus d'examen permanent permet d'adapter constamment l'offre aux besoins des start-up.

2 Mesures décidées et champs d'action potentiels

Malgré un constat globalement positif, l'analyse a mis en évidence des éléments susceptibles d'appeler des mesures dans certains domaines. Comme jusqu'ici, l'accent doit être mis sur l'amélioration permanente des conditions-cadre. Les branches qui comptent de nombreuses start-up sont extrêmement dynamiques. Dès lors, il est essentiel que les réglementations parviennent à suivre le rythme imposé par les nouvelles exigences d'une économie en mutation.

Le Conseil fédéral a déjà reconnu par le passé la nécessité d'œuvrer à l'amélioration des conditions-cadre et a décidé de mesures dans les domaines suivants :

- 1. Le Conseil fédéral admet que l'impôt sur la fortune peut entraîner une charge fiscale élevée et des problèmes de liquidités pour les jeunes entrepreneurs étant donné que la fortune est appréciée à l'occasion des tours de financement des start-up. Il a chargé le DFF de rechercher, en collaboration avec les cantons, des possibilités d'optimisation dans le traitement des start-up afin d'augmenter l'attrait de la place économique suisse pour les jeunes entreprises. La marge de manœuvre des cantons exigée par le système fédéral doit être respectée.
- 2. Le Conseil fédéral a, le 1^{er} février 2017, ouvert la procédure de consultation concernant la modification de la loi sur les banques et de son ordonnance d'exécution avec pour objectif d'abaisser les barrières qui entravent l'entrée sur le marché de prestataires dans le domaine des technologies financières (« fintech ») et d'augmenter la sécurité juridique pour l'ensemble de la branche. Ainsi, il convient d'inscrire dans l'ordonnance sur les banques un délai de 60 jours pour la détention d'avoirs sur un compte servant à exécuter des opérations, l'élargissement de l'éventail des activités non soumises à autorisation et l'introduction d'une nouvelle catégorie d'autorisation pour les entreprises actives dans les fintech.
- 3. Dans le cadre du message sur la révision du droit de la société anonyme, le Conseil fédéral a proposé au Parlement le 23 novembre 2016 de supprimer la forme authentique pour la création et la liquidation des sociétés de capitaux présentant une structure simple.
- 4. Dans le cadre du rapport sur l'allégement administratif, le Conseil fédéral a chargé le DEFR d'examiner la libre circulation des services de notariat entre les cantons et de proposer des mesures, le cas échéant.
- 5. Le Conseil fédéral a approuvé, le 11 janvier 2017, le rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique, qui attribue plusieurs mandats d'examen concernant des mesures visant notamment à améliorer le cadre réglementaire pour les prestations d'hébergement, le droit de la concurrence et les prestations de mobilité, ainsi que des mesures touchant à la formation et à la recherche.
- 6. Le Conseil fédéral examinera, dans le cadre du rapport concernant le classement de la motion Graber (13.4184), des possibilités d'amélioration des conditions-cadre pour les caisses de pension désireuses d'investir dans des start-up.
- 7. Le DEFR créera avant la fin de 2017 la version 1.0 d'un guichet fédéral unique destiné aux entreprises, qui devrait diminuer la charge administrative des jeunes entreprises.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a identifié d'autres champs d'action potentiels à l'avenir :

8. Le DEFR (SECO) examine la possibilité de collaborer avec le Fonds d'investissement européen (FEI) en vue du renforcement et du développement du marché du capital-risque en Suisse, par exemple au moyen d'offres de formation destinées aux représentants des caisses de pension ou des fonds de capital-risque suisses ou par l'utilisation du vaste corpus de données du FEI.

- 9. Pour le Conseil fédéral, il vaut la peine d'envisager un allégement supplémentaire de l'impôt sur les fonds propres et la fortune, qui entament la substance de l'entreprise et donnent ainsi de mauvaises incitations économiques. Il serait prêt, si le Parlement lui en donnait le mandat, à examiner les conséquences économiques et financières du déplacement de la charge fiscale, d'une imposition qui grève la substance de l'entreprise pour l'appliquer au bénéfice.
- 10. Le Conseil fédéral est disposé à examiner, lors d'une prochaine révision du droit fiscal, une mesure, valable pour toutes les entreprises, visant à supprimer la limitation dans le temps de la compensation des pertes, combinée avec une imposition minimale (cf. également la motion 16.3605).

Le Conseil fédéral est également prêt à envisager à l'avenir de nouvelles améliorations, en particulier en tenant compte du fait que le présent rapport ne présente pas un panorama exhaustif et définitif de l'écosystème des jeunes entreprises à forte croissance.

3 Mandat et contexte

3.1 Le postulat Derder (13.4237)

Texte du postulat du 12 décembre 2013

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un rapport sur le développement des jeunes entreprises innovantes en Suisse. Notre pays connaît en effet peu de start-up à forte croissance, et peu de création d'emplois dans ce domaine. Objectif du rapport : étudier les causes de nos faiblesses, analyser les programmes ciblés de soutien à cette catégorie d'entreprises chez nos voisins, et évaluer l'opportunité d'en introduire en Suisse. Dans ce rapport, le Conseil fédéral sera chargé de donner une définition des « jeunes entreprises innovantes ».

Développement

Les start-up sont indispensables au renouvellement du tissu économique d'un pays et à sa capacité d'innovation. La grande majorité des pays de l'OCDE proposent des programmes d'encouragement du secteur. La Suisse n'en a pas. Pourtant, nous connaissons un faible développement de start-up. Étrange paradoxe : leaders mondiaux de l'innovation, nous sommes très mal classés pour la création de PME innovantes.

La grande majorité des pays de l'OCDE proposent des mesures portant sur de nombreux aspects : finances (soutien direct, allégements fiscaux, encouragement des investissements en capital-risque), conseils et infrastructures (conseils juridiques et fiscaux gratuits, coaching, parcs d'innovation), éducation (encouragement de transfert de technologies). La Suisse est faible dans le premier volet, plus active dans les deux suivants. Sur cette base, nous demandons au Conseil fédéral d'étudier les causes du faible développement de start-up en Suisse, d'analyser les programmes ciblés de soutien à cette catégorie d'entreprises chez nos voisins et d'évaluer l'opportunité d'en introduire en Suisse.

Le Conseil fédéral est également chargé de donner une définition des start-up. Dans sa réponse à l'interpellation 13.3951, il parle de leur importance, mais dit étonnamment qu'il n'est pas possible de les définir. Pourtant, de fait, il existe bel et bien un type d'entreprise spécifique, qui connaît des besoins spécifiques, notamment en capital-risque. De nombreux États de l'OCDE proposent une définition. Par exemple en France : « entreprise de moins de 8 ans d'existence, détenue pour 50 % par des personnes physiques, avec 250 collaborateurs maximum, un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions, et des dépenses de R&D d'au moins 15 % des charges ». Le Conseil fédéral pourra s'en inspirer pour une définition helvétique.

Avis du Conseil fédéral du 12 février 2014

Dans le rapport « Le capital-risque en Suisse » (rapport du Conseil fédéral, juin 2012), le Conseil fédéral a récapitulé les mesures fiscales et non fiscales visant à promouvoir le marché du capital-risque et les jeunes entreprises. Le rapport montre que l'orientation vers une amélioration constante des conditions générales propres à favoriser l'économie et l'innovation a globalement fait ses preuves également dans ce domaine.

Sur la base de ce rapport, le Conseil fédéral est prêt à approfondir davantage l'analyse portant sur les jeunes entreprises à forte croissance situées en Suisse, y compris en ce qui concerne les faiblesses et les mesures éventuelles. À cet égard, il convient d'adopter une approche aussi globale que possible de la situation, d'analyser les programmes internationaux et les mesures éventuelles, et d'identifier leurs conséquences pour la Suisse. Une telle analyse représente également l'opportunité d'examiner d'autres mesures visant à améliorer les conditions générales. En outre, les travaux de l'OCDE serviront de base. Les données statistiques disponibles, qui limitent l'analyse prévue, constituent un défi particulier.

Comme il a déjà été affirmé par le Conseil fédéral dans sa réponse à l'interpellation 13.3951, une définition doit toujours servir un but précis. Par conséquent, il faut ébaucher les éventuelles définitions en se rapportant directement à des mesures particulières, pour autant qu'une définition s'impose.

3.2 Rapport du Conseil fédéral sur le capital-risque en Suisse

Le présent rapport s'appuie sur le rapport du Conseil fédéral donnant suite aux postulats Fässler (10.3076) et Noser (11.3429, 11.3430, 11.3431) intitulé « Le capital-risque en Suisse » du 27 juin 2012³. Dans ce rapport, le Conseil fédéral a constaté que la création d'entreprises dans des secteurs à forte croissance contribuait pour beaucoup à la modernisation de l'économie suisse, raison pour laquelle le financement de ces entreprises reçoit une attention particulière.

Le rapport propose un premier panorama complet du marché du capital-risque en Suisse, réalisé par la Confédération. Le Conseil fédéral conclut que, dans l'ensemble, le marché du capital-risque fonctionne bien en Suisse. Par ailleurs, il constate qu'aucun problème majeur n'a été décelé ces dernières années dans le domaine de l'innovation et de l'échange d'informations entre les investisseurs et les jeunes entrepreneurs. Le constat s'applique aussi à l'accessibilité au capital-risque, qui permet de lancer des initiatives privées visant à promouvoir les jeunes entrepreneurs. L'amélioration constante du cadre de l'activité économique a fait ses preuves dans ce domaine.

Les possibles problèmes de financement dans la phase initiale de la création d'entreprises présumés dans le rapport « Le capital-risque en Suisse » n'ont pas été confirmés par l'étude complémentaire⁴ mandatée suite au rapport. Un atelier réunissant les acteurs du capital-risque qui s'est tenu en décembre 2012 est arrivé à la même conclusion. Aucune lacune au niveau de l'information n'a été démontrée. Le Conseil fédéral considère néanmoins que l'amélioration des conditions de financement des entreprises et de l'attrait de la place économique suisse en général, est une tâche permanente.

Le présent rapport approfondit et complète le rapport de 2012 et ouvre de nouvelles perspectives.

3.3 Définitions

Dans sa réponse à l'interpellation 13.3451, le Conseil fédéral soutient que la création et le développement d'entreprises qui réussissent sont très importants pour le dynamisme d'une économie. Dans ce contexte, une valeur ajoutée aussi élevée que possible et la création de nouveaux emplois découlant d'une forte productivité et du succès commercial jouent un rôle essentiel pour la place économique. Les start-up à forte croissance, mais aussi les autres entreprises peuvent contribuer à cet objectif. Par ailleurs, le caractère réellement innovant d'un produit ne peut être établi qu'après coup, une fois que le succès a été au rendez-vous ; sur le plan pratique, il n'est pas possible de le faire *ex ante*.

Il convient de distinguer les définitions selon le but visé, par exemple statistique, fiscal, juridique ou économique. Le rapport sur le capital-risque en Suisse adopte une perspective économique, tandis que le Conseil fédéral a montré, dans sa réponse au postulat 09.3935, qu'une définition des jeunes entreprises innovantes dans un but fiscal pose de grands problèmes de délimitation.

Une définition ou une catégorisation précise n'est nécessaire que si une base légale l'exige. Une telle définition est alors déterminée par le but légal visé. Sinon, le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité d'une définition juridique. Le canton de Genève, par exemple, s'est doté d'une loi accordant un statut particulier aux jeunes entreprises développant des innovations

⁴ Gantenbein P., Volonté C., Zaby S. (2013).

³ Conseil fédéral (2012).

(JEDI). Toutefois, l'art. 2 de cette loi ne donne aucune définition du caractère innovant d'une « JEDI ».

Il est vrai que, d'un point de vue économique, ces entreprises présentent des caractéristiques précises (innovations en matière de produits et de processus). Une distinction juridique – p. ex. au sens du droit des sociétés – ne semble toutefois ni nécessaire, ni appropriée.

Afin de permettre les comparaisons internationales, le présent rapport utilise pour les startup la définition des « gazelles »⁵ d'Eurostat-OCDE à but statistique :

Entreprises crées il y a moins de cinq ans, dont le nombre de collaborateurs a augmenté de 20 % par an au minimum sur une période de trois ans et qui comptait au moins dix collaborateurs au début de la période d'observation. La croissance peut être mesurée selon le nombre de collaborateurs ou le chiffre d'affaires.

Les « gazelles » forment un sous-groupe des entreprises à forte croissance qui ont moins de cinq ans, alors que le terme d'entreprises à forte croissance ne se réfère pas à une phase spécifique de la vie d'une entreprise. L'exigence d'une augmentation du nombre de collaborateurs de 20 % sur une période de trois ans a pour conséquence que la définition ne peut être utilisée qu'a posteriori. Par ailleurs, la définition de l'OCDE présente l'avantage de permettre des comparaisons internationales.

Les entreprises à moyennes ou forte croissance sont une autre catégorie. Elles enregistrent une croissance de plus de 10 % sur trois ans.

La Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) de la Confédération utilise sa propre définition des start-up évoluant dans la science et la technologie : ce sont les entreprises créées dans le secteur des hautes technologies, qui correspond aux catégories 20, 21, 25-30 et 32 de l'OFS (NOGA 2008). La définition donnée par la CTI se distingue des « gazelles » car elle se concentre sur les start-up du secteur des hautes-technologies, alors que le terme de gazelle n'est pas limité à un secteur. Par ailleurs, il n'y a pas d'exigence concernant un nombre minimum de collaborateurs et une croissance annuelle, contrairement à la définition de l'OCDE.

3.4 Délimitation thématique du rapport

Conformément à la demande du postulat Derder (13.4237), le développement des jeunes entreprises innovantes en Suisse constitue l'objet du présent rapport. Il s'agit notamment de déterminer si, en comparaison internationale, la Suisse dispose effectivement de moins de start-up à forte croissance. En outre, il convient d'analyser les mesures et les programmes internationaux et d'en tirer des enseignements pour la Suisse.

Dans le domaine de la promotion des jeunes entreprises, il existe diverses initiatives et offres privées et publiques. Le rapport se concentre sur certains aspects, sans évaluer l'application et l'efficacité des mesures ou le pilotage général. Il ne prétend pas à l'exhaustivité, et se limite à la présentation des mesures d'encouragement prises par l'État. Il fait l'impasse sur les diverses offres privées, conformément au mandat parlementaire.

Les domaines thématiques tels que le numérique ou les fintech (à l'exception du financement participatif) ne seront pas abordés dans le présent rapport. Ces thèmes sont déjà traités dans le cadre de nombreux travaux de l'administration. Ainsi, le Conseil fédéral a approuvé, le 20 avril 2016, la stratégie « Suisse numérique »⁶ et, le 11 janvier 2017, le rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique⁷. Il examinera par ailleurs, dans le rapport en exécution du postulat 15.4086, des mesures pour renforcer et améliorer la compétitivité de la place financière suisse dans le domaine des nouveaux produits financiers.

⁷ Conseil fédéral (2017).

⁵ OECD-Eurostat Manual on Business Demography Statistics (2007), p. 63.

⁶ FF **2016** 3801

En outre, il a chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'évaluer l'opportunité d'une réglementation dans le domaine des technologies financières innovantes.

Le thème des permis de travail et de séjour n'est pas traité dans le présent rapport car cette question fait déjà l'objet de délibérations parlementaires et d'interventions parlementaires.

Il ne se penche pas non plus sur les questions relatives aux assurances sociales, mais renvoie à cet égard au rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économique numérique⁸.

Le présent rapport ne propose donc pas un panorama complet de l'écosystème des entreprises à forte croissance; il ne prétend au demeurant pas couvrir toutes les dimensions, ni tous les aspects. Il poursuit et approfondit l'analyse du rapport du Conseil fédéral de juin 2012 sur le capital-risque en Suisse⁹.

4 Situation de l'entrepreneuriat et des jeunes entreprises à forte croissance en Suisse

4.1 L'entrepreneuriat en Suisse et en comparaison internationale

4.1.1 Contexte

Le Global Entrepreneurship Monitor (GEM) offre un aperçu global de l'entrepreneuriat à l'échelle mondiale. Il évalue le comportement et les caractéristiques des individus qui interviennent à différentes phases de l'activité entrepreneuriale en tout genre, et permet notamment d'identifier les facteurs favorisant ou entravant l'activité entrepreneuriale. En 2014, 73 pays ont participé à l'étude, représentant toutes les régions du monde et différents niveaux d'évolution économique¹⁰.

La Suisse participe au projet GEM depuis 2002 ; le dixième rapport consacré à notre pays a été publié en 2014, en se fondant sur les données relevées par la Haute école de gestion Fribourg (HEG-FR), en collaboration avec l'EPFZ, la SUPSI Manno et la ZHAW School of Management and Law¹¹. Ces instituts ont réalisé 2000 entretiens téléphoniques et 36 entretiens avec des experts afin d'identifier les attitudes, les activités et les ambitions entrepreneuriales ainsi que les facteurs ayant une influence sur la nature et l'ampleur des activités entrepreneuriales.

Les principaux résultats de l'étude GEM sont présentés dans l'optique de la Suisse et comparés avec les résultats des économies hautement développées. Les sections ci-après analysent le cadre conceptuel GEM, proposent une comparaison internationale en matière de création d'entreprises et dressent un bilan.

4.1.2 Le cadre conceptuel GEM

L'un des objectifs principaux du GEM est de fournir des données fiables sur l'entrepreneuriat, qui permettent de réaliser des comparaisons utiles au fil du temps, tant à l'intérieur d'une économie qu'entre les économies. C'est pourquoi les pays participants utilisent des instruments de recherche standardisés.

Le modèle GEM présente les éléments clés régissant la relation entre l'entrepreneuriat et la croissance économique ainsi que la manière dont les différents éléments s'influencent les

⁸ Conseil fédéral (2017).

⁹ Conseil fédéral (2012).

¹⁰ Singer, Amorós et Moska Arreola (2015).

¹¹ Baldegger, Alberton, Wild et Hacklin (2014).

uns les autres. À l'origine, l'étude GEM avait été conçue dans le but d'analyser les interactions entre l'entrepreneuriat et le développement économique. Le cadre conceptuel actuel du GEM est présenté dans la figure 1.

Social, Cultural, Outcome Political. (socio-economic Economic, development) Context **Entrepreneurial Output** (new job, new value added) Entrepreneurial National Framework Conditions Framework Social Values **Entrepreneurial Activity** Towards Entrepreneurship · By phases of organizational life cycle Nascent, new established, discontinuation Types of activity Individual Basic Requirements - High growth, innovative, internationalization **Attributes** Sectors of activity Efficiency Enhancers (psychological, - Total Early-Stage Entrepreneurial Activity (TEA) demographic, Innovation and - Social Entrepreneurial Activity (SEA) motivation) **Business Sophistication** Employee Entrepreneurial Activity (EEA)

Figure 1 : Cadre conceptuel révisé du GEM

Source: Global Entrepreneurship Monitor 2014 - Report on Switzerland

Le contexte social, culturel, politique et économique est examiné à la lumière des conditions-cadre nationales (*National Framework Conditions*) et des conditions-cadre entrepreneuriales (*Entrepreneurial Framework Conditions*). Les caractéristiques des interactions supposées entre les valeurs sociales, les attributs personnels et les différentes formes d'activité entrepreneuriale sont analysées. Cette étape est entourée en rouge sur la figure. Les valeurs sociales (*social values*) concernant l'entrepreneuriat désignent le statut social des entrepreneurs, la perception de la société à l'égard de l'entrepreneuriat en tant que choix de carrière, et le rôle de l'attention médiatique portée à l'entrepreneuriat dans le développement d'une culture d'entreprise dans le pays. Les attributs individuels (*individual attributes*) comprennent des facteurs démographiques, psychologiques et de motivation. Enfin, l'activité entrepreneuriale (*entrepreneurial activity*) englobe les phases du cycle de vie d'une entreprise ainsi que le secteur et le type d'activité. Le résultat entrepreneurial est mesuré en fonction du nombre d'emplois créés et de la valeur ajoutée générée.

4.1.3 Comparaison internationale de l'activité de création d'entreprise

Le taux d'activité entrepreneuriale en phase de démarrage (*Total Early-Stage Entrepreneurial Activity*, TEA), ou taux de création d'entreprise, est défini comme la part de la population en âge de travailler qui participe activement, dans la création d'une entreprise, soit aux phases en amont de la création de l'entreprise (*nascent entrepreneurs*), soit jusqu'à 42 mois après (*owner-managers of new firms*). Dans l'étude GEM, le versement de salaires durant plus de trois mois est considéré comme création d'entreprise.

Tableau 1 : Taux de création d'entreprise dans une sélection d'économies basées sur l'innovation, 2014

Économies basées sur l'innovation	Taux d'activité entrepreneuriale en phase de démarrage (TEA)
États-Unis	13,8 %
Canada	13,0 %
Singapour	11,0 %
Royaume-Uni	10,7 %
Pays-Bas	9,5 %
Autriche	8,7 %
Moyenne (non pondérée)	8,5 %
Italie	7,1 %
Luxembourg	7,1 %
Suisse	7,1 %
Suède	6,7 %
Norvège	5,7 %
Finlande	5,6 %
Belgique	5,4 %
France	5,3 %
Allemagne	5,3 %

Source: Global Entrepreneurship Monitor 2014 - Report on Switzerland

Hormis les résultats de 2010, le taux de création d'entreprise en Suisse se situe régulièrement entre 6 et 8 %. En 2014, le taux TEA en Suisse (7,1 %) était inférieur à la moyenne des économies basées sur l'innovation (8,5 %). L'Allemagne (5,3 %) et la France (5,3 %), pays voisins de la Suisse, affichent des taux moins élevés. Parmi les pays comparés, les taux les plus élevés ont été enregistrés aux États-Unis (13,8 %), au Canada (13,0 %) et à Singapour (11,0 %).

4.1.4 Facteurs susceptibles d'influencer l'entrepreneuriat

4.1.4.1 Attitudes entrepreneuriales

Le profil d'entrepreneur du cadre conceptuel GEM englobe les attitudes entrepreneuriales. Les attributs individuels (opportunités perçues, compétences perçues, peur de l'échec, ambitions entrepreneuriales) et les valeurs sociales (entrepreneuriat en tant que bon choix de carrière, statut social élevé des entrepreneurs prospères, attention accordée par les médias à l'entrepreneuriat) influencent fortement le contexte dans lequel les individus choisiront d'entreprendre ou non.

Le tableau 2 illustre la situation de la Suisse, par rapport à d'autres économies basées sur l'innovation, en ce qui concerne les attitudes et perceptions vis-à-vis de l'entrepreneuriat. Il est important de contextualiser les données afin de pouvoir comparer les valeurs entre les pays. En fonction de leur pays de résidence, les individus peuvent avoir différents types d'entrepreneuriat à l'esprit lorsqu'ils évoquent leur perception des opportunités et de leurs propres compétences, ainsi que la peur de l'échec et leurs ambitions entrepreneuriales. Les différences culturelles et les cycles conjoncturels influencent fortement les perceptions propres à un pays.

Tableau 2 : Pourcentage des individus ayant des perceptions, des ambitions et des attitudes entrepreneuriales spécifiques dans une sélection d'économies basées sur l'innovation, 2014

	Attribut	s individ	duels		Valeu	rs socia	les
Économies basées sur l'innovation	Opportunités perçues	Compétences perçues	Peur de l'échec	Ambitions entrepreneuriales	Entrepreneuriat en tant que bon choix de carrière	Statut social élevé des entrepreneurs prospères	Attention des medias envers l'entrepreneuriat
Autriche	44.4	48.7	34.9	8.1	-	-	-
Belgique	35.9	30.4	49.4	10.6	52.4	51.7	50.8
Canada	55.5	49.0	36.5	12.0	57.2	69.7	67.7
Finlande	42.4	34.9	36.8	7.9	41.2	84.4	66.9
France	28.3	35.4	41.2	14.2	59.0	70.4	39.0
Allemagne	37.6	36.4	39.9	5.9	51.7	79.1	51.4
Italie	26.6	31.3	49.1	11.4	65.1	72.1	48.3
Luxembourg	42.5	37.6	42.0	11.9	40.7	68.2	43.5
Pays-Bas	45.6	44.3	34.8	9.3	79.1	67.8	55.7
Norvège	63.5	30.5	37.6	5.0	58.2	83.5	-
Singapour	16.7	21.4	39.4	9.4	51.7	62.9	79.1
Suède	70.1	36.7	36.5	8.5	51.6	70.9	60.3
Suisse	43.7	41.6	29.0	7.1	42.3	65.8	50.4
Royaume-Uni	41.0	46.4	36.8	6.9	60.3	75.0	58.4
États-Unis	50.9	53.3	29.7	12.1	64.7	76.9	75.8
Moyenne (non pondérée)	38.8	42.0	37.8	12.3	55.1	68.2	60.3

Source: Global Entrepreneurship Monitor 2014 – Report on Switzerland

Les opportunités perçues (*perceived opportunities*) renvoient au pourcentage des individus âgés de 18 à 64 ans qui perçoivent dans leur proximité immédiate une opportunité de créer une entreprise. En 2014, le pourcentage de ces individus en Suisse (43,7 %) était supérieur à la moyenne des économies basées sur l'innovation (38,8 %). Le Canada (55,5 %), les États-Unis (50,9 %) et les pays nordiques, comme la Suède (70,1 %) et la Norvège (63,5 %), figurent en tête du classement.

Les compétences perçues (*perceived capabilities*) renvoient au pourcentage des individus âgés de 18 à 64 ans qui estiment posséder les compétences, connaissances et expériences nécessaires à la création d'une entreprise. Le taux observé en Suisse (41,6 %) est proche de la moyenne des économies basées sur l'innovation (42,0 %).

La peur de l'échec (fear of failure), lors de la création de sa propre entreprise, n'est mesurée que chez les individus qui perçoivent une opportunité de créer une entreprise. (L'échelle applicable ici est inversée : un taux plus bas est le reflet d'une moins grande peur de l'échec). Le pourcentage des individus qui estiment que la peur de l'échec les empêcherait de créer une entreprise est relativement faible en Suisse (29,0 %), et notre pays figure en tête du classement juste devant les États-Unis (29,7 %) parmi les économies basées sur l'innovation (moyenne : 37,8 %). La peur de l'échec souvent présumée en Suisse ne se vérifie donc pas.

Les ambitions entrepreneuriales (*entrepreneurial intentions*) renvoient au pourcentage des individus âgés de 18 à 64 ans qui pensent créer une entreprise dans les trois années à venir. Les individus exerçant déjà une activité entrepreneuriale ne sont pas pris en considération dans cette mesure. En Suisse (7,1 %), les ambitions entrepreneuriales sont inférieures à la moyenne des économies basées sur l'innovation (12,3 %). Alors qu'en Norvège, seuls 5,0 % des individus comptent créer une entreprise dans les trois années à venir, ils sont 12,1 % aux États-Unis, et 14,2 % en France.

La création d'une entreprise comme choix de carrière (*entrepreneurship as a good career choice*) est moins bien considérée en Suisse que dans d'autres économies basées sur l'innovation. Dans notre pays, le pourcentage des individus âgés de 18 à 64 ans qui estiment que créer son entreprise constitue un bon choix de carrière est moins élevé (42,3 %) que la moyenne des économies basées sur l'innovation (55,1 %) et nettement moins élevé qu'au Pays-Bas (79,1 %), en Italie (65,1 %), aux États-Unis (64,7 %) ou encore au Royaume-Uni (60,3 %).

Le pourcentage des individus âgés de 18 à 64 ans qui considèrent que les entrepreneurs prospères jouissent d'un statut social élevé et du respect de la société (*high Status to successful entrepreneurs*) se monte à 65,8 % en Suisse, ce qui est comparable à la moyenne des économies basées sur l'innovation (68,2 %).

En Suisse, 50,4 % des individus âgés de 18 à 64 ans estiment que l'attention portée par les médias à l'entrepreneuriat (*media attention for entrepreneurship*) contribue au développement d'une culture de l'entrepreneuriat dans le pays. Ce chiffre est nettement inférieur à la moyenne des économies basées sur l'innovation (60,3 %) et aux résultats obtenus à Singapour (79,1 %), aux États-Unis (75,8 %) et au Canada (67,7 %).

La figure 2 illustre le positionnement de la Suisse par rapport au Royaume-Uni, à la Suède et à la moyenne des économies basées sur l'innovation en ce qui concerne la perception des attributs individuels et des valeurs sociales en lien avec l'entrepreneuriat.

Perceived opportunities 100 80 Media attention for Perceived capabilities entrepreneurship 20 0 High Status to successful Fear of failure (invers) entrepreneurs Entrepreneurship as Entrepreneurial intentions a good career choice United Kingdom -Average Innovation-Driven Economies Switzerland Sweden

Figure 2 : Comparaison de la Suisse par rapport au Royaume-Uni, à la Suède et à la moyenne des économies basées sur l'innovation en ce qui concerne les attitudes entrepreneuriales, 2014

 $Source: {\it Global Entrepreneurship Monitor 2014-Report on Switzerland}$

4.1.4.2 Facteurs démographiques et genre

Il ressort du cadre conceptuel révisé du GEM que les facteurs démographiques font partie des attributs individuels ayant un impact sur le profil de l'entrepreneur.

L'âge de l'entrepreneur au moment de la création de l'entreprise est un paramètre important. D'un côté, les jeunes ont souvent de nouvelles idées, ont grandi avec les technologies numériques et ont suivi une formation souvent plus poussée que leurs parents. De l'autre côté, les personnes âgées ont, la plupart du temps, acquis plus d'expérience professionnelle, noué plus de contacts et amassé plus de fonds durant leur carrière.

La figure 3 présente l'évolution en Suisse du taux de création d'entreprise de 2009 à 2014 en fonction des différents groupes d'âge.

= 2009 = 2010 = 2011 = 2012 = 2013 = 2014 → Moyenne des économies basées sur l'innovation

12.0%

8.0%

4.0%

2.0%

18.24 years

25.34 years

35.44 years

45.54 years

55.64 years

Figure 3 : Taux de création d'entreprise en Suisse en fonction des groupes d'âge, entre 2009 et 2014, et par rapport à la moyenne des économies basées sur l'innovation, 2014

Source: Global Entrepreneurship Monitor 2014 - Report on Switzerland

En Suisse, le taux TEA de la population âgée de 35 à 44 ans était de 10,1 % en 2014, ce qui est proche de la moyenne des économies basées sur l'innovation (10,2 %). Notre pays pointe par contre à la dernière place (3,4 %) et se situe nettement en dessous de la moyenne (7,4 %) en ce qui concerne le taux TEA des individus âgés entre 18 et 24 ans. Néanmoins, ce résultat n'est pas nécessairement inquiétant, étant donné que les individus de cette tranche d'âge sont souvent encore en formation en Suisse. Enfin, le taux TEA des personnes âgées de plus de 55 ans (les entrepreneurs « seniors ») est supérieur à la moyenne (5,0 %) et s'élève à 6,8 % en Suisse.

Dans la plupart des pays comparés, le nombre de femmes engagées dans des activités entrepreneuriales est inférieur à celui des hommes. En Suisse, il n'existe aucune différence notable selon le GEM entre les activités de création d'entreprise des hommes et des femmes. Alors que les entreprises étaient encore principalement fondées par des hommes en 2003, la Suisse connaît aujourd'hui une quasi-égalité des sexes et se situait à la tête du classement en 2014. Le ratio hommes-femmes est de 1:1 en Suisse¹², contre 1:2 en Suède et à Singapour. Les auteurs de l'étude estiment que ce bon ratio indique, d'une part, que les femmes participent activement à l'activité économique et, d'autre part, que la Suisse jouit d'une bonne situation macroéconomique¹³.

4.1.4.3 Facteurs de motivation

L'examen des facteurs de motivation favorise une compréhension supplémentaire du profil de l'entrepreneur dans une économie. À l'image des facteurs démographiques, les facteurs de motivation font partie des attributs individuels dans le cadre conceptuel révisé du GEM.

L'étude GEM distingue l'activité entrepreneuriale par nécessité (necessity-driven) et l'activité entrepreneuriale par opportunité (opportunity-driven) : certains entrepreneurs créent leur en-

¹² Ce résultat est confirmé par les données fournies par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Selon la statistique de la démographie des entreprises, la proportion des créations d'entreprise qui impliquaient au moins une femme était de 45 % en 2014.

¹³ GEM Report Switzerland 2014, p. 27.

treprise par nécessité, faute d'une meilleure option, tandis que d'autres saisissent une opportunité qui se présente. Pour ces derniers, l'étude GEM prévoit une catégorisation supplémentaire en fonction de la nature de l'opportunité perçue. Les entrepreneurs percevant une opportunité d'améliorer leurs conditions de vie (*improvement-driven opportunity*, IDO) sont des individus motivés par une hausse de revenu ou une plus grande indépendance.

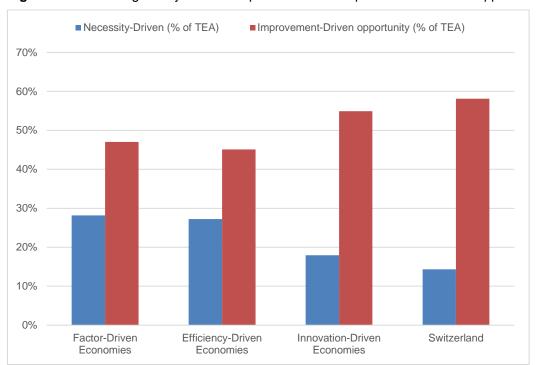


Figure 4 : Pourcentage des jeunes entrepreneurs motivés par la nécessité ou l'opportunité, 2014

Source: Global Entrepreneurship Monitor 2014 - Report on Switzerland

La figure 4 illustre les motivations des entrepreneurs dans les différentes phases du développement économique¹⁴. Il apparaît que les entrepreneurs dans les économies basées sur les facteurs de production (*factor-driven economies*) sont davantage poussés par la nécessité que les entrepreneurs actifs dans les économies basées sur l'efficience ou l'innovation. La nécessité comme facteur de motivation diminue avec l'amélioration du niveau économique du pays, tandis que la motivation liée à une opportunité s'accroît. La figure 4 ne tient pas compte des motivations qui visent uniquement à garantir une source de revenus et qui ne sont pas liées à la nécessité ni à l'amélioration des conditions de vie.

De manière générale, les entrepreneurs suisses ne sont pas motivés par la nécessité faute d'une meilleure option, mais par la volonté d'accroître leur indépendance et leurs revenus. En Suisse, l'indicateur mesurant les activités motivées par l'amélioration de la situation était légèrement supérieur à la moyenne des économies basées sur l'innovation en 2014, ce qui reflète également le haut niveau de développement de l'économie suisse.

4.1.4.4 Conditions-cadre entrepreneuriales

Dans le modèle GEM, les facteurs susceptibles d'avoir une influence capitale sur l'entrepreneuriat sont regroupés sous la dénomination « conditions-cadre entrepreneuriales » (*Entre-*

¹⁴ La classification d'un pays en fonction de son développement économique est fondée sur son PIB par habitant et son degré de dépendance à l'égard des facteurs de production (part des biens primaires dans les exportations totales). L'activité principale des économies basées sur les facteurs de production (factor-driven economies) est l'extraction, tandis que le développement des économies basées sur l'efficience (efficiency-driven economies) est principalement lié à la production à large échelle. Enfin, arrivées au stade de développement basé sur l'innovation, les économies se caractérisent par la production de biens et de services innovants et uniques, fabriqués par des méthodes sophistiquées et souvent révolutionnaires. (Global Entrepreneurship Monitor 2014 – Report on Switzerland, p. 5).

preneurial Framework Conditions, EFCs). Les neuf conditions-cadre sont mentionnées et décrites à l'annexe 1. Leur qualité a un impact direct sur les opportunités et compétences entrepreneuriales, qui déterminent la dynamique entrepreneuriale.

Dans le but d'évaluer les conditions-cadre ayant influencé l'activité entrepreneuriale en Suisse en 2014, 36 experts suisses¹⁵ issus de différents domaines ont complété un questionnaire sur les facteurs liés au contexte entrepreneurial en Suisse.

Le tableau 3 résume les résultats du questionnaire complété par les experts sur les conditions-cadre entrepreneuriales en Suisse et dans certaines économies basées sur l'innovation.

Tableau 3 : Conditions-cadre entrepreneuriales dans une sélection d'économies basées sur l'innovation, résultats d'un questionnaire complété par des experts, 2014

Économies ba- sées sur l'innovation	 Environnement financier de l'entrepreneuriat 	2a. Politiques concrètes, priorités et soutien du gouvernement	2b. Politiques gouvernementales, bureaucratie et taxes	3. Programmes gouvernementaux	4a. Formation entrepreneuriale aux niveaux primaire et secondaire	4b. Formation entrepreneuriale au niveau professionnel	5. Niveau de transfert R&D	6. Accès à des infrastructures professionnelles et commerciales	7a. Dynamique du marché intérieur ¹⁶	7b. Entraves sur le marché intérieur	8. Accès à des infrastructures et des services physiques	9. Normes culturelles et sociales, soutien social
Autriche	2.51	2.46	2.60	3.58	1.66	3.02	2.82	3.40	2.49	3.33	4.12	2.46
Belgique	3.38	2.62	1.98	2.71	1.95	2.75	2.99	3.74	2.50	3.19	3.79	2.15
Canada	3.10	2.50	2.85	2.86	2.32	3.14	2.57	3.49	2.31	2.95	4.28	3.28
Danemark	2.73	3.33	3.31	3.43	3.10	3.43	2.77	3.56	2.43	3.44	4.49	2.82
Finlande	2.82	3.17	2.95	2.77	2.28	2.70	2.61	3.20	3.23	2.72	4.25	2.76
France	2.77	2.99	2.96	3.17	1.75	2.92	2.73	3.06	3.02	2.34	4.04	2.14
Allemagne	2.84	2.93	2.87	3.46	2.13	2.81	2.75	3.34	2.84	2.81	3.82	2.65
Italie	2.55	2.40	1.50	2.08	1.68	2.33	2.18	2.83	3.50	2.61	2.92	2.22
Luxembourg	2.76	3.41	3.22	3.47	2.13	2.90	2.98	3.50	2.76	3.05	4.04	2.56
Pays-Bas	2.81	2.59	3.13	3.15	2.85	3.17	2.88	3.68	2.85	3.40	4.82	3.58
Norvège	2.58	2.49	3.18	3.18	2.48	2.56	2.78	3.42	2.59	2.64	4.43	2.86
Singapour	3.56	3.48	3.98	3.68	3.02	3.34	3.17	3.23	3.42	3.04	4.45	3.16
Suède	2.63	2.74	2.53	3.00	2.55	2.75	2.65	3.28	3.13	2.80	4.25	3.07
Suisse	3.23	3.08	3.70	3.48	2.56	3.42	3.57	3.51	2.34	2.97	4.45	3.40
Royaume-Uni	2.77	2.90	2.33	2.62	2.44	3.02	2.20	2.95	3.28	2.73	3.54	2.83
États-Unis	2.99	2.69	2.33	2.61	2.21	2.87	2.64	3.12	3.30	2.67	3.98	3.75
Moyenne	2.74	2.69	2.65	2.90	2.19	2.89	2.64	3.18	2.94	2.79	3.99	2.82

Source: Global Entrepreneurship Monitor 2014 – Report on Switzerland

Échelle 1-5, 1 = plus mauvaise note, 5 = meilleure note

Les experts estiment que les conditions-cadre générales pour entreprendre en Suisse et à Singapour sont globalement meilleures que celles qui prévalent dans les autres pays ayant participé à l'enquête. La Suisse montre d'excellents résultats dans les domaines de la finance, des infrastructures économiques, de la formation tertiaire, du transfert de savoir et de technologie, et en ce qui concerne la stabilité de la dynamique de son marché intérieur. Le domaine recherche-développement est très actif en Suisse et génère de nombreuses nouvelles opportunités commerciales¹⁷. La formation tertiaire dispensée par les universités, les

¹⁵ La liste des experts se trouve dans le rapport Global Entrepreneurship Monitor 2014 – Report on Switzerland, p. 71.

¹⁶ Cette condition-cadre a une échelle inversée, ce qui signifie que les petites valeurs sont meilleures.

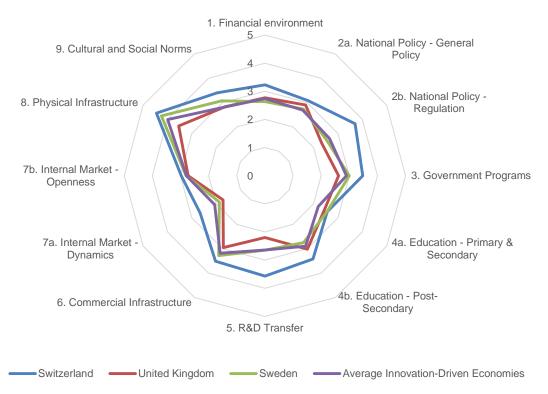
¹⁷ Cf. rapport du SEFRI « Recherche et innovation en Suisse 2016 ».

hautes écoles et les formations professionnelles permettent une préparation adéquate de la création et du développement d'une nouvelle entreprise.

Bien que les experts suisses évaluent l'environnement financier en Suisse comme supérieur à la moyenne, ils estiment que des progrès peuvent encore être accomplis dans la promotion des jeunes pousses en renforçant la disponibilité de capital-risque (equity) pour les entre-prises en croissance. Ils plaident également pour une amélioration de l'enseignement de l'entrepreneuriat, étant donné qu'ils estiment que les formations primaire et secondaire n'abordent pas suffisamment les thèmes du leadership, de la créativité, de l'innovation, de l'activité indépendante et de l'esprit d'initiative. Les experts se demandent si les formations et projets entrepreneuriaux ne sont pas lancés trop tardivement en Suisse et s'il ne faudrait pas chercher à transmettre la fibre entrepreneuriale et l'esprit novateur dès l'école obligatoire. Enfin, ils relèvent également des possibilités d'amélioration de la promotion de l'entrepreneuriat en favorisant l'émergence d'une culture de prise de risques.

La figure 5 superpose les conditions-cadre entrepreneuriales de la Suisse avec celles du Royaume-Uni, de la Suède et de la moyenne des économies basées sur l'innovation.

Figure 5 : Comparaison des conditions-cadre entrepreneuriales de la Suisse, du Royaume-Uni, de la Suède et de la moyenne des économies basées sur l'environnement, 2014



Source: Global Entrepreneurship Monitor 2014 – Report on Switzerland Échelle 1-5, 1 = plus mauvaise note, 5 = meilleure note

Globalement, les conditions-cadre de la Suisse sont mieux évaluées que celles du Royaume-Uni, de la Suède et de la moyenne des économies basées sur l'innovation.

4.1.5 Coûts d'opportunité assumés par les entrepreneurs en Suisse

Les coûts d'opportunité désignent la perte de revenus subie par un individu lorsque, face à plusieurs possibilités, il choisit une possibilité plutôt qu'une autre. Quitter une activité dépendante pour se mettre à son compte peut entraîner des coûts d'opportunité. En d'autres termes, il se pourrait qu'un entrepreneur indépendant génère moins de revenus que s'il exerçait une activité salariée.

Les données concernant les attitudes entrepreneuriales relevées aux fins du GEM laissent penser que les entrepreneurs suisses sont confrontés à des coûts d'opportunité élevés en

comparaison internationale, ce qui pourrait expliquer en partie l'activité de création d'entreprise un peu plus faible en Suisse que dans d'autres pays.

Par rapport aux économies basées sur l'innovation (moyenne 38,8 %), les opportunités perçues en Suisse sont relativement nombreuses (43,7 %). De plus, les compétences personnelles sont bien évaluées, et la peur de l'échec est la plus faible en Suisse (29,0 %) parmi les pays comparés (moyenne : 37,8 %). Toutefois, les ambitions entrepreneuriales restent faibles (7,1 %) et l'entrepreneuriat est considéré comme un moins bon choix de carrière (42,3 %) que dans les autres économies basées sur l'innovation (moyenne : 55,1 %). Malgré des conditions-cadre globalement très bonnes en Suisse, la part des individus âgés de 18 à 64 ans qui tentent de créer une entreprise ou qui l'ont fait au cours des 42 derniers mois (taux TEA) est légèrement inférieure (7,1 %) à la moyenne des économies basées sur l'innovation.

Une étude¹8 réalisée par l'Université de Saint-Gall sur mandat du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) confirme que, en comparaison internationale, il existe une corrélation négative entre le revenu par habitant – qui sert d'indicateur des coûts d'opportunité moyens dans un pays – et le taux de création d'entreprise au niveau national. Par conséquent, un taux de création d'entreprise légèrement moins élevé en Suisse que dans d'autres pays n'est pas lié à un désintérêt des Suisses vis-à-vis de l'entrepreneuriat ou à une aversion, souvent invoquée, des risques, voire à la peur de l'échec, mais plutôt à un revenu par habitant très élevé dans une économie très fortement basée sur l'innovation. Un taux d'emploi élevé, un taux de chômage relativement bas et des possibilités de gain satisfaisantes dans la plupart des groupes de profession font que la création d'entreprise par nécessité est extrêmement faible en Suisse en comparaison internationale (cf. également figure 4), raison pour laquelle le taux de création d'entreprise est également plus faible que dans d'autres pays.

Contrairement à d'autres pays, des analyses indiquent qu'il existe une corrélation positive entre les coûts d'opportunité et les probabilités de création d'entreprise en Suisse. Cela signifie que la propension la plus forte à créer une entreprise s'observe chez les personnes qui risquent d'encourir des coûts d'opportunité élevés, c'est-à-dire qui bénéficient de revenus élevés. Cette corrélation positive s'explique notamment par le fait que les créations d'entreprise par nécessité sont relativement rares en Suisse et que la perception d'une bonne idée commerciale et sa réalisation nécessitent un savoir et des compétences qui sont valorisés sur le marché du travail.

Dans les faits, la disposition d'une personne à créer une entreprise ne dépend pas uniquement des coûts d'opportunité, mais encore d'une série d'autres facteurs qui peuvent contrebalancer en partie l'effet des coûts d'opportunité. Les principaux facteurs sont notamment :

- la soif d'indépendance et d'épanouissement personnel. En général, ce désir entre en ligne de compte uniquement lorsque l'individu a atteint un certain niveau de revenu et de prospérité;
- la nécessité d'avoir acquis certaines connaissances et compétences cognitives pour identifier et réaliser des opportunités commerciales ;
- l'exigence, pour certaines activités indépendantes, de posséder une formation spécifique.

L'étude montre que le taux de création d'entreprise est deux fois plus élevé chez les individus au bénéfice d'un diplôme de formation tertiaire (3,2 %) que chez les personnes n'ayant qu'un diplôme primaire (1,6 %). Par ailleurs, les individus qui encourent des coûts d'opportunité élevés souhaitent, en toute logique, créer des entreprises à forte croissance et attendent un chiffre d'affaires élevé. Les résultats de l'étude recoupent ceux du GEM, selon lesquels la plupart des créations d'entreprise en Suisse sont motivées par la perception d'une opportunité commerciale, et non par un manque de possibilités professionnelles.

¹⁸ Bergmann (2016).

4.1.6 Bilan de l'entrepreneuriat en Suisse en comparaison internationale

Selon le Global Entrepreneurship Monitor (GEM), la Suisse se situe dans la moyenne internationale des économies basées sur l'innovation en ce qui concerne la perception des opportunités commerciales, l'estimation des compétences entrepreneuriales personnelles, ainsi que le statut et le respect dont jouissent les entrepreneurs dans la société. Comparée avec les autres pays, la Suisse connaît une peur de l'échec extrêmement faible : seuls 29 % de la population active renoncerait à créer une entreprise par peur de l'échec. Dans ce domaine, la Suisse devance même les États-Unis. Malgré ces résultats positifs, les ambitions entrepreneuriales des Suisses sont faibles et la création d'une entreprise est considérée comme un moins bon choix de carrière que dans d'autres économies basées sur l'innovation. Un sondage montre en outre que l'attention portée par les médias aux entrepreneurs est moins grande que dans d'autres pays.

La Suisse fait partie des pays offrant les meilleures conditions-cadre pour les activités entrepreneuriales. Les experts soulignent en particulier les excellents résultats obtenus par la Suisse dans les domaines de la finance, des infrastructures économiques, de la formation tertiaire, du transfert de savoir et de technologie et en ce qui concerne la stabilité de la dynamique de son marché intérieur. Ils estiment toutefois que des progrès peuvent encore être réalisés pour ce qui est de la disponibilité de capital-risque pour les entreprises en croissance et l'enseignement de l'entrepreneuriat aux niveaux primaire et secondaire.

Malgré les conditions-cadre optimales, les résultats suisses en matière de création d'entreprise (7,1 %) sont inférieurs à la moyenne des économies basées sur l'innovation (8,5 %). Un taux de création d'entreprise légèrement moins élevé en Suisse que dans d'autres pays n'est toutefois pas lié à un désintérêt des Suisses pour l'entrepreneuriat ou à la peur de l'échec. Il est plutôt dû à un revenu par habitant élevé dans une économie fortement basée sur l'innovation. Un taux d'emploi élevé, un taux de chômage relativement bas et des possibilités de gain satisfaisantes dans la plupart des groupes de profession font que la création d'entreprise par nécessité est extrêmement faible en Suisse en comparaison internationale. Parallèlement, la perception d'une bonne idée commerciale et sa réalisation nécessitent un savoir et des compétences qui sont valorisés sur le marché du travail. Le taux de création d'entreprise est ainsi également plus faible que dans d'autres pays.

Le taux de création d'entreprise chez les individus âgés de 18 à 24 ans s'élève à 3,4 % en Suisse, un résultat particulièrement faible en comparaison internationale (7,4 %). Ce résultat s'explique par le fait que les individus de cette tranche d'âge sont souvent encore en formation en Suisse. En revanche, la Suisse figure en tête du classement en ce qui concerne les activités de création d'entreprise par des femmes, et connaît une quasi-égalité sur le terrain de l'entrepreneuriat.

4.2 Données statistiques concernant le développement des jeunes entreprises à forte croissance en Suisse

4.2.1 Données concernant les entreprises à forte croissance

Les données disponibles sur les entreprises à forte croissance étaient maigres jusqu'à présent en Suisse, ce qui rend difficile toute comparaison à l'échelle internationale, d'autant plus que des divergences méthodologiques et des problèmes liés aux relevés ne peuvent pas être exclus. Pour répondre au postulat en question, le SECO a mandaté la réalisation d'une étude¹⁹, qui croise pour la première fois différentes séries de données de l'Office fédéral de la statistique (OFS) afin d'obtenir des informations sur les créations d'entreprise et les entreprises à forte croissance en Suisse. En outre, en mars 2017, l'OFS a publié pour la première fois des données sur les entreprises à forte croissance, qui concernent l'année 2014.

Selon l'étude du SECO, le nombre de créations d'entreprise en Suisse est resté stable entre 2007 et 2013 dans tous les secteurs et ne s'est écarté de la moyenne pluriannuelle que de

-

¹⁹ Ecoplan (2016).

5 % au maximum par an. La Belgique et les États-Unis connaissent une évolution similaire. Alors que le nombre de créations d'entreprise a reculé en Allemagne, en Italie, au Danemark et en Espagne, il a considérablement augmenté en Suède et en Grande-Bretagne.

Le taux de survie des nouvelles entreprises suisses est très élevé en comparaison internationale : parmi les entreprises créées en 2007, près de 60 % étaient encore actives cinq ans plus tard. Au sein des 18 pays de comparaison de l'OCDE, seules l'Autriche, la Belgique et la Suède font mieux. Nos autres pays voisins se situent, quant à eux, dans la moyenne internationale avec des taux situés entre 40 et 50 %.

Tableau 4: Aperçu des entreprises à forte croissance en Suisse, 2008 à 2013

	Entreprises comptant plus	Total des	Entreprises à	à forte croissance	« (Gazelles » ²⁰
	de 10 collabo- rateurs	collaborateurs	Nombre d'en- treprises	Nombre de collaborateurs	Nombre d'en- treprises	Nombre de collaborateurs
2008	44 028	2 957 361	1 585	139 523	79-*	5 836-*
2011	49 221	3 308 515	1 873	146 110	78-340	3 258-22 079
2013	49 780	3 355 725	1 823	93 365	104-463	3 773-19 461

Source: Ecoplan (2016)

L'étude du SECO montre que la proportion des entreprises à forte croissance (*high-growth enterprises*), qui connaissent une croissance annuelle moyenne de l'emploi de 20 % au minimum sur 3 ans, est stable en Suisse et est supérieure à 3,5 % parmi les entreprises comptant plus de 10 collaborateurs. La Suisse se rapproche ainsi des pays phares en la matière, tels que la Suède, la Grande-Bretagne et Israël, qui affichent un taux compris entre 4,0 et 5,5 %. La proportion des entreprises à forte croissance était particulièrement élevée en Suisse par rapport aux autres pays durant les années ayant suivi la crise économique de 2008. Comme dans la plupart des pays comparés, c'est dans le secteur des services que la proportion de ce type d'entreprises est la plus élevée en Suisse (4,5 %).

Le nombre d'entreprises à forte croissance par habitant en Suisse est nettement supérieur à la moyenne de la plupart des pays comparés. On y dénombre environ 400 entreprises pour 100 000 habitants, contre 300 en Israël et moins de 150 aux États-Unis. En Suisse comme dans les autres pays comparés, la majorité des entreprises à forte croissance – soit environ 75 % – sont actives dans le secteur des services (cf. figure 6).

Les régions de Zurich et de l'Arc lémanique accueillent un nombre d'entreprises à forte croissance supérieur à la moyenne suisse. En 2011, 45 % des entreprises à forte croissance étaient établies dans ces régions. Par contre, la proportion de ces entreprises est inférieure à la moyenne dans le canton du Tessin.

La part des entreprises à forte croissance dans l'emploi en Suisse reflète leur part dans le nombre des entreprises comptant plus de 10 collaborateurs. Environ 4 % des actifs occupés travaillent dans des entreprises à forte croissance. La Suisse affiche ainsi des valeurs proches de celles des pays phares en la matière. Elle se situe dans la moyenne des pays comparés, aux côtés d'Israël, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis. Si, aux États-Unis, la part des actifs occupés dans des entreprises à forte croissance est supérieure d'environ 1 point de pourcentage à celle observée en Suisse, le nombre d'entreprises à forte croissance par habitant est inférieur de plus de la moitié. Ces résultats indiquent une différence dans la structure entrepreneuriale de ces deux pays. Alors que les entreprises à forte croissance sont nettement moins nombreuses aux États-Unis qu'en Suisse, la part des actifs oc-

^{*} Pour les « gazelles », aucun plafond ne peut être établi pour 2008.

²⁰ Il est difficile de déterminer le nombre exact de « gazelles » en Suisse, étant donné que l'âge d'une entreprise ne peut être établi que pour certaines entreprises et uniquement en cas de nouvelle création. Par conséquent, les données disponibles permettent uniquement de définir une fourchette pour le nombre de « gazelles » et le nombre de collaborateurs dans ces entreprises.

cupés qui travaillent dans ces entreprises y est plus importante. La structure suisse des entreprises, quant à elle, se caractérise par un grand nombre d'entreprises à forte croissance et de taille moyenne.

0.40
0.35
0.30
0.25
0.20
0.15
0.10
0.05
0.00

Tous les secteurs Industrie Construction Services

Figure 6 : Nombre des entreprises à forte croissance, 2011, par 1000 habitants en âge de travailler (20 à 64 ans)

Source: Ecoplan (2016)

C'est également dans le secteur des services que la part des actifs occupés dans des entreprises à forte croissance est la plus élevée. Ce constat s'applique tant aux entreprises qui présentent une croissance forte qu'aux « gazelles ». S'agissant des entreprises à forte croissance, la part des actifs occupés s'élève à 5 % dans le secteur des services, contre 4 % dans la construction et 2 % dans l'industrie. En Suisse, la part des actifs occupés travaillant dans des entreprises qui présentent une croissance forte est supérieure à la moyenne dans les régions de Zurich et de l'Arc lémanique ainsi que dans la Suisse centrale. Dans ces régions, 4,7 à 5,7 % des actifs occupés travaillent dans des entreprises à forte croissance. S'agissant des « gazelles », les régions de Zurich et de l'Arc lémanique arrivent largement en tête, puisque la part des actifs occupés travaillant dans ces entreprises y atteint jusqu'à 1 %.

Le nombre de « gazelles » (entreprises nouvellement créées âgées de moins de 5 ans, qui affichent une croissance annuelle moyenne de plus de 20 % sur 3 ans et comptent plus de 10 collaborateurs au début de la période d'observation) s'aligne sur celui des entreprises à forte croissance et se situe entre 0,2 et 0,8 % de toutes les entreprises ayant plus de 10 collaborateurs, ce qui représente entre 80 et 400 entreprises (chiffres de 2011 et de 2013). Divers indices laissent à penser que la proportion de « gazelles » en Suisse serait plus proche de 0,8 %, juste derrière Israël (0,9 %), qui pointe en tête parmi les pays comparés.

En ce qui concerne le nombre de « gazelles » par 1000 habitants en âge de travailler, la situation est largement comparable à celle des entreprises à forte croissance. Si l'on considère le haut de la fourchette, la Suisse se situe là aussi dans le peloton de tête en comptant jusqu'à 7 « gazelles » par tranche de 100 000 habitants (cf. figure 7), devancée uniquement par le Luxembourg. Dans ce cas de figure, plus probable, la Suisse affiche un niveau analogue à celui d'Israël (6 « gazelles » par tranche de 100 000 habitants). Si, contre toute attente, le nombre effectif devait plutôt s'approcher du bas de la fourchette, la Suisse compterait tout de même plus de « gazelles » par habitant que l'Espagne, l'Italie et les États-Unis.

0.09 80.0 0.07 0.06 0.05 0.04 0.03 0.02 0.01 Mouvelle-Zelande 0 Italie ■ Tous les secteurs ■ Industrie ■ Construction Services

Figure 7: Nombre de « gazelles », 2011, par 1000 habitants en âge de travailler (20 à 64 ans)

Source: Ecoplan (2016)

En mars 2017, l'OFS a publié pour la première fois des données relatives aux entreprises à forte croissance²¹, c'est-à-dire celles qui présentent un taux de croissance annuel moyen de leurs emplois supérieur à 10 % sur une période de 3 ans (*medium- and high-growth enter-prises*²²). Les résultats montrent qu'en 2014, la Suisse comptait 4594 entreprises à forte croissance, soit 7,7 % de l'ensemble des entreprises ayant au moins 10 collaborateurs. Ces entreprises ont contribué à la création de plus de 88 000 emplois sur la période 2011-2014.

4.2.2 Résumé

La Suisse est l'un des pays qui présentent la plus grande proportion d'entreprises à forte croissance. Par rapport au nombre d'habitants, le nombre de ces entreprises est nettement supérieur dans notre pays que dans la plupart des pays comparés. La part des entreprises à forte croissance dans l'emploi reflète leur part dans le nombre d'entreprises de plus de 10 collaborateurs.

Les données disponibles infirment l'hypothèse selon laquelle la Suisse ne compte que peu d'entreprises à forte croissance et que celles-ci n'offrent que peu d'emplois. En comparaison internationale, il apparaît plutôt que ces entreprises, existantes ou nouvelles, marquent fortement la place économique du pays.

²¹ Communiqué de presse de l'OFS du 6 mars 2017 : « 4594 entreprises à forte croissance en termes d'emplois en 2014 »

²² L'OFS emploie une autre définition de l'entreprise à forte croissance que celle de l'étude du SECO : selon la définition utilisée dans le présent rapport, les medium- and high-growth enterprises sont qualifiées d'high-growth enterprises dans la statistique de l'OFS.

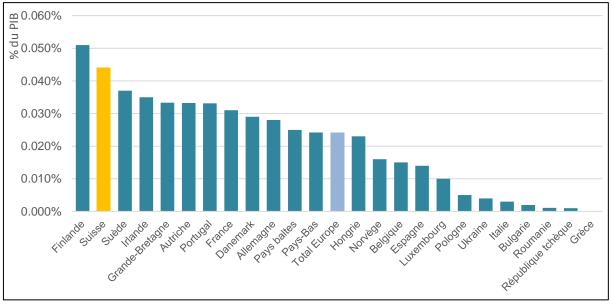
4.3 Le marché du capital-risque en Suisse

4.3.1 Investissements en capital-risque en Suisse et en comparaison internationale

Le Global Venture Capital and Private Equity Country Attractiveness Index 2015, un indice qui sert de référence au niveau international, juge les conditions-cadre relativement bonnes pour le capital-risque en Suisse, qui se situe à la 10^e place²³.

Des comparaisons internationales montrent que la Suisse fait partie des pays ayant un marché du capital-risque bien développé. Selon les derniers chiffres publiés par Invest Europe (auparavant EVCA), la Suisse est à la tête du peloton européen²⁴ en matière de capital-risque. S'agissant de la part du capital-risque dans le PIB, la Suisse est arrivée en deuxième position en 2015, juste derrière la Finlande parmi les pays européens, en affichant un taux de 0,044 % (cf. figure 8). En comparaison internationale, ce taux est particulièrement faible par rapport à celui d'Israël (0,383 %) et des États-Unis (0,284 %)²⁵.

Figure 8 : Comparaison européenne de la part des investissements en capital-risque dans le PIB, 2015



Source: Invest Europe (EVCA) Yearbook 2016

Selon les données d'Invest Europe, le montant total investi en capital d'amorçage (seed capital), en capital de départ (start-up capital), en capital post-création (later stage venture capital), et en capital de croissance (growth capital) a atteint 369 millions de francs en Suisse en 2015, ce qui représente une hausse de 33 % par rapport à l'année précédente (cf. tableau 4).

²³ Groh A., Liechtenstein H. et Lieser K. (2015).

²⁴ Invest Europe Yearbook 2016.

²⁵ OCDE (2015a).

Tableau 5 : Capital-investissement par phases en Suisse

En milliers de CHF	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Seed	27'360	9'219	7'239	8'025	15'221	9'950	4'240	5'380
Start-up	150'884	229'277	176'744	198'593	88'179	163'483	113'645	234'300
Later stage venture	91'856	101'615	66'858	42'204	115'550	52'479	87'259	38'888
Total venture	270'101	340'112	251'215	248'823	218'951	225'912	205'144	278'567
Growth	218'517	115'870	295'200	53'522	118'464	44'885	72'092	90'681
Rescue / Turnaround	7'950	-	8'561	1'798	-	-	-	-
Replacement capital	7'343	9'438	7'037	596	241	47'617	345'980	36'223
Buyout	887'615	414'392	1'297'166	1'157'528	1'879'954	775'919	575'425	969'164
Total investment	1'391'528	879'812	1'859'178	1'462'267	2'217'610	1'094'333	1'198'640	1'374'633
Cours de l'euro	1.5874	1.5100	1.3823	1.2340	1.2051	1.2304	1.2144	1.0680

Source: Invest Europe (EVCA) Yearbook 2016

Tableau 6 : Capital-investissement en Suisse selon l'origine et la destination géographiques

en millions de CHF	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Investissements par des entreprises indigènes	1'720'169	1'083'561	2'149'724	790'366	797'473	749'818	1'502'450	683'302
(-) dont investis à l'étranger	1'246'774	765'159	843'867	566'520	273'163	519'163	779'560	509'274
(+) invest. en CH par des entreprises étrangères	918'133	561'409	553'321	1'238'420	1'693'301	863'676	475'749	1'200'606
Total des investissements en Suisse	1'391'528	879'811	1'859'178	1'462'267	2'217'611	1'094'332	1'198'640	1'374'634
Part des investissements étrangers	66%	64%	30%	85%	76%	79%	40%	87%

Source: Invest Europe (EVCA) Yearbook 2016

La consolidation des flux de capital-risque montre que le marché suisse est ouvert et est largement approvisionné par des fonds étrangers (cf. tableau 6). Cette ouverture se reflète également dans la part importante d'investissements à l'étranger effectués par des entreprises et des investisseurs indigènes.

En raison des méthodologies différentes, les données d'Invest Europe ne peuvent pas être comparées avec celles du Swiss Venture Capital Report. Ce rapport, qui recense et analyse tous les investissements de capital-risque dans des start-up suisses qui ont été rendus publics, a constaté pour la cinquième fois de suite une augmentation des investissements. Il ressort du rapport qu'en 2016, les investisseurs indigènes et étrangers ont mis à disposition du capital-risque pour un montant total de 909 millions de francs par le biais de 151 tours de financement, ce qui correspond à une hausse de 35 % par rapport à l'année précédente (2015 : 676 millions de francs)²⁶. Même si une comparaison entre les deux sources n'est pas possible, elles confirment une forte croissance des investissements en capital-risque en Suisse.

4.3.2 Résumé

La part des investissements en capital-risque dans le PIB est élevée en Suisse en comparaison européenne. Si la Suisse est deuxième en Europe, elle est loin derrière les pays phares à l'échelle mondiale, à savoir Israël et les États-Unis. Le marché suisse du capital-risque est ouvert et est largement approvisionné par des fonds étrangers. Différentes sources indiquent une forte croissance des investissements en Suisse au cours des dernières années. Il apparaît par conséquent que la Suisse est un pays dont le marché du capital-risque est très actif.

4.4 Conclusions concernant la situation de l'entrepreneuriat et des entreprises à forte croissance

Bien que la Suisse fasse partie des pays offrant les meilleures conditions-cadre pour les activités entrepreneuriales, les Suisses ont moins d'ambitions entrepreneuriales que les habitants d'autres pays comparables. La création d'une entreprise est perçue comme un moins bon choix de carrière dans notre pays que dans d'autres économies basées sur l'innovation.

Toutefois, le taux de création d'entreprise légèrement moins élevé en Suisse que dans d'autres pays n'est pas lié à un désintérêt des Suisses pour l'entrepreneuriat ou à une aver-

²⁶ Cf. Swiss Venture Capital Report 2017.

sion, souvent invoquée, au risque, voire à la peur de l'échec, mais plutôt à un revenu par habitant très élevé dans une économie très fortement basée sur l'innovation. Un taux d'emploi élevé, un taux de chômage bas et des possibilités de gain satisfaisantes dans la plupart des groupes de profession font que la création d'entreprise par nécessité est relativement rare en Suisse. Le pourcentage des individus qui créent leur entreprise pour saisir et réaliser une opportunité commerciale perçue est un peu plus élevé en Suisse que dans d'autres économies basées sur l'innovation.

La Suisse est dans le peloton de tête en ce qui concerne la proportion d'entreprises à forte croissance. Par rapport au nombre d'habitants, le nombre des entreprises à forte croissance est nettement plus élevé en Suisse que dans les pays comparés. Les entreprises à forte croissance, existantes ou nouvelles, imprègnent fortement le tissu économique suisse.

S'agissant de la part des investissements en capital-risque dans le PIB, la Suisse occupe la deuxième place en comparaison européenne, mais vient loin derrière les pays phares au niveau international, à savoir Israël et les États-Unis. Le marché suisse du capital-risque est ouvert et est largement approvisionné par des fonds étrangers. La Suisse est un pays dont le marché du capital-risque est très actif.

5 Offres de financement publiques en Suisse

5.1 Les offres de financement cantonales

5.1.1 Objet de l'enquête auprès des cantons

Dans le cadre du présent rapport, une enquête a été effectuée auprès des cantons afin d'obtenir un aperçu aussi complet que possible des offres cantonales destinées aux start-up/jeunes entreprises au 1^{er} février 2016. Un questionnaire a été envoyé aux services cantonaux de promotion économique. Les questions portaient sur les offres de financement disponibles (subventions, offres de financement par des tiers, offres de fonds propres) et sur les incitations fiscales proposées par les cantons. Les cantons ont aussi été interrogés sur les offres de conseils, de formation et d'infrastructures en faveur des jeunes entreprises.

L'enquête a passé en revue les différents programmes, mais elle n'a pas cherché à déterminer si les mesures étaient effectivement sollicitées et efficaces.

5.1.2 Aperçu des offres de financement cantonales

Le tableau 7 présente les différentes possibilités de soutien offertes par les cantons en matière de financement des entreprises. Il s'agit d'offres financées pour tout ou partie par chaque canton (sans participation de la banque cantonale). Les offres financées par les communes ne font pas l'objet de l'enquête. En complément du tableau 7, les bases juridiques de ces mesures sont exposées à l'annexe 2.

Ne sont prises en considération ici que les mesures qui concernent des mécanismes d'incitation financière, en excluant les mesures fiscales, les offres de conseil, de formation et d'infrastructure. Ces dernières seront traitées dans un autre chapitre. Le tableau 7 ne présente pas les offres des banques cantonales, comme la fondation pour l'innovation (*Innovationsstiftung*) ou le fonds de garantie (*Bürgschaftsfond*) de la Banque cantonale de Schwyz, ou encore la participation au financement ou le capital mezzanine de la Banque cantonale de Zurich.

Tableau 7 : Aperçu des offres de financement cantonales

	ag	ai	ar	be	bl	bs	fr	ge	gl	gr	ju	lu	ne	nw	ow	sg	sh	so	sz	tg	ti	ur	vd	vs	zg	zh	tot.
Offres de finan- cement de tiers			х	х		х	x	х	х	х	х		х				х				х	x	x	х		х	15
Contributions aux intérêts		Х					Х		х		х						х					х	Х	х			8
Contributions à la recherche	х						Х			х	х										х		Х	Х			7
Contributions à la création d'emplois		х		х			х		х		х						х					х					7
Contributions aux investisse- ments		х		х						х			Х				х				х						6
Contributions à la participation à des foires				х							х		x								х		X	х			6
Contributions à des dépôts de brevets											х		x								х		х	х			5
Contributions à des études de marché	х												Х								х		Х	х			5
Contributions à la création de PME		х		х							х						х					x					5
Facilités de loyer						х					х				Х		х					х					5
Contributions aux certifica- tions													х								х		х	х			4
Offres de capi- tal propre							х	х													х			х			4
Contributions aux frais de for- mation																					х		Х				2
Autres offres de soutien		х		х				х		х	х						x					х		х			8
Total	2	5	1	6	-	2	5	3	3	4	9	-	6	-	1	-	7	-	-	-	9	6	8	9	-	1	87

Source: SECO, questionnaire (2015), état: 1.2.2016

Le tableau 9 fait état de la grande diversité des 87 offres de financement cantonales. Plus de la moitié des cantons (18) proposent des offres de financement en faveur des jeunes entreprises. Pour approfondir l'analyse, deux graphiques montrent les résultats du tableau 7 dans deux perspectives différentes.

Figure 9: Nombre d'offres de financement en faveur des jeunes entreprises par canton

Source: SECO, questionnaire (2015), état: 1.2.2016

Quinze cantons proposent plusieurs offres, comme le Jura, le Tessin, le Valais (9), le canton de Vaud (8), Schaffhouse (7) ou Berne, Neuchâtel et Uri (6). Trois cantons (Appenzell Rhodes-Extérieures, Obwald et Zurich) disposent chacun d'une offre de financement. Huit cantons n'ont pas d'offres de financement au sens où l'entend l'enquête (Bâle-Campagne, Lucerne, Nidwald, Schwyz, Soleure, Saint-Gall, Thurgovie et Zoug).

La figure 10 montre quels sont les types d'offres de financement proposés par les cantons et à quelle fréquence.

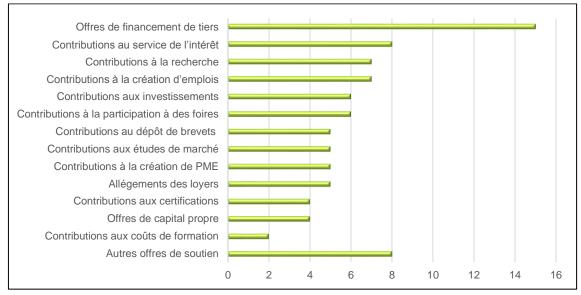


Figure 10 : Offres de financement cantonales en faveur des jeunes entreprises.

Source: SECO, questionnaire (2015), état: 1.2.2016

Quinze cantons proposent des offres de financement de tiers. Il s'agit principalement de prêts (avec ou sans intérêts) et de cautionnements de prêts bancaires. On entend par offre de capital propre une participation du canton, ou d'une fondation, au capital propre d'une société. Sur les 26 cantons, quatre disposent d'un tel instrument. Huit cantons octroient des contributions au service de l'intérêt. Sept cantons accordent des contributions à la recherche et des contributions à la création d'emplois. Une liste détaillée des offres de financement

cantonales se trouve à l'annexe 2. Bien souvent, ces mesures ne sont pas destinées uniquement aux jeunes entreprises, mais aussi aux PME qui remplissent les conditions requises. Sont également octroyées des contributions aux investissements (6), à la participation à des foires (6), au dépôt de brevets (5), aux études de marché (5), à la création de PME (5), aux loyers (5), aux certifications (4) ou aux coûts de formation (2).

5.1.3 Résumé

En matière de politique économique, les cantons ont compétence pour mettre en place des programmes de financement en faveur des entreprises. La plupart d'entre eux utilisent cette compétence et proposent diverses offres de financement pour les entreprises et les start-up. Selon l'enquête menée auprès des cantons, il existe, au 1^{er} février 2016, 87 offres cantonales différentes qui touchent au financement des entreprises. Quinze cantons proposent un soutien pour l'acquisition de capitaux de tiers et la constitution du capital propre.

5.2 Cautionnements et prêts de la Confédération

5.2.1 Cautionnements en faveur des PME

Le système de cautionnement, fondé sur un partenariat entre la Confédération et les coopératives de cautionnement, facilite l'accès aux crédits bancaires pour les PME. Il existe en Suisse trois coopératives régionales de cautionnement (CC Centre, BG Ost et Cautionnement romand), ainsi que la Coopérative de cautionnement des femmes suisses (SAFFA), qui œuvre à l'échelle nationale (www.kmu-buergschaften.ch). Ces coopératives peuvent cautionner des crédits d'un montant allant jusqu'à 500 000 francs. La Confédération couvre à 65 % le risque de pertes sur cautionnement des coopératives et assume une partie de leurs frais administratifs. Grâce aux contributions aux frais administratifs, les coopératives peuvent réduire les frais d'examen des demandes, les frais de surveillance ainsi que les primes de risque²⁷, ce qui leur permet d'offrir des conditions favorables aux PME.

La base légale du système de cautionnement est la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises²⁸ ainsi que l'ordonnance du 12 juin 2015 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises²⁹.

Le système de cautionnement en faveur des PME a été revu en profondeur en 2007. Près de cinq ans plus tard, le SECO a confié une analyse d'impact à des évaluateurs externes dans le but d'obtenir une vue d'ensemble. Cette analyse a permis au Conseil fédéral de rendre compte devant le Parlement de l'opportunité, de l'efficacité et du caractère économique de la loi, dans le cadre du rapport du 20 novembre 2013³⁰.

Dans son rapport, le Conseil fédéral a constaté que le système de cautionnements fonctionne bien et repose sur une base solide. Le système de cautionnement soutient efficacement les PME dans la mesure où il leur permet d'obtenir des prêts que les banques ne leur accorderaient pas sans cette garantie. Il assure ainsi la création de l'entreprise, le règlement de la succession et lui permet de s'agrandir. La principale affectation des cautionnements (34 %) est le financement de moyens d'exploitation, suivi par le financement de la reprise d'une exploitation existante (23 %), par exemple à la suite du règlement d'une succession. La création d'entreprises capte environ 15 % des financements. Même si toutes les nouvelles entreprises ne sont pas des start-up au sens du présent rapport, le cautionnement en faveur des PME revêt une certaine importance pour ces entreprises. Une étude estime que

²⁷ RS **951.251** (art. 12).

²⁸ RS **951.25**

²⁹ RS **951.251**

³⁰ Conseil fédéral (2013a).

la part des cautionnements en faveur des PME en lien avec les créations d'entreprises qui ont un fort besoin en capital se situe entre 4 et 16 %³¹.

Une intervention parlementaire demande de porter le plafond d'intervention des organisations de cautionnement en faveur des PME à 1 million de francs³². Le Conseil des États a adopté la motion le 16 septembre 2015, le Conseil national, le 17 mars 2016. Le Conseil fédéral soumettra un message à ce sujet au Parlement d'ici à 2018.

5.2.2 Société suisse de crédit hôtelier (SCH)

La Confédération dispose d'un instrument spécifique pour encourager le secteur de l'hébergement : la Société suisse de crédit hôtelier (SCH, www.sgh.ch)³³. La SCH est une coopérative de droit public dont la tâche légale est de promouvoir le secteur de l'hébergement dans les zones touristiques et les stations thermales. Elle bénéficie d'un prêt sans intérêt de la Confédération, qui se monte à 136 millions de francs. En outre, elle est dotée d'un capital social de quelque 26,5 millions de francs, et de réserves d'environ 16 millions de francs (bénéfice reporté compris).

Les activités de la SCH couvrent deux domaines. D'une part, elle octroie des prêts à titre subsidiaire, en complément des bailleurs de fonds privés, aux établissements d'hébergement sis dans les zones touristiques et les stations thermales pour la rénovation ou l'achat d'établissements, les nouvelles constructions et les reprises, contribuant ainsi à l'exploitation du potentiel disponible dans le secteur de l'hébergement. Fin 2014, le volume de prêts s'élevait à 155,5 millions de francs, répartis entre 275 prêts.

D'autre part, la SCH offre des prestations de conseil dans toute la Suisse. Dans ce cas, il s'agit principalement d'évaluer des entreprises, de réaliser des études de faisabilité et d'élaborer des programmes d'impulsion permettant d'analyser en profondeur et d'évaluer les structures d'hébergement de certaines régions.

5.2.3 Fonds de technologie

Grâce au Fonds de technologie, la Confédération encourage les innovations qui contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à diminuer la consommation de ressources, favorisent l'utilisation d'énergies renouvelables et augmentent l'efficacité énergétique (www.technologiefonds.ch)³⁴. Les cautionnements facilitent l'accès aux prêts pour les entreprises innovantes.

La Confédération peut cautionner des prêts en faveur d'entreprises qui développent et commercialisent des produits et des procédés novateurs permettant de réduire les émissions de gaz à effets de serre, d'utiliser les énergies renouvelables et de ménager les ressources naturelles.

Chaque cautionnement s'élève au maximum à 3 millions de francs. Il peut couvrir tout ou partie du prêt cautionné et des intérêts. Sa durée maximale est de 10 ans. En principe, les projets soutenus doivent être financés à 40 % au moins par des fonds propres. Dans des cas justifiés, les garanties peuvent être prolongées.

Les cautionnements sont octroyés aux banques et à d'autres institutions de prêts. Afin de couvrir les éventuelles pertes résultant des garanties, le fonds de technologie est alimenté à hauteur de 25 millions de francs par an au maximum, provenant de la taxe sur le CO₂.

³¹ KMU-HSG (2013).

³² 15.3792 Motion Comte : Augmentation du plafond d'intervention des organisations de cautionnement en faveur des PME.

³³ RS **935.12**

³⁴ RS **641.71** (art. 35).

5.3 Examen d'un programme de financement de la Confédération en faveur des start-up

Le postulat demande d'évaluer l'opportunité d'introduire un programme de financement en faveur des start-up. Pour pouvoir procéder à un examen, les rapports présentera ci-après les modalités éventuelles d'un tel programme de financement de la Confédération pour les start-up. Ainsi, l'évaluation pourra se fonder sur un objet concret. La présente description de ce programme, financé par des capitaux propres et adapté à la Suisse, se base sur les travaux de l'OCDE et sur les résultats disponibles de programmes analogues mis en place à l'étranger. Elle comprend un programme de financement adapté à la situation de la Suisse, sans pour autant préjuger de l'évaluation de la pertinence d'un tel programme.

5.3.1 Description d'un éventuel programme de financement de la Confédération en faveur des start-up

a. Présentation de modèles d'investissements publics

Une étude mandatée par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO)³⁵ envisage deux types de programmes de financement pour la Suisse : un fonds de co-investissement et un fonds de fonds. Des expériences faites à l'étranger montrent que les investissements publics directs dans les entreprises sont moins efficaces que les fonds de co-investissement ou les fonds de fonds. Le modèle de l'investissement public direct ne sera donc pas examiné de plus près ici.

³⁵ Wilson (2016).

Fonds de co-investissement

Les fonds de co-investissement utilisent les fonds publics pour compléter les investissements privés. De manière générale, dans le cadre de ces programmes, l'argent public est associé à celui d'investisseurs privés agréés au titre du modèle.

Investisseurs institutionnels privés ou personnes fortunées

CR privés ou investisseurs providentiels (groupes)

CR privés ou investisseurs providentiels (groupes)

Entr. Entr. Entr. Entr. Entr. Entr. Entr. Entr. Entr.

Figure 11: Fonds de co-investissement

Source: Wilson (2016)

Les modèles de co-investissement sont souvent considérés comme un moyen de mobiliser de l'argent privé et comme un moteur du développement, de la croissance et de la professionnalisation du marché du financement des phases d'amorçage et de démarrage, car ils mettent à disposition un processus d'investissement structuré³⁶.

Dans ce modèle, ce n'est pas l'État qui prend la décision d'investissement, mais des investisseurs privés en capital-risque ou les investisseurs providentiels, car, le plus souvent, l'État ne possède pas les connaissances requises. Déléguer les décisions d'investissement présente des avantages, mais entraîne aussi des coûts. Ainsi l'État doit-il payer des frais de gestion. Parallèlement, les investisseurs privés doivent accepter que la participation de l'État soit liée à des restrictions et à l'obligation de rendre compte.

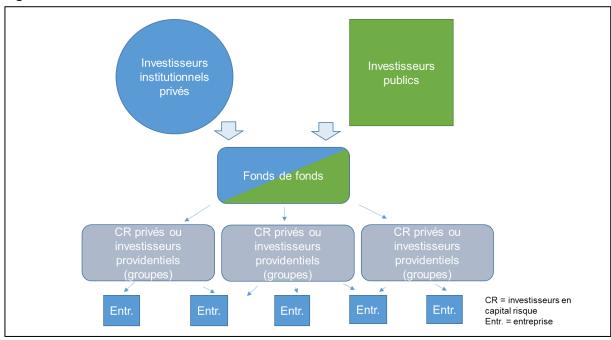
Fonds de fonds

Un « fonds de fonds » est une stratégie d'investissement dans laquelle le portefeuille est constitué d'autres fonds d'investissement et n'est normalement pas investi directement dans un fonds de capital-risque. Un fonds de fonds public-privé investit dans des sociétés privées de capital-risque, souvent à la condition que d'autres investisseurs institutionnels privés participent également au fonds de fonds³⁷.

³⁶ Wilson, K. E. and F. Silva (2013).

³⁷ Wilson, K. E. and F. Silva (2013).

Figure 12: Fonds de fonds



Source: Wilson (2016)

Ce modèle rajoute un niveau (fonds de fonds) entre les investisseurs et les fonds de capital-risque privés ou les investisseurs providentiels. Les pouvoirs publics ne choisissent donc pas de fonds de capital-risque, mais seulement un fonds de fonds. Pour eux, il est souvent plus facile de désigner un gestionnaire de fonds de fonds que de choisir entre les fonds de capital-risque. Néanmoins, cette approche, qui comporte un niveau supplémentaire, entraîne également des frais de gestion plus élevés. Les investissements de l'État dans un fonds de fonds visent principalement à mobiliser les investisseurs institutionnels frileux. Le fonds de fonds permet aux investisseurs institutionnels qui n'ont pas beaucoup d'expérience d'investir dans un portefeuille diversifié de fonds de capital-risque.

Ces dernières années, un nombre croissant de pays optent pour le modèle du fonds de fonds afin d'inciter les investisseurs institutionnels à investir davantage dans le marché du capital-risque. Le Fonds européen d'investissement³⁸ a choisi cette approche, avec pour objectif de soutenir la croissance des sociétés de capital-risque.

b. Motifs et objectifs

En Suisse, la situation générale est jugée bonne pour le capital d'amorçage et le capital initial. Un programme de financement suisse devrait donc mettre l'accent sur la première phase de croissance, où le besoin en investissement oscille entre 2 et 10 millions de francs. Un programme ne peut guère trouver sa légitimation dans une défaillance du marché, car il est impossible de démontrer une telle défaillance en Suisse. Il convient plutôt de centrer l'effort sur la promotion de l'écosystème entrepreneurial.

L'approche de fonds de fonds pourrait alors contribuer à développer le marché du capitalrisque suisse en soutenant les petits fonds de capital-risque et en attirant les investisseurs institutionnels ou internationaux. Par ailleurs, un fonds de co-investissement permettrait aux fonds de capital-risque suisses d'investir de plus grosses sommes dans les start-up suisses grâce à l'engagement public.

c. Durée

La durée d'un fonds d'investissements devrait correspondre aux besoins des entreprises (10 ans + 2). Pour que des investissements soient toujours possibles au-delà de 10 ans, il serait possible de créer un deuxième fonds d'une durée de 10 ans + 2 après 5 ans.

³⁸ Cf. chap. 7.3.

d. Structure

Le programme doit être adapté au contexte local et à l'écosystème du marché du capitalrisque. En outre, il doit se fondre dans les programmes d'encouragement existants et être en harmonie avec eux.

Un programme de financement public devrait être mis en œuvre en étroite collaboration avec les acteurs du marché privé. Le secteur privé devrait être associé le plus tôt possible à l'élaboration du programme. Cet aspect est déterminant non seulement pour la planification, mais encore pour la réussite à long terme, dont il est une condition indispensable mais pas suffisante.

La structure détaillée dépend de l'approche choisie (fonds de co-investissement ou fonds de fonds). Indépendamment de l'approche adoptée, il convient de prévoir un comité consultatif émanant de l'économie privée. Le programme pourrait soit être mis en place par une autorité dans le cas d'un fonds de co-investissement, soit prendre la forme d'un fonds public-privé, dans le cas d'un fonds de fonds.

Sur la base des expériences faites dans les autres pays, on estime que, après avoir pris toutes les décisions politiques nécessaires, il faudrait compter entre 18 et 24 mois pour lancer un programme de financement public. Avec un processus législatif d'une durée totale d'environ quatre ans, il faut encore compter un à deux ans supplémentaires pour le développement du programme.

e. Taille du fonds, phase, secteur et volet géographique

Afin d'exercer une influence sur le marché du capital-risque suisse et d'avoir une certaine visibilité, le fonds devrait atteindre une taille critique. Pour la Suisse, les experts recommandent une dotation minimum de 200 millions de francs en mettant l'accent sur la première phase de croissance³⁹. Étant donné que la première période d'investissement dure en général entre quatre et cinq ans, il faudrait lancer un deuxième programme après cinq ans pour permettre d'autres investissements et investir de façon continue sur dix ans. Pour investir dans 50 à 60 entreprises, on pourrait envisager d'introduire deux fonds de co-investissement, dotés chacun de 250 millions de francs (après 0 et 5 ans) ou une série de programmes dotés de 200 millions de francs après 0, 5 et 10 ans. L'engagement total de la Confédération s'élèverait à environ 500 millions de francs sur dix ans, avec des investissements annuels d'environ 50 millions de francs.

Comme le programme doit mettre l'accent sur la phase de croissance (cf. a.), il faut prévoir des investissements de 2 à 10 millions de francs par start-up (y c. investissements supplémentaires). Avec un investissement annuel de près de 50 millions de francs et 10 millions de francs par start-up (y c. les investissements supplémentaires), 50 start-up pourraient être soutenues sur plus de dix ans.

Un programme de financement public ne devrait pas être spécifique à une branche ou axé sur des considérations de politique régionale. Aucun secteur ne devrait être exclu car on ne sait pas aujourd'hui quels nouveaux domaines innovants se développeront en Suisse demain.

f. Règles de participation

La part de l'argent public à un fonds ne devrait pas dépasser 50 %. Afin d'attirer les investisseurs privés, les revenus pourraient être plafonnés pour la Confédération, tandis que les pertes seraient réparties à parts égales. Sur la base des expériences faites dans les autres pays, cette approche crée de meilleures incitations, même si elle peut empêcher la Confédération d'obtenir le meilleur rendement. Par contre, il convient d'éviter de répartir les pertes de manière asymétrique sous peine de créer de mauvaises incitations. Il est important de s'assurer que l'argent public mobilise des capitaux supplémentaires et n'entraîne pas de distorsions sur le marché ou d'éviction des moyens privés.

³⁹ Cf. Tableau Wilson (2016), p. 30.

g. Suivi et évaluation

De nombreux programmes de financement étrangers ne sont pas évalués formellement et leurs effets ne font l'objet d'aucune étude. Parfois, l'évaluation des résultats n'est pas publiée. Cependant, l'évaluation des programmes publics est importante pour vérifier s'ils ont l'effet escompté et apporter d'éventuelles corrections.

Un programme de financement public devrait être surveillé en permanence et faire régulièrement l'objet d'un rapport (p. ex. transactions, participation d'investisseurs privés, performance du fonds et des entreprises, autres financements futurs, rendements).

Par ailleurs, il faudrait mener une évaluation externe, par exemple tous les cinq ans, afin de vérifier que les résultats correspondent aux objectifs fixés.

5.3.2 Évaluation de l'opportunité d'un programme de financement de la Confédération en faveur des start-up

En règle générale, un programme de financement de la Confédération est demandé au motif qu'il y aurait trop peu d'entreprises à fort potentiel de croissance en Suisse, notamment parce que celles-ci auraient des problèmes de financement. Les analyses précédentes⁴⁰ n'ont pas validé cette hypothèse : en comparaison internationale, la place économique suisse abrite un nombre supérieur à la moyenne de (jeunes) entreprises à forte croissance et elle dispose d'un marché du capital-risque actif et très intégré aux réseaux internationaux.

La Suisse peut compter sur un marché du capital-risque relativement bien développé. Il existe actuellement certaines lacunes seulement dans la première phase de croissance, où un financement de 2 à 10 millions de francs est nécessaire. L'évolution positive du marché du capital-risque en Suisse ces dernières années laisse présager que la situation du financement de la première phase de croissance va également continuer à s'améliorer dans les prochaines années. Un programme de financement public se justifierait à la rigueur si aucune ressource privée ne pouvait être mobilisée et que l'effet positif d'un tel programme sur l'économie dans son ensemble ait été attesté. Toutefois, rien ne donne à penser qu'il existe des distorsions de marché dans ce domaine.

Un programme de financement de la Confédération pourrait être motivé par l'objectif de développer encore plus le marché du capital-risque en Suisse et d'inciter davantage d'investisseurs institutionnels privés à s'engager dans ce domaine. Cependant, les expériences faites à l'étranger ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure un programme de financement contribuerait effectivement à cet objectif. Jusqu'ici seuls quelques programmes ont été évalués. Leur efficacité n'est guère démontrée.

L'introduction d'un programme de financement de la Confédération en faveur des start-up demande un engagement politique à long terme car un tel programme ne porterait pas ses fruits avant dix ans. Dans d'autres pays, on a vu le lancement ou la pérennité de certains programmes être menacés par la pression née de l'agenda politique ou de l'absence de résultats à court et moyens terme.

Un programme de financement public ne devrait pas être envisagé comme une mesure ponctuelle. En règle générale, après une première intervention, d'autres moyens sont mis à disposition les années suivantes pour développer le soutien et étoffer le programme.

Un programme de financement représente donc un engagement financier à long terme de la Confédération de quelque 500 millions de francs sur 10 à 15 ans. Il ne faut pas perdre de vue que, dans le pire des cas, cette somme pourrait être perdue. L'introduction d'un tel programme est donc liée à un risque financier pour le budget de la Confédération.

⁴⁰ Cf. chap. 4.

5.3.3 Résumé

En Suisse, les instances en charge de la politique économique évitent d'intervenir sur le marché s'il n'y a pas de distorsions. Elles tendent à miser sur l'amélioration des conditionscadre, démarche qui a fait ses preuves dans le domaine du capital-risque.

Le fait que la Suisse fasse partie des pays les plus innovants au niveau mondial et ait plus d'entreprises à forte croissance que la moyenne⁴¹ montre qu'il existe un environnement attrayant pour les jeunes entreprises, même sans programme de financement public. Le plus important pour les entreprises, c'est de pouvoir s'appuyer sur des conditions-cadre favorables et d'avoir le moins d'entraves possibles. En outre, des conditions optimales sont nécessaires pour inciter les investisseurs privés de Suisse et de l'étranger de miser sur les start-up suisses. Cette politique doit se poursuivre à l'avenir. Un certain nombre de mesures visant à améliorer le cadre général de l'activité économique sont développées dans le présent rapport. Le présent rapport mentionne des mesures visant à améliorer les conditionscadre. Pour les raisons mentionnées, le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité de lancer un programme de financement public de la Confédération en vue de soutenir les start-up.

5.4 Conclusions concernant les offres de financement en Suisse

Les cantons ont la compétence politique d'élaborer des programmes de financement en faveur des entreprises. La plupart d'entre eux utilisent cette compétence et proposent diverses offres de financement pour les entreprises et les start-up.

Le système de cautionnement en faveur des PME, la SCH ou le fonds de technologie sont des offres au niveau fédéral qui facilitent le recours au crédit ou à l'emprunt. Ces instruments sont également disponibles pour les start-up.

Même sans programme de financement de la Confédération, la Suisse fait partie des pays les plus innovants au monde et dispose déjà aujourd'hui d'un nombre d'entreprises à forte croissance supérieur à la moyenne. Aussi le Conseil fédéral estime-t-il qu'il n'est pas nécessaire de lancer un programme de financement public en vue de soutenir les start-up. Il convient de poursuivre la politique de promotion des conditions-cadre et de créer ainsi un environnement attrayant pour les jeunes entreprises et les investisseurs.

6 Cadre fiscal suisse

6.1 Introduction

La Suisse offre dans l'ensemble un cadre fiscal attrayant sur le plan international. Le niveau général de l'impôt prélevé sur le bénéfice est inférieur à la moyenne des pays de l'OCDE, les gains en capital réalisés sur des éléments mobiles de la fortune privée ne sont pas imposés et la charge fiscale sur le revenu est concurrentielle par rapport à la moyenne internationale. Par contre, à l'intérieur de ses frontières, la Suisse présente une charge fiscale très inégale, non seulement d'un canton à l'autre, mais aussi entre les communes d'un même canton. Cette situation tient au fait que les 26 cantons possèdent chacun leur propre loi sur les impôts et qu'ils disposent d'une très large autonomie, notamment dans la fixation de leurs taux et barèmes fiscaux. L'entrée en vigueur, le 1er janvier 1993, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)42 a réduit la liberté des cantons dans l'aménagement de leur législation fiscale. Cette loi, qui s'adresse aux législateurs cantonaux et communaux, pose les principes selon lesquels ils peuvent aménager leur régime fiscal concernant l'assujettissement, l'objet et la période de calcul de l'impôt, la procédure et le droit pénal en matière fiscale. Ils doivent dans tous les cas respecter les principes

⁴¹ Cf. chap. 4.2.

⁴² RS **642.14**

inscrits dans la Constitution tels que les principes de l'universalité de l'impôt ou de l'imposition selon la capacité économique.

Les impôts prélevés en Suisse se répartissent entre impôts directs (les impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, et les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales) et indirects (l'impôt à la consommation et les impôts sur la propriété ou sur les dépenses). Le présent chapitre porte uniquement sur les impôts directs, car ce sont ces impôts qui se retrouvent régulièrement au cœur des questions relatives à l'imposition dans le monde des start-up.

L'impôt sur la fortune est prélevé par les cantons et les communes. Il n'existe pas d'impôt fédéral direct sur la fortune des personnes physiques ni sur le capital des personnes morales.

6.2 Impôt sur le bénéfice des personnes morales

6.2.1 Contexte

La Confédération, les cantons et les communes prélèvent un impôt sur le bénéfice net des personnes morales. Cet impôt ne présente généralement que peu d'importance pour les start-up, qui ne génèrent guère de bénéfices durant leurs premières années d'activité.

Les bénéfices des entreprises sont imposés par la Confédération et par les cantons. La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) prévoit pour l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives un taux proportionnel de 8,5 % du bénéfice net⁴³. Compte tenu de la possibilité de déduire l'impôt fédéral direct, la charge fiscale effective s'élève à 7,8 %.

6.2.2 Progressivité de l'impôt cantonal sur le bénéfice

Les lois cantonales prévoient, elles aussi, un impôt sur le bénéfice, généralement à un taux proportionnel. Les cantons de Zurich, de Lucerne, d'Uri, de Schwyz, d'Obwald, de Nidwald, de Glaris, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Saint-Gall, des Grisons, de Thurgovie, du Tessin, de Vaud, de Genève et du Jura appliquent un taux d'impôt proportionnel sur le bénéfice net.

Neuf cantons appliquent toutefois encore un système mixte ou un barème progressif avec un maximum et un minimum. Les cantons de Berne, de Zoug, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie, du Valais et de Neuchâtel prévoient un système mixte avec deux ou trois paliers, combiné en fonction de l'intensité de rendement ou du montant absolu du bénéfice. Les barèmes de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales applicables en 2015 figurent à l'annexe 6.

Les taux non proportionnels peuvent introduire des incitations indésirables à l'optimisation fiscale, par exemple en scindant une entreprise en petites entités.

6.2.3 Baisse de l'impôt cantonal sur le bénéfice

Dans le cadre de la suppression du statut fiscal cantonal de la société holding et de la société d'administration, bon nombre de cantons ont annoncé une baisse de leur impôt sur le bénéfice, et le canton de Vaud a déjà arrêté la mesure.

Ces réductions de l'impôt sur le bénéfice profitent à l'ensemble des entreprises qui réalisent un bénéfice net imposable.

⁴³ Art. 68 LFID (RS **642.11).**

6.2.4 Résumé

L'impôt sur le bénéfice ne présente généralement que peu d'importance pour les start-up, qui ne génèrent guère de bénéfices durant leurs premières années d'activité.

Les taux non proportionnels peuvent introduire des incitations indésirables à l'optimisation fiscale, par exemple en scindant une entreprise en petites entités. Il s'agit de supprimer ou d'éviter autant que faire se peut ce genre d'incitations.

Avec la suppression du statut fiscal cantonal de la société holding et de la société d'administration, bon nombre de cantons vont baisser les barèmes de l'impôt sur le bénéfice. Ces réductions de l'impôt sur le bénéfice profitent à l'ensemble des entreprises qui réalisent un bénéfice net imposable.

6.3 Impôt sur le revenu des personnes physiques

6.3.1 Contexte

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est prélevé à la fois par la Confédération et par les cantons. En vertu de l'art. 17, al. 1, LIFD⁴⁴, tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail sont imposables, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public. En vertu de l'art. 16, al. 3, LIFD, les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables⁴⁵. Le principe de l'impôt sur le revenu est également fixé à l'art. 7, al. 1, LHID⁴⁶.

6.3.2 Imposition des participations de collaborateur

La loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur est entrée en vigueur en 2013. La même année, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a émis la circulaire 37 « Imposition des participations de collaborateur »⁴⁷, qui introduit une nouvelle réglementation concernant l'imposition des actions et des options de collaborateur. Ces modifications ont également été insérées dans la LHID⁴⁸, ce qui a permis d'harmoniser le moment de l'imposition dans les cantons.

Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. Si ces options de collaborateur sont remises gratuitement ou à des conditions préférentielles, la différence positive entre la valeur vénale et le prix d'exercice pour les collaborateurs constitue un avantage appréciable en argent et ainsi un revenu d'une activité lucrative salariée⁴⁹.

Les actions de collaborateur sont des avantages appréciables en argent qui sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La circulaire 37 précise également l'imposition des actions de collaborateur qui ne sont pas cotées en bourse, c'est-à-dire celles qui sont remises par exemple aux collaborateurs d'une start-up.

L'expérience montre que, si l'on compare avec des grandes entreprises de la même branche, les collaborateurs hautement qualifiés des start-up ont souvent des salaires inférieurs à ceux pratiqués sur le marché, avec la possibilité d'acquérir des actions de la start-up ou de les recevoir en tant que part du salaire. Si les actions de collaborateur sont remises gratuitement ou à des conditions préférentielles, la différence positive entre la valeur vénale, en tenant compte d'un abattement lié à d'éventuels délais de blocage, et le prix d'attribution

⁴⁴ RS **642.11**

⁴⁵ Art. 16, al. 3, LIFD (RS **642.11**) et art. 7, al. 4, let. b, LHID (RS **642.14**).

⁴⁶ RS **642.14**

⁴⁷ Administration fédérale des contributions (2013).

⁴⁸ Art. 7*d* LHID (RS **642.14**).

⁴⁹ Art. 18*b*, al. 1, LIFD (RS **642.11**).

constitue pour les collaborateurs un avantage appréciable en argent et ainsi un revenu d'une activité lucrative salariée⁵⁰.

En mars 2016, la conseillère nationale Jacqueline Badran a déposé une initiative parlementaire (16.424) demandant une imposition privilégiée pour les participations de collaborateur remises par les start-up. Dans son intervention, elle propose d'adapter les dispositions légales de la LIFD et de la LHID afin de réduire substantiellement la charge fiscale grevant les participations de collaborateur remises par les start-up. Cette initiative parlementaire n'avait pas encore été traitée par le Conseil national en février 2017.

L'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur le revenu dans le cadre des programmes de participations de collaborateur est effectuée par les administrations fiscales cantonales compétentes. La valeur de marché déterminante qui s'applique pour une participation de collaborateur est en principe la valeur établie selon la formule mentionnée à l'art. 4 de l'ordonnance sur les participations de collaborateur et dans la circulaire 37 de l'AFC. Cette valeur est calculée pour chaque entreprise sur la base de ses résultats financiers. La méthode de calcul pour obtenir une valeur établie selon la formule se fonde sur les données empiriques et s'inspire, dans la phase initiale, de la méthode de la valeur intrinsèque. Si, exceptionnellement, une valeur de marché est disponible (transfert ou apport de capitaux), c'est alors cette valeur qui sera déterminante. Dans des cas particuliers et sur demande spécifique de l'employeur, il est possible de prendre en compte une valeur calculée sur la base d'une formule appropriée, même si une valeur de marché est disponible. Une telle solution n'est envisageable que si l'employeur dispose d'un droit d'emption illimité pour le rachat de ces actions de collaborateurs, à un prix évalué selon cette même formule. La méthode de calcul choisie au départ doit être conservée impérativement pour le plan de participation correspondant51.

6.3.3 Imposition des dividendes

Les dividendes sont imposables en tant que rendement de la fortune mobilière dans le cadre de l'impôt sur le revenu⁵². Depuis le 1^{er} janvier 2009, à l'échelle fédérale, les dividendes ne sont imposables qu'à hauteur de 60 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative⁵³. Les dividendes provenant de droits de participation dans la fortune commerciale sont imposables à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative⁵⁴. L'imposition partielle des dividendes a été introduite dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises afin d'atténuer la double imposition économique. Les cantons sont libres dans la fixation de leur barème et dans le choix du système d'imposition partielle (imposer une partie des revenus ou appliquer un taux partiel). Cette réglementation est favorable notamment aux investisseurs privés qui possèdent plus de 10 % d'une entreprise. Elle permet un allégement substantiel de la charge fiscale qui pèse sur les investisseurs providentiels (*business angels*).

6.3.4 Résumé

Le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité d'intervenir au sujet du traitement fiscal des participations de collaborateur d'une start-up dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur sont des revenus issus d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail et sont donc soumis à l'impôt sur le revenu, à l'image de tout autre revenu d'une activité lucrative salariée. Néanmoins, ce domaine sera également évoqué avec les cantons dans le cadre des questions discutées

⁵⁰ Art. 18, al. 3, LIFD (RS **642.11**).

⁵¹ Cf. circulaire 37, pp. 7 et 8.

⁵² Cf. art. 20, al. 1, let. c, LIFD (RS **642.11**).

⁵³ Cf. art. 20, al. 1^{bis}, LIFD (RS **642.11**).

⁵⁴ Cf. art. 18*b*, al. 1, LIFD (RS **642.11**).

avec eux relatives à l'estimation des biens pour le calcul de l'impôt sur la fortune (cf. chap. 6.5).

L'imposition partielle des dividendes introduite dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises peut permettre un allégement substantiel de la charge fiscale qui pèse sur les investisseurs providentiels.

Dans le contexte international, l'exonération fiscale des gains en capital privés permet aux actionnaires de réaliser un gain en capital défiscalisé. Néanmoins, des problèmes de délimitation par rapport à des revenus imposables peuvent se présenter dans la pratique et être source d'insécurité juridique.

6.4 Imposition cantonale du capital des entreprises

6.4.1 Introduction et évolution du droit fiscal

Dans le cadre de la première réforme de l'imposition des entreprises⁵⁵, le Parlement a supprimé l'impôt sur le capital des personnes morales à l'échelle fédérale à compter du 1^{er} janvier 1998. Par contre, la LHID impose aux cantons de prélever un impôt sur le capital des personnes morales⁵⁶.

L'imposition fiscale est réduite pour les entreprises rentables, car depuis la mise en œuvre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, l'art. 30, al. 2, LHID permet aux cantons d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital⁵⁷. Cette possibilité est également valable pour les start-up, mais elle est la plupart du temps inopérante dans les faits, car rares sont les jeunes entreprises qui réalisent déjà des bénéfices dans la phase de démarrage. Conséquence : les start-up ayant un grand besoin de capitaux, par exemple celles actives dans les sciences de la vie, ont à supporter pleinement la charge supplémentaire de l'impôt sur le capital. Or ces jeunes entreprises friandes de capitaux représentent une part importante des investissements réalisés dans des start-up suisses. En 2015, près de 71 % des capitaux ont été investis dans des jeunes pousses actives dans les sciences de la vie⁵⁸.

6.4.2 Aperçu

Dans le cadre des possibilités prévues par la LHID, treize cantons ont abaissé les barèmes de l'impôt sur le capital pour les fixer sous la barre de 1 ‰. Les taux d'imposition du capital diffèrent fortement d'un canton à l'autre : de 0,1 ‰ dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Nidwald, ils passent à 5,25 ‰ dans celui de Bâle-Ville (cf. figure 13). Dix cantons offrent la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital⁵⁹.

⁵⁵ FF **1997** II 1058. Message du 26.3.1997 concernant la réforme 1997 de l'imposition des sociétés.

⁵⁶ Art. 2, al. 1, LHID (RS **642.1)**.

⁵⁷ BE, SO, BL, AI, SG, AG, TG, VD, NE, GE.

⁵⁸ Cf. Swiss Venture Capital Report 2016.

⁵⁹ Cf. annexe 7.

L'impôt sur le bénéfice ne peut pas être imputé.

* L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital

** L'impôt sur le capital est déduit de l'impôt sur le bénéfice. La réduction ne peut excéder 8500 francs.

3 %

2 %

BS GR NF* VS UR GL OW GF** FR TL AG* BL* SH SO* JU ZH AL* JU ZG SZ BF* TG* VD* SG* AR NW

Figure 13 : Taux simples de l'impôt sur le capital pour les personnes morales

Source: AFC (cf. annexe 7)

Lorsqu'il a annoncé la troisième réforme de l'imposition des entreprises, en décembre 2008, le Conseil fédéral avait évoqué une mesure relative aux impôts cantonaux sur le capital⁶⁰, laissant entendre que les cantons auraient la possibilité de renoncer à percevoir cet impôt. Cette proposition a rencontré l'opposition de l'organisation de projet paritaire réunissant la Confédération et les cantons et instituée en vue de cette troisième réforme, car supprimer l'impôt sur le capital sans augmenter dans une mesure équivalente l'impôt sur le bénéfice aurait entraîné une importante baisse des recettes. Le Conseil fédéral n'a donc pas proposé cette mesure.

6.4.3 Portée fiscale

La part de l'impôt sur le capital dans les impôts directs des personnes morales n'est pas négligeable pour les cantons, mais elle peut varier beaucoup d'un canton à l'autre. Globalement, les revenus provenant de l'impôt sur le capital s'élevaient à 1,6 milliard de francs en 2013, soit à quelque 15 % de la totalité des impôts directs cantonaux prélevés sur les personnes morales (près de 11 milliards de francs). Les revenus de l'impôt sur le bénéfice se montaient à 9,1 milliards de francs pour les cantons. La possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital a pour effet de faire varier fortement ce pourcentage d'un canton à l'autre, qui se monte à juste 1 % dans le canton de Thurgovie, alors qu'il représente une part de presque un tiers dans les cantons des Grisons et de Schwyz⁶¹.

6.4.4 Appréciation économique

À la différence de l'impôt sur le bénéfice, l'impôt sur le capital grève la substance de l'entreprise. Cet impôt peut être un obstacle en particulier à la création d'entreprises qui ont besoin de gros capitaux et au développement des start-up, car ces nouveaux établissements présentent tendanciellement de bas rendements sur les fonds propres les premières années. De surcroît, il a des incidences négatives sur les liquidités. L'impôt sur le capital n'est pas

⁶⁰ DFF (2013), p. 46.

⁶¹ Cf. annexe 8.

prélevé, ou a été supprimé, dans la majeure partie des pays de l'OCDE. Cette dernière a d'ailleurs recommandé à la Suisse de le supprimer, elle aussi⁶².

L'impôt sur le capital constitue une charge considérable pour les entreprises ayant des besoins élevés de capitaux et ne dégageant pas de bénéfices, dont les start-up. Déplacer cet impôt grevant la substance de l'entreprise pour l'appliquer au bénéfice paraît envisageable sous l'angle économique⁶³.

6.4.5 Résumé

L'impôt cantonal sur le capital propre est une taxe qui entame la substance de l'entreprise. D'un point de vue économique, ce genre d'impôt n'est en principe pas recommandé.

La majeure partie des pays de l'OCDE ne prélèvent pas d'impôt sur le capital. Celle-ci a d'ailleurs recommandé à la Suisse de le supprimer.

Comme le précise le rapport donnant suite au postulat du conseiller national Darbellay (09.3935 « Pertes fiscales en cas d'exemption des jeunes entreprises développant des innovations »)⁶⁴, sur le fond, le Conseil fédéral juge pertinent d'alléger davantage cet impôt qui grève la substance de l'entreprise. Toutefois, il convient préalablement d'examiner de plus près les conséquences économiques et financières d'un déplacement de l'impôt, qui serait prélevé non plus sur le capital, mais sur le bénéfice. Le Conseil fédéral serait disposé, si le Parlement lui en confie le mandat, à procéder à cet examen.

6.5 Impôts cantonaux sur la fortune des personnes physiques

6.5.1 Contexte

Les règles permettant d'évaluer la fortune figurent à l'art. 14 LHID. Aux termes de cette disposition, la fortune est estimée à la valeur vénale. La valeur de rendement peut toutefois être prise en considération de façon appropriée. Le prélèvement de l'impôt sur la fortune est une compétence première des cantons (art. 3 Cst.)⁶⁵, qui disposent d'une certaine marge de manœuvre pour estimer la fortune.

6.5.2 Évaluation des entreprises non cotées en bourse

Pour les entreprises non cotées en bourse – c'est généralement le cas des start-up –, l'évaluation des titres de participation se pose principalement en termes de droit fiscal, car il arrive souvent que le prix de transaction permettant d'estimer la valeur vénale ne soit pas disponible. En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, la Conférence suisse des impôts (CSI) a publié, en 2008, la circulaire 28 « Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune »⁶⁶, qui contient des prescriptions concernant l'évaluation fiscale des actions non cotées. La circulaire donne les formules permettant d'estimer les actions pour déterminer l'impôt sur la fortune. La règle qui figure au chiffre 2.5, applicable notamment aux start-up, prévoit que la valeur vénale déterminante pour l'impôt sur la fortune est calculée sur la base des tours de financement. La condition est que ce prix est considéré comme déterminant et qu'il permette de fixer une valeur vénale représentative et plausible.

Cette règle peut créer une situation où la base de calcul de l'impôt sur la fortune selon les tours de financement augmente nettement et où les jeunes entreprises doivent s'acquitter d'un impôt sur la fortune qui dépasse leurs revenus. Sept cantons⁶⁷ connaissent une limite supérieure de charge fiscale pour l'impôt sur la fortune, qui permet d'atténuer ce problème.

⁶² Cf. OCDE (2013a), p. 75.

⁶³ Conseil fédéral (2013b), p. 15.

⁶⁴ Conseil fédéral (2013b).

⁶⁵ Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101).

⁶⁶ Conférence suisse des impôts (2008).

⁶⁷ BE, LU, BS, AG, VD, VS et GE.

Le canton de Zurich, par exemple, tient compte du problème dans sa directive du 1^{er} novembre 2016 relative à l'estimation des titres et des avoirs en vue de l'impôt sur la fortune⁶⁸. Ce document prévoit de se fonder sur la valeur intrinsèque pour les tours de financement des start-up jusqu'à ce que celles-ci obtiennent des résultats commerciaux représentatifs. Les prix des investisseurs ne sont pris en considération dans l'estimation des actions qu'après la phase de démarrage de ces entreprises. Par start-up, on entend des sociétés de capitaux (SA ou Sàrl) basées sur un modèle d'affaires innovant, généralement axé sur la technologie, qui est en phase de mise au point et présente un potentiel de développement. Concrètement, il s'agit d'entreprises qui développent des produits ou des services technologiques innovants qui ne sont pas encore présents sur le marché, mais commercialement prometteurs.

6.5.3 Interventions parlementaires

En avril 2016, le conseiller national Fathi Derder a déposé deux interventions parlementaires relatives au même sujet, à savoir la motion 16.3293 et l'interpellation 16.3342. La motion demande un modèle d'harmonisation des pratiques fiscales cantonales pour valoriser les start-up qui ne varie pas d'un canton à l'autre, d'une entreprise à l'autre, ou d'un jour à l'autre. La motion a été retirée le 15 septembre 2016.

Dans son avis, le Conseil fédéral a recommandé le rejet de la motion, arguant qu'il n'est pas facile de répondre à l'exigence formulée par son auteur. En raison de la diversité des structures de participations, il est nécessaire, du point de vue économique, que les entreprises soient évaluées individuellement : plus la part des investisseurs arrivés ultérieurement est grande, plus le prix payé pour l'augmentation de capital (tour de financement) prend de l'importance. Ce prix reflète les gains futurs des start-up escomptés par les investisseurs. Si plusieurs tours de financement ont eu lieu réunissant différents investisseurs, on peut admettre que l'entreprise sera en mesure de réaliser les gains envisagés, et que ceux-ci pourront être pris en considération dans l'évaluation.

Par ailleurs, le Conseil fédéral précise dans son avis qu'en dépit des efforts déployés pour harmoniser les impôts cantonaux, les cantons disposent d'une grande marge de manœuvre en matière d'évaluation de la fortune, compte tenu de la compétence qui leur est accordée depuis toujours de prélever un impôt sur la fortune. Mais il reconnaît que cette diversité de réglementations cantonales nuit à la transparence et à la sécurité juridique, et que l'impôt sur la fortune peut grever lourdement les droits de participation et occasionner de gros problèmes de liquidités pour les créateurs d'entreprises. Il a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de mener un dialogue avec les cantons pour trouver des possibilités d'optimisation en vue d'améliorer l'attrait de la place économique suisse pour les start-up, tout en respectant la marge de manœuvre des cantons prévue par le système fédéral.

6.5.4 Appréciation économique

À l'image de l'impôt sur le capital des entreprises, l'impôt sur la fortune a des effets qui entament la substance de l'entreprise et qui ne sont pas souhaitables du point de vue économique.

6.5.5 Résumé

À l'image de l'impôt cantonal sur le capital des entreprises, l'impôt sur la fortune a des effets qui entament la substance de l'entreprise et qui ne sont pas souhaitables du point de vue économique. Le Conseil fédéral admet que, selon les cas, l'évaluation de la fortune peut entraîner de lourdes charges fiscales et de gros problèmes de liquidités chez les start-up et a reconnu la nécessité d'agir dans son avis en réponse à la motion 16.3293. Il a chargé le DFF de lui proposer des possibilités d'optimisation, en s'assurant l'appui des cantons, en vue

⁶⁸ Communiqué de presse « Bessere Bedingungen für Start-ups » du 1.11.2016, Direction des finances du canton de Zurich.

d'améliorer l'attrait de la place économique suisse pour les start-up, tout en respectant la marge de manœuvre que leur confère le système fédéral.

Néanmoins, le Conseil fédéral souligne la nécessité de commencer par examiner de près les répercussions économiques sur l'économie nationale et les incidences financières sur les pouvoirs publics d'un déplacement de l'impôt, qui serait prélevé non plus sur la fortune, mais dans une plus large mesure sur le bénéfice. Il est disposé à procéder à cet examen si le Parlement lui en confie le mandat.

6.6 Incitations fiscales cantonales en faveur des start-up et des investisseurs providentiels

6.6.1 Allégements fiscaux cantonaux pour les jeunes entreprises nouvellement créées

Aux termes des art. 5 et 23, al. 3, LHID⁶⁹, les cantons peuvent prévoir « des allégements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes ». Selon l'art. 5 LHID, il est possible d'accorder un allégement sur l'impôt sur le revenu et sur l'impôt sur la fortune des personnes physiques. L'art. 23, al. 3, LHID permet d'accorder un allégement sur l'impôt sur le bénéfice et sur l'impôt sur le capital des personnes morales. Les cantons ont des dispositions similaires dans leurs législations et peuvent octroyer des allégements fiscaux aux niveaux cantonal et communal, y compris sur l'impôt ecclésiastique. Les allégements fiscaux ne s'adressent pas uniquement aux jeunes entreprises, mais à toutes celles qui remplissent les conditions prévues. Les start-up peuvent également en bénéficier.

6.6.2 Incitations fiscales cantonales en faveur des investisseurs

En plus du privilège fiscal prévu aux art. 5 et 23, al. 3, LHID (allégement fiscal cantonal), le canton du Jura encourage, depuis 2013, les investissements dans les entreprises innovantes par une imposition préférentielle des investisseurs privés qui repose sur l'art. 1, al. 3, LHID⁷⁰. Le canton a créé un statut spécial « NEI » (nouvelle entreprise innovante) afin de privilégier fiscalement les investissements dans les entreprises innovantes⁷¹. Les revenus de l'investisseur qui sont investis dans une entreprise bénéficiant du statut « NEI » sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt inférieur de quelque 2 %⁷². Les investissements fiscalement privilégiés comprennent les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectués à une entreprise estampillée « NEI » par une personne physique. Le montant des investissements peut s'élever au plus à la moitié du revenu imposable, mais au minimum à 10 000 francs et au maximum à 200 000 francs. Selon les informations du canton du Jura, on ne peut encore rien dire quant au succès du statut « NEI ». Il est trop tôt pour tirer des conclusions.

6.6.3 Autres incitations fiscales cantonales en faveur des start-up

Le canton de Berne fait appel à un autre instrument d'incitation fiscale en faveur des entreprises. Lors de l'achat d'un immeuble ou d'un terrain industriel, il peut exonérer l'investisseur de l'impôt sur les mutations⁷³.

Si l'on en croit l'enquête menée auprès des cantons (état au 1^{er} février 2016), il n'existe pas d'autre incitation fiscale cantonale en faveur des start-up.

⁶⁹ RS **642.14**

^{70 «} Restent en particulier de la compétence des cantons la fixation des barèmes, celle des taux et celle des montants exonérés d'impôt. »

⁷¹ Loi du 21.11.2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes (RSJU **901.6**).

⁷² Art. 37*c* de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU **641.11**).

⁷³ Art. 12, let. h, et 24 de la loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations (RSB **215.326.2**).

6.7 Allégements fiscaux accordés dans le cadre de la politique régionale de la Confédération

À travers la politique régionale, la Confédération soutient les cantons dans la mise en œuvre de mesures visant à renforcer la compétitivité et à accroître la valeur ajoutée de leurs régions. Aux termes de l'art. 12 de la loi fédérale sur la politique régionale (LPR)⁷⁴, des allégements fiscaux peuvent être accordés aux entreprises industrielles ou aux entreprises de services proches de la production qui créent ou réorientent des emplois dans les zones rurales structurellement faibles. Les dispositions et zones d'application font l'objet de trois ordonnances⁷⁵.

Les allégements fiscaux octroyés en application de la politique régionale ont permis de créer de nombreux emplois dans les régions structurellement faibles et de générer de la valeur ajoutée. Cet instrument est également destiné aux jeunes entreprises. Depuis 2005, 24 entreprises créées *ex nihilo* ont pu en bénéficier.

En 2013, le Conseil fédéral a lancé une réforme visant à introduire un plafond et à adapter les zones d'application en tenant compte de la politique d'organisation du territoire. Totalement révisée, l'ordonnance concernant l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale⁷⁶ est entrée vigueur le 1^{er} juillet 2016, parallèlement à l'ordonnance du DEFR concernant la détermination des communes appartenant aux zones d'application en matière d'allégements fiscaux⁷⁷, aussi totalement refondue, et à la nouvelle ordonnance du DEFR concernant l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale⁷⁸.

6.8 Traitement fiscal des gérants de fonds

6.8.1 Importance du domicile des gérants de fonds pour le financement des startup

Un bon cadre fiscal pour les gérants de fonds contribue à renforcer la place financière suisse dans le domaine du capital-investissement. Si l'on tient compte du « home bias », à savoir la tendance des investisseurs à surinvestir dans des sociétés proches de chez eux parce qu'ils les connaissent mieux et que leur mise en réseau est meilleure, le domicile des gérants de fonds revêt une certaine importance. C'est pourquoi, si l'on veut favoriser les investissements dans des entreprises suisses, en particulier dans des start-up, il est crucial de garantir une imposition compétitive en comparaison internationale des gérants de fonds, surtout eu égard à leur grande mobilité.

6.8.2 Traitement fiscal des gérants de fonds

Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, de la loi sur les placements collectifs (LPCC)⁷⁹, la société en commandite de placements collectifs a été introduite en tant qu'instrument d'investissement, sur le modèle du *limited partnership* anglo-saxon. Comme cette forme de société n'est pas un sujet fiscal – ce qui la rend transparente sur ce plan –, elle ne paie ellemême pas d'impôt sur le bénéfice. Les investisseurs (commanditaires) peuvent bénéficier de cette imposition transparente : si les revenus de la fortune distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur le bénéfice, les gains en capital de la fortune privée, en revanche, sont exemptés de l'impôt. Le *general partner*, qui dirige également la société et détient un pouvoir de représentation, ou l'associé indéfiniment responsable (*Komplementär*) doit être une société anonyme ayant son siège en Suisse et imposée de manière ordinaire.

⁷⁴ RS **901.0**

⁷⁵ RS **901.022**, **901.022.1** et **901.022.2**

⁷⁶ RS **901.022**

⁷⁷ RS **901.022.1**

⁷⁸ RS **901.022.2**

⁷⁹ RS **951.31**

Dans le domaine du capital-investissement, la gestion pour une participation au bénéfice du fonds est imposée en fonction du choix de la forme juridique et de la structure concrète du placement collectif. Les différentes normes fiscales (détermination du bénéfice pour les personnes morales, calcul du revenu en cas d'activité lucrative salariée ou indépendante) sont appliquées en fonction de la structure choisie. Le produit de l'activité de gestion est considéré, pour une personne physique, comme le produit de l'activité lucrative indépendante et soumis à l'impôt sur le revenu ; pour une personne morale, il est considéré comme le bénéfice de l'entreprise et soumis à l'impôt sur le bénéfice.

Selon la structure organisationnelle de la gestion du fonds, les gérants sont imposables sur la base de différentes normes juridiques. Cependant, il s'agit toujours des mêmes dispositions juridiques, qui s'appliquent à d'autres contribuables, à savoir les articles concernant l'imposition des personnes morales (art. 49 ss. LIFD⁸⁰) et ceux relatifs à l'imposition du produit de l'activité lucrative indépendante (art. 18 ss. LIFD). En outre, tous les revenus imposables de l'activité lucrative indépendante sont soumis à l'obligation de payer des cotisations AVS⁸¹, qui peut entraîner une charge supplémentaire pour les gérants de fonds.

L'intéressement différé (*carried interest*) est régulièrement au cœur de l'évaluation fiscale. L'intéressement différé désigne la participation au bénéfice des gérants d'une société de capital-investissement (*private equity*) ou d'une autre société de participations. Il s'agit d'une rémunération de la performance des gérants de fonds et d'autres participants, que les investisseurs ou les gérants de sociétés en commandite de placements collectifs et d'autres fonds de capital-risque touchent habituellement. Il est fréquent que l'intéressement différé ne commence à s'appliquer que lorsque le capital investi atteint une rentabilité supérieure au rendement minimum fixé préalablement (taux d'intérêt minimum ou *hurdle rate*).

Dans son avis relatif à l'interpellation 08.3559 « Hedge funds. Clarifications requises », le Conseil fédéral a clairement indiqué que l'intéressement différé ne constituait pas un gain en capital privé exonéré de l'impôt et que le droit en vigueur n'offrait aucune marge de manœuvre pour une imposition préférentielle des gérants de fonds.

6.8.3 Comparaison internationale de l'imposition

Dans les sites de fonds de placement étrangers, comme en Irlande, au Luxembourg ou au Royaume-Uni, l'intéressement différé est soumis, dans certaines conditions, à une imposition préférentielle, par exemple un taux favorable pour les gains en capital. C'est le cas du Royaume-Uni, où le taux d'impôt se situe entre 18 % et 28 %, au lieu d'un taux pouvant aller jusqu'à 50 %. Dans l'ensemble, ces taux d'impôt gravitent entre 10 % et 28 % dans des sites de fonds de placement étrangers comparables.

La charge fiscale en Suisse devrait se situer entre 15 % et 30 %, selon les cantons concernés et la structure choisie⁸². Cela ne place pas la Suisse dans le peloton de tête ; néanmoins, si l'on considère le bas de cette fourchette, la charge est comparable avec celle d'autres pays.

En sus de la charge fiscale, l'intéressement différé peut également être soumis à l'obligation de payer des cotisations AVS, ce qui représente une charge supplémentaire de plus de 10 % qui réduit la marge de compétitivité de la place économique suisse.

Les structures choisies par les gérants de fonds étant souvent complexes, il arrive régulièrement que les conséquences fiscales soient préalablement clarifiées au cas par cas par le biais d'un *ruling* des autorités fiscales cantonales. Cette procédure offre la sécurité juridique

⁸⁰ RS **642.11**

⁸¹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_538/2007 du 28 avril 2008.

⁸² Cf. Vischer (2013), partie C, p. 8 s.

nécessaire aux gérants de fonds. L'AFC soutient ainsi les cantons lors de l'évaluation juridique des entreprises, dans le cadre de son activité de surveillance pour la perception de l'impôt fédéral direct.

6.8.4 Résumé

Le Conseil fédéral et le Parlement ont adopté par le passé plusieurs mesures visant à promouvoir les investissements.

Entrée en vigueur en 2007, avec notamment la possibilité donnée aux sociétés en commandite de gérer les placements collectifs de capitaux, la LPCC a introduit un instrument d'investissement transparent sur le plan fiscal, comparable à la loi du Royaume-Uni visant la promotion du capital-risque. Dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, le seuil à partir duquel l'investisseur peut bénéficier de la réduction pour participation a été abaissé.

Les gérants des fonds de capital-investissement ont une certaine latitude pour structurer leur activité, qu'ils peuvent exercer sous la forme d'une activité lucrative indépendante ou par l'intermédiaire d'une personne morale. Suivant la forme juridique et la structure choisies, des normes fiscales différentes sont appliquées. L'évaluation fiscale dépend donc dans chaque cas de la structure choisie. Le droit en vigueur n'autorise pas une imposition préférentielle des gérants de fonds, notamment en lien avec l'intéressement différé. Il est possible de clarifier au cas par cas les conséquences juridiques au moyen d'un *ruling* des autorités fiscales cantonales, qui aura valeur contraignante. L'AFC, en sa qualité d'autorité de surveillance pour la perception de l'impôt fédéral direct, garantit une pratique uniforme dans les cantons.

6.9 Examen de mesures fiscales supplémentaires de la Confédération

La Suisse offre dans l'ensemble un régime d'imposition des entreprises attrayant. Même si la charge fiscale est modérée en comparaison avec d'autres pays parmi les plus industrialisés, le système est constamment réexaminé et, si nécessaire, adapté et optimisé.

6.9.1 Suppression de la limitation dans le temps du report des pertes

6.9.1.1 Contexte

Dans le droit actuel, les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice net de cette période. Si, au terme de ces sept années, il reste des reports de pertes, ceux-ci sont définitivement caducs. Or, du point de vue de la longévité d'une entreprise, ce mécanisme peut entraîner des surimpositions. Par ailleurs, les entreprises qui génèrent une seule fois des pertes très élevées et celles qui génèrent de petites pertes tout au long des différentes périodes fiscales ne bénéficient pas d'une égalité de traitement sur le plan fiscal. Les start-up qui s'appuient sur la recherche mettent généralement plus de sept ans avant de réaliser des gains imposables.

Dans le cadre du projet de troisième réforme de l'imposition des entreprises mis en consultation, le Conseil fédéral a proposé de supprimer la limitation dans le temps de la compensation des pertes, combinée avec une imposition minimale du bénéfice de l'exercice, pour permettre de mieux tenir compte du principe de la neutralité de la fiscalité au regard des décisions d'investissement. La proposition d'adapter le report des pertes a été rejetée par la majorité des participants à la procédure de consultation au motif que cette mesure n'avait aucun lien direct avec les objectifs de la troisième réforme de l'imposition des entreprises. Aussi le Conseil fédéral a-t-il décidé de retirer du message les modifications relatives à la compensation des pertes⁸³.

⁸³ FF **2015** 4613

En juin 2016, le conseiller national Fathi Derder a déposé une motion (16.3605 « Prolonger le report fiscal de pertes pour les entreprises fondées sur la science ») chargeant le Conseil fédéral d'élaborer des bases légales permettant aux jeunes entreprises fondées sur la science (start-up) de reporter l'imposition des pertes au-delà de sept ans. Il demande également d'étudier la possibilité, pour certaines entreprises, de ne pas limiter le report des pertes. Dans son avis, le Conseil fédéral a recommandé le rejet de la motion parce que son auteur demandait d'étendre ou de supprimer le délai pour la compensation des pertes uniquement pour les jeunes entreprises dont les activités sont basées sur la science. Cette restriction entraîne des inégalités de traitement et de trop grandes difficultés de délimitation. La sécurité juridique et la transparence ne seraient pas garanties, car la notion de « jeunes entreprises dont les activités sont basées sur la science » est sujette à interprétation. Le Conseil fédéral est toutefois disposé à introduire, lors d'une prochaine révision du droit fiscal, une mesure applicable à toutes les entreprises qui permettrait une compensation des pertes illimitée dans le temps, combinée avec une imposition minimale.

6.9.1.2 Résumé

Le Conseil fédéral est favorable à une compensation des pertes illimitée, combinée avec une imposition minimale, pour toutes les entreprises. C'est pourquoi il est disposé à examiner, cette option dans le cadre d'une prochaine révision du droit fiscal.

6.9.2 Introduction d'une déduction fiscale pour les investisseurs dans des start-up

6.9.2.1 Contexte

La motion Derder 13.3949 demandait l'introduction d'une déduction fiscale pour les investisseurs destinée à encourager la création d'entreprises. Concrètement, son auteur proposait d'autoriser la déduction du montant investi sur le revenu ou la fortune imposable au moment de l'investissement et d'imposer ce montant lors de la récupération de cet investissement. La déduction pourrait bénéficier aux personnes physiques qui investissent dans des sociétés sous la forme d'une participation ou de prêts de rang subordonné.

Dans son avis négatif, le Conseil fédéral soulignait que la motion, censée corriger la possible incapacité du marché à financer les entreprises, ne permettrait pas de remédier au véritable problème de ce financement, à savoir l'asymétrie d'information entre investisseurs et emprunteurs, par l'introduction d'une déduction fiscale.

De surcroît, des instruments de ce genre ont déjà été testés par le passé. La loi fédérale sur les sociétés de capital-risque a déjà permis notamment d'exonérer les sociétés en question du droit de timbre d'émission. Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, les personnes physiques qui accordaient des prêts de rang subordonné sur leur fortune privée pouvaient déduire ces prêts de leur revenu imposable, sous certaines conditions, jusqu'à concurrence de 500 000 francs. Au moment du remboursement du prêt, les montants déduits étaient ensuite soumis à l'impôt. Dans son bilan concernant la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque, le Conseil fédéral concluait que cet instrument n'avait pas produit les résultats escomptés⁸⁴.

6.9.2.2 Résumé

Les cantons sont habilités, dans les limites de la LHID, à créer des incitations fiscales en faveur des entreprises et des investisseurs. À titre d'exemple, le canton du Jura a prévu une imposition préférentielle pour les investisseurs privés qui placent des capitaux dans des entreprises innovantes⁸⁵.

Eu égard aux expériences faites au niveau de la Confédération avec la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque, qui n'a pas produit les résultats escomptés, et au caractère mo-

⁸⁴ Conseil fédéral (2012).

⁸⁵ Cf. chap. 6.2.2.

déré de l'imposition en comparaison internationale (cf. à ce sujet les comparaisons présentées au chap. 8.2 concernant les *business angels* ou investisseurs providentiels), le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité d'introduire une déduction fiscale au niveau fédéral pour les investisseurs.

6.10 Conclusions concernant le cadre fiscal suisse

La Suisse offre dans l'ensemble un cadre fiscal attrayant. Le niveau général de l'impôt sur le bénéfice des entreprises est inférieur à la moyenne des pays de l'OCDE. Les gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée ne sont pas imposés, et la charge fiscale grevant le revenu des personnes physiques est concurrentielle en moyenne sur le plan international⁸⁶.

Plusieurs adaptations également synonymes d'améliorations pour les start-up ont été mises en œuvre ces dernières années. Néanmoins, il est à la fois possible et nécessaire d'améliorer le cadre fiscal général afin que la Suisse demeure un site intéressant pour les start-up. L'ambition du Conseil fédéral est d'optimiser les conditions-cadre pour la totalité des entreprises actives en Suisse, start-up incluses. Prévoir des règles spéciales adaptées à différents types d'entreprise est source d'inégalités juridiques, de difficultés en termes de délimitation et d'insécurité du droit.

Dans le présent rapport, les interventions requises sont présentées du point de vue des start-up, mais il arrive souvent aux PME de se trouver dans la même situation. Les start-up se distinguent, d'une part, par des besoins financiers relativement élevés et, d'autre part, par un bénéfice faible, voire nul. C'est pourquoi l'imposition du capital propre et de la fortune (impôt sur le capital et sur la fortune) a pour effet d'entamer la substance de l'entreprise. D'un point de vue économique, ce genre d'impôt est en principe à éviter, raison pour laquelle il conviendrait d'envisager d'en modifier l'assiette. Toutefois, en pareil cas, où l'impôt serait prélevé non plus sur la fortune, mais dans une plus large mesure sur le bénéfice, il s'agirait de commencer par examiner de près les répercussions économiques sur l'économie nationale et les incidences financières sur les pouvoirs publics. Le Conseil fédéral est disposé à procéder à cet examen si le Parlement lui en confie le mandat.

En vertu de la LHID, les cantons peuvent prévoir des allégements fiscaux pour les entreprises aux niveaux cantonal et communal. En outre, dans le cadre de la politique régionale de la Confédération, des allégements fiscaux peuvent être accordés aux entreprises industrielles et aux entreprises de services proches de la production dans les centres régionaux structurellement faibles. Ces instruments sont également destinés aux start-up.

Le Conseil fédéral ne juge pas nécessaire d'agir au sujet du traitement fiscal des participations de collaborateur lors du calcul de l'impôt sur le revenu. Les avantages appréciables en argent provenant des participations de collaborateur sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée. Néanmoins, ce domaine sera également évoqué avec les cantons dans le cadre des discussions relatives à l'estimation des biens pour le calcul de l'impôt sur la fortune.

L'imposition partielle des dividendes introduite dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises peut atténuer dans une mesure substantielle la charge fiscale des entreprises.

Les baisses, considérables pour certaines, du taux d'imposition sur le bénéfice annoncées dans de nombreux cantons à la suite de la suppression du statut fiscal cantonal de la société holding et de la société d'administration amélioreront encore les conditions fiscales de toutes les entreprises, dont les start-up.

L'évaluation des droits de participation est au cœur du calcul de l'impôt cantonal sur la fortune et sur le revenu pour les entreprises non cotées en bourse. La règle applicable aux

⁸⁶ BAK Taxation Index 2015.

start-up selon laquelle la valeur vénale déterminante peut être calculée sur la base du prix de l'investissement payé lors des tours de financement peut occasionner une charge fiscale de nature à entamer la substance de l'entreprise et à créer des problèmes de liquidités. Le Conseil fédéral reconnaît le problème et la nécessité d'agir. Il a donc chargé le DFF de lui proposer des possibilités d'optimisation en s'assurant l'appui des cantons. La marge de manœuvre des cantons exigée par le système fédéral sera respectée.

Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à réexaminer, lors d'une prochaine réforme fiscale, la suppression de la limitation dans le temps du report des pertes afin de faire droit au principe de la neutralité de la fiscalité au regard des décisions d'investissement. Il est par contre opposé à l'introduction d'une déduction fiscale pour les investisseurs, en raison des expériences faites au niveau de la Confédération avec la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque et du caractère globalement modéré de l'imposition en comparaison internationale.

7 Offres de financement publiques et incitations fiscales à l'étranger

7.1 Garanties publiques (cautionnements)

Il est particulièrement difficile pour de jeunes entreprises, notamment des entreprises innovantes à forte croissance, d'accéder au crédit car elles manquent d'immobilisations corporelles, donc de garanties, et présentent un profil de risque plus élevé. Ces difficultés qui affectent les petites entreprises sont également liées aux risques qui découlent des asymétries d'information entre créanciers et débiteurs, et aux coûts de transaction plus élevés. Il n'est pas aisé pour les créanciers de distinguer les entreprises amenées à réussir des autres, raison pour laquelle ils accordent parfois moins de moyens financiers à une entreprise qu'il ne lui en faut et exigent un intérêt plus élevé.

Demander des garanties est un moyen pour les créanciers de passer outre le handicap des asymétries d'information. Or les entrepreneurs et les jeunes entreprises innovantes ne sont souvent pas en mesure de présenter des garanties, en particulier lorsque l'essentiel de leurs valeurs patrimoniales est de nature immatérielle ou basé sur le savoir⁸⁷.

Les cautionnements constituent un moyen étatique largement répandu permettant de combler ces lacunes de financement. La plupart des pays de l'OCDE ont mis en place des outils de cautionnement, fondés sur différentes approches. En outre, de nombreux pays non membres de l'OCDE se sont aussi dotés d'instruments garantissant des crédits par des cautionnements de l'État⁸⁸.

Des études de l'OCDE sur le rôle des garanties de crédit et des cautionnements ont notamment montré que les systèmes de garantie de crédit ont été déterminants dans de nombreux pays, durant la crise financière et économique de 2008/2009, pour assurer le financement des PME⁸⁹. C'est pourquoi, de nombreux pays ont multiplié ou étoffé leurs instruments ad hoc ces dernières années. Les systèmes mis en place présentent des caractéristiques très diverses sous plusieurs aspects : structure de propriété, moyens disponibles, cadres juridique et réglementaire, critères d'encouragement, etc.⁹⁰

Une étude comparative a analysé les systèmes de cautionnement bancaire en Allemagne, en Autriche, en France, au Portugal, en Espagne et en Italie, puis les a comparés avec celui de la Suisse⁹¹.

⁸⁷ Wilson, K. E. et F. Silva (2013).

⁸⁸ Conseil fédéral (2013a).

⁸⁹ OCDE (2013b).

⁹⁰ OCDE (2015b).

⁹¹ PwC (2013).

Les pays de comparaison ont pour la plupart mis en place des établissements de cautionnement compétents au niveau régional liés à de grandes institutions suprarégionales, à la fois concurrentes et mutualistes (p. ex. la Kreditanstalt für Wiederaufbau [KfW] en Allemagne, l'Austria Wirtschaftsservice [aws] en Autriche, Oséo en France). Le degré de décentralisation du cautionnement est fort disparate d'un pays à l'autre. PwC estime que le système italien est le plus décentralisé. Avec trois organisations de cautionnement régionales et une suprarégionale, le système suisse de cautionnement reflète également une structure décentralisée.

Le système de transfert partiel de risque à l'État ou à l'UE par le biais d'arrière-cautions s'est imposé en Europe. En Allemagne, en Autriche et en France, les grandes institutions étatiques comme KfW, aws et Oséo, qui supervisent l'encouragement, dominent l'activité. Par ailleurs, les organisations de cautionnement se concentrent sur l'octroi de cautionnements, essentiellement en coopération avec d'autres institutions d'encouragement et/ou banques. Les produits des banques de cautionnement se retrouvent donc de plus en plus en concurrence avec les produits de prêts, notamment ceux proposés par les banques domestiques avec une exemption proportionnelle de responsabilité.

7.2 Vue d'ensemble des offres de financement publiques étrangères

Dans le cadre d'un projet de recherche, l'OCDE a analysé en 2012 le rôle du soutien apporté, par des fonds publics, au financement des phases d'amorçage et de démarrage. Un questionnaire ad hoc a été envoyé aux 34 États membres de l'OCDE. 32 ont répondu. Le chapitre ci-après est tiré du document de réflexion de l'OCDE relatif à la politique en matière de financement des phases d'amorçage et de démarrage⁹². La Suisse a participé aux travaux dans le cadre du Comité de l'industrie, de l'innovation et de l'entrepreneuriat (CIIE).

7.2.1 Vue d'ensemble des programmes publics de financement par capitaux propres mis en place par les pays de l'OCDE

La plupart des pays de l'OCDE disposent d'une forme de programme public de financement par capitaux propres. Si ces programmes varient d'un pays à l'autre, ils relèvent généralement de l'une des trois catégories suivantes : 1) investissements directs dans des entreprises au moyen de fonds publics, 2) fonds de fonds (aussi appelés fonds faîtiers) et, 3) fonds publics/privés de co-investissement. Un grand nombre de ces programmes se concentrent sur le capital-risque basé sur des fonds. Toutefois, les programmes axés sur des investissements providentiels (business angel investments) ont également augmenté.

Le nombre de ces programmes a progressé de 2007 à 2012, notamment ceux basés sur les fonds de fonds et les fonds de co-investissement. 13 des 32 pays de l'OCDE disposent de fonds de placement publics directs soutenus par ces programmes, qui ont surtout pris de l'essor entre 2007 et 2012. Par ailleurs, 21 des 32 pays de l'OCDE disposent de programmes de fonds de fonds, étant précisé que, de 2007 à 2012, de nouveaux programmes ont été introduits dans 8 pays. 21 des 32 pays de l'OCDE disposent de fonds de co-investissement, avec un soutien accru dans 17 pays entre 2007 et 2012. 4 pays ne disposent pas de programme public de financement par capitaux propres : le Japon, l'Espagne, la Suisse et les États-Unis. Moins de 11 pays ont procédé à l'évaluation de l'un de ces programmes de financement par capitaux propres et en ont publié les résultats.

Moins de la moitié de ces programmes (45 %) ciblent des branches spécifiques, notamment les TIC, les biotechnologies et les cleantech. En outre, la moitié des instruments se concentrent sur une phase précise, souvent la phase d'amorçage (83 %) et/ou la phase de démarrage (79 %). Rare sont ceux à soumettre les entreprises à des conditions d'âge (27 %). Toutefois, les critères de taille sont fréquents (66 %). Pour 48 % des programmes, les entreprises ne doivent pas faire partie d'un groupe.

-

⁹² Wilson et Silva (2013).

Des cycles de financement relais entrent la plupart du temps en ligne de compte au titre d'un encouragement supplémentaire (93 %) pour les investissements directs et les programmes de co-investissement. Pour la majorité des fonds de soutien public, le siège principal de l'emprunteur doit se situer dans le pays qui apporte son soutien (58 %) Toutefois, dans bien des cas, des investissements peuvent aussi être réalisés à l'étranger (34 %). Certains programmes dits « régionaux » admettent exclusivement les investissements dans des entreprises situées dans une certaine région du pays d'origine (37 %).

Le nombre d'instruments de financement par capitaux propres a fortement augmenté dans les pays de l'OCDE entre 2007 et 2012, en particulier en comparaison avec des instruments d'encouragement à caractère fiscal. Les fonds de co-investissement enregistrent la plus forte croissance, même si le nombre de programmes de fonds de fonds a aussi progressé. Dans l'intervalle, le nombre de fonds publics directs a reculé. Concernant les dépenses publiques, une hausse de 98 % a été constatée au niveau d'un sous-échantillon de 29 programmes contenant aussi bien des instruments fiscaux que des instruments de capitaux propres pour lesquels les données relatives au montant des programmes étaient disponibles. Comme le montre l'expérience, les fonds de co-investissement et les fonds de fonds visant à mobiliser les investissements privés peuvent s'avérer plus efficaces que des fonds de placement publics directs. Bien qu'on ne dispose à ce jour que de peu de preuves empiriques en la matière, l'OCDE estime que la conception, la conduite et les structures incitatives de ces instruments jouent un rôle déterminant pour le succès de ces instruments.

Les montants alloués par ces programmes ont presque doublé en moyenne entre 2007 et 2012. Pour les programmes de co-investissement, la clause *pari passu* (traitement égal entre les placements publics et les placements privés) est la plus répandue en matière d'investissement (83 %) et, dans la plupart des cas, les investisseurs doivent bénéficier d'une autorisation ou reconnaissance préalable (72 %).

7.2.2 Exemples de programmes de financement par capitaux propres dans les pays de l'OCDE

Fonds d'investissement directs régionaux en Suède et en Ecosse

Les fonds d'investissement directs sont souvent des fonds de capital-risque qui investissent directement dans les jeunes entreprises. Le but de ces programmes est de favoriser le développement du capital-risque dans le pays.

Par le passé, bon nombre de ces programmes avaient une dimension de politique régionale. Cette approche était fréquente pour les mesures de soutien du capital-risque, mais elles n'ont pas eu, pour la plupart, d'effets positifs. Des difficultés telles que des effets d'éviction, l'absence d'incitations adéquates, le manque de compétence et d'expérience du domaine ont souvent fait que ces fonds n'ont pas atteint leurs objectifs⁹³. C'est pourquoi de nombreux programmes de ce type ont été adaptés, en imposant une part de co-investissement privé.

Le Scottish Co-Investment Fund (SCF)⁹⁴, qui a été l'un des premiers fonds de co-investissement ciblant les phases d'amorçage et de démarrage, a servi de modèle au niveau mondial pour le développement d'autres programmes. Axé sur les investissements providentiels et de capital-risque en Ecosse, il entend contribuer au développement d'un écosystème entrepreneurial dynamique dans la région. Il est également ouvert à des partenaires du reste du Royaume-Uni et/ou d'Europe. Une évaluation réalisée par une commission de Scottish Enterprise⁹⁵ a montré que plus de la moitié des emprunteurs du SCF estiment qu'ils n'auraient eu aucune chance de lever du capital sans le SCF, 78 % indiquant même que le fonds a été décisif pour leur survie⁹⁶. Cette enquête a également montré l'impact économique positif du

⁹³ Lerner (2009).

⁹⁴ http://www.scottish-enterprise.com/services/attract-investment/scottish-coinvestment-fund/scif-overview.

⁹⁵ Scottish Enterprise est un organisme public non ministériel du gouvernement d'Ecosse chargé de promouvoir le développement économique, les entreprises, l'innovation et l'investissement au sein de l'économie écossaise.

⁹⁶ Harrison (2009).

fonds sur les entreprises bénéficiaires en termes de chiffre d'affaires, de valeur ajoutée brute et d'emploi.

Almi Invest, société de capital-risque publique suédoise, constitue un autre exemple⁹⁷. Elle gère au total 1,2 milliard de couronnes suédoises (env. CHF 143,6 millions⁹⁸), disponibles pour des investissements dans des entreprises suédoises. À l'instar de beaucoup d'autres fonds de participation publics en Europe, la moitié du capital d'Almi est issue de fonds structurels de l'Union européenne. Les 50 % restants proviennent pour moitié d'investisseurs publics régionaux tels que des communes et autres collectivités ou associations territoriales régionales, et d'Almi Företagspartner (moyens financiers du gouvernement suédois). Almi investit et co-investit avec un ou plusieurs investisseurs ; elle peut acquérir 50 % au maximum d'une émission d'actions. Almi peut investir dans différentes branches. Les investissements doivent toutefois intervenir dans certaines régions de Suède et donc revêtir une dimension de politique régionale.

Fonds de fonds en Norvège, en Corée du Sud et en Turquie

Un « fonds de fonds » repose sur une stratégie d'investissement dans laquelle le portefeuille est constitué d'autres fonds d'investissement et n'est normalement pas investi directement dans des entreprises. Au lieu d'investir directement dans de jeunes entreprises, les fonds de fonds publics investissent dans des sociétés privées de capital-risque. Comme pour les fonds de co-investissement, ces opérations s'effectuent souvent à la condition que des investisseurs privés investissent également. Cette approche a gagné en importance entre 2007 et 2012. Les fonds de fonds peuvent être structurés et fonctionner de diverses manières.

Comme exemple de fonds de fonds, citons Argentum99 en Norvège. Les moyens financiers d'Argentum sont passés de 3,7 milliards de couronnes norvégiennes (~435,5 millions de francs¹⁰⁰) en 2007 à 6,5 milliards de couronnes norvégiennes (~765 millions de francs¹⁰⁰) en 2012. Argentum n'œuvre pas exclusivement comme fonds de fonds, mais investit aussi directement dans des entreprises faisant partie du portefeuille par le biais de co-investissements. Par ailleurs, Argentum investit aussi dans le marché secondaire, ce qui est plutôt inhabituel, afin de libérer des moyens financiers d'investisseurs privés pour de nouveaux investissements. Cette mesure permet de fournir les liquidités requises aux investisseurs désireux de quitter les fonds de capital-investissement (private equity funds). L'idée est que la classe d'actifs reste attrayante à long terme pour un large éventail d'investisseurs. Argentum offre un cadre souple aux gestionnaires de fonds et ne pose aucune exigence spécifique quant à la région d'investissement. Une partie du fonds peut être investie à l'étranger, mais uniquement dans les pays scandinaves. Aucune exigence précise de taille, d'âge, de secteur ou de phase de développement n'est posée à l'entreprise. La souplesse du fonds peut séduire les investisseurs privés. Cela conforte l'objectif politique du gouvernement qui consiste à développer le secteur privé du capital-risque.

La Corée du Sud offre un autre exemple de fonds de fonds. Le Korea Fund of Funds (KFoF)¹⁰¹ a été créé dans le but d'offrir une source de capital stable aux investissements à risque. Il gérait, en janvier 2013, 1800 milliards de wons (soit environ 1,5 milliard de francs¹⁰²) d'engagements vis-à-vis de 251 fonds ; il courra vraisemblablement jusqu'en 2035. Une trentaine de nouveaux fonds ont été institués chaque année, d'une durée de 5 à 7 ans. L'une des particularités du KFoF est de conjuguer les intérêts de plusieurs autorités étatiques avec différents objectifs politiques. La direction du fonds gère les engagements de chaque autorité sur des comptes séparés et co-investit dans de nouveaux fonds, qui satisfont chacun aux

⁹⁷ http://www.almi.se/Almi-Invest/.

^{98 1} couronne suédoise (SEK) = 0.1197 CHF (taux de change au 29.1.2016).

⁹⁹ http://www.argentum.no/.

¹⁰⁰ 1 couronne norvégienne (NOK) = 0.1177 CHF (taux de change au 29.1.2016).

¹⁰¹ http://www.k-vic.co.kr/eng/contents.do?contentsNo=184&menuNo=450.

¹⁰² 1 won (KRW) = 0.0008 CHF (taux de change au 29.1.2016).

conditions fixées initialement par l'autorité étatique correspondante. Ce cadre offre la souplesse nécessaire pour créer les incitations propres à mobiliser le secteur privé.

Le troisième exemple à mentionner est l'Istanbul Venture Capital Initiative (iVCi)¹⁰³. Son ambition principale est d'être un catalyseur du développement du secteur du capital-risque en Turquie à travers des co-investissements dans des fonds gérés de manière indépendante. L'iVCi ne se focalise pas sur des branches déterminées ; il a été conçu de manière à pouvoir aussi investir au-delà des phases d'amorçage et de démarrage. En sa qualité de conseiller externe, le Fonds européen d'investissement (FEI) joue un rôle déterminant dans le processus d'investissement. Toutefois, la décision définitive en matière d'investissement relève du comité ad hoc de l'iVCi. L'iVCi a pour but de mettre en relation les investisseurs institutionnels turcs avec les gérants de fonds internationaux expérimentés. Le fonds doit également permettre un maillage au sein du paysage industriel et du capital-risque turc à travers le réseau stratégique de l'iVCi, avec pour visée une contribution au développement des écosystèmes entrepreneuriaux.

Fonds de co-investissement en Nouvelle-Zélande

Les fonds de co-investissement utilisent les fonds publics pour mobiliser et compléter les investissements privés. De manière générale, dans le cadre de ces programmes, l'argent public est associé à celui d'investisseurs privés agréés au titre du modèle. Les modèles de co-investissement sont souvent considérés, outre comme un moyen de mobiliser de l'argent privé, comme un moteur du développement, de la croissance et de la professionnalisation du marché du financement des phases d'amorçage et de démarrage, car ils proposent un processus d'investissement structuré. Les modèles de co-investissement peuvent aussi séduire les investisseurs étrangers, car ils leur font bénéficier des autorisations de l'autorité de surveillance compétente. Les fonds de co-investissement sont de plus en plus appréciés depuis quelques années du fait, notamment, de la réussite des programmes existants.

Les fonds de co-investissement peuvent être structurés de diverses façons. La plupart d'entre eux appliquent le principe *pari passu* (égalité de traitement). Certains fonds sont toutefois structurés de manière asymétrique pour offrir aux investisseurs privés soit l'accès à des capitaux étrangers, soit une protection contre les pertes. Les modèles de financement asymétriques distribuent une part plus importante des rendements aux investisseurs privés et/ou une part plus importante des pertes aux investisseurs publics. De quoi inciter davantage les investisseurs privés à participer. Des travaux antérieurs ont montré que, lorsque le fonds est administré par un gestionnaire privé, les programmes asymétriques sont incitatifs sans avoir d'effets négatifs indésirables et ont un impact positif sur les rendements¹⁰⁴.

La Nouvelle-Zélande a mis en place, depuis de nombreuses années, des fonds de co-investissement. Tout a commencé en 2002 avec la création d'un fonds de co-investissement en capital-risque, le Venture Investment Fund (VIF)¹05. Ensuite, en 2005, un fonds axé sur les investissements providentiels a vu le jour, le Seed Co-investment Fund (SCIF)¹06, basé sur le modèle du Scottish Co-investment Fund. Il tire sa légitimité des difficultés de financement rencontrées par les jeunes entreprises à fort potentiel de croissance (entreprises innovantes, axées sur les technologies) durant les phases d'amorçage et de démarrage. L'objectif politique premier du SCIF est de soutenir le développement du marché du capital non coté (angel equity) dans le pays. Pour ce faire, il vise à améliorer le professionnalisme sur le marché du courtage de fonds entre les investisseurs et les jeunes entreprises technologiques, à approfondir les compétences techniques requises pour l'évaluation et la gestion des investissements en phase de démarrage, à augmenter le volume d'investissement en phase de démarrage et à développer les réseaux.

¹⁰³ http://www.ivci.com.tr/.

¹⁰⁴ Murray (1999).

¹⁰⁵ http://www.nzvif.co.nz/.

¹⁰⁶ http://www.nzvif.co.nz/what-we-offer/seed-co-investment-fund/.

7.3 Fonds européen d'investissement (FEI)

7.3.1 Aperçu et but du FEI

Le Fonds européen d'investissement (FEI) a été créé en 1994 dans le but de promouvoir la croissance économique en Europe. Il est le fruit d'un partenariat public-privé ayant son siège juridique au Luxembourg¹⁰⁷. L'actionnariat du FEI est constitué par la Banque européenne d'investissement (61,4 % des voix), l'Union européenne, représentée par la Commission européenne (26,5 % des voix), et un certain nombre de banques et d'institutions financières issues d'États membres de l'UE et de la Turquie (12,1 % des voix)¹⁰⁸. Le capital-actions du FEI s'élève à 4500 millions d'euros, subdivisé en 4500 actions de 1 000 000 d'euros chacune¹⁰⁹. Les États membres de l'Association européenne de libre-échange¹¹⁰ (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) ne sont pas membres du FEI.

L'objectif principal du fonds est de permettre aux PME européennes d'accéder plus facilement au financement. Le FEI développe des instruments de capitaux propres et de capitaux de tiers destinés aux partenaires financiers des PME (banques, institutions financières, fonds). Les fonds mis à disposition par le FEI ne vont donc pas directement aux entreprises, mais transitent par des intermédiaires financiers.

Le FEI investit dans le capital risque et le capital de croissance, des premières phases du développement de la propriété intellectuelle aux phases de développement ultérieures, en passant par les transferts de technologie. Ainsi, le FEI s'attache, à travers sa palette de produits financiers, à soutenir les entreprises à chaque stade de leur développement. L'offre de financement du FEI comprend des instruments de capitaux propres (investissements dans les transferts de technologie, capital-risque et capital de croissance), des instruments de capitaux de tiers (titrisations et garanties) et des produits de micro-financement (garanties, prêts et produits de capitaux propres). Outre ces trois activités principales, le FEI soutient également les candidats à l'adhésion et les pays de l'UE économiquement plus faibles par le truchement de programmes touchant au développement régional. Le FEI est, en Europe, une institution financière active sur le marché du capital-investissement (*private equity*).

En 2014¹¹¹, 1,653 milliard d'euros ont été investis dans des produits de capitaux propres, répartis entre capital de croissance (env. 930 millions d'euros) et capital initial (env. 723 millions d'euros). Concernant les instruments de capitaux de tiers, le FEI a signé 60 transactions en 2014 pour un montant total de 1,616 milliard d'euros, dont 672 millions dans des activités de titrisation. Les 944 millions d'euros restants concernaient des produits régionaux ainsi que des initiatives et des programmes gérés par le FEI pour le compte de mandataires et de tiers. En matière de micro-financement, 50,8 millions d'euros ont été investis en 2014 à travers 21 transactions portant sur des crédits (47,5 millions d'euros) et des garanties (3,3 millions d'euros).

Parmi les programmes du FEI faisant intervenir des fonds de fonds de capital-investissement, citons l'Istanbul Venture Capital Initiative (iVCi), le fonds de fonds European Recovery Programme ERP-FEI, le LfA-EIF Facility, le UK Future Technologies Fund et le Baltic Innovation Fund. Au titre des fonds de capital-risque soutenus dans les pays et les régions dans lesquels le FEI gère le fonds de participation JEREMIE¹¹², citons le Practica Seed Fund (Lituanie), l'Eleven Fund (Bulgarie) et le Piraeus Equity Advisors (Grèce).

Dans le domaine des produits de capitaux propres, le FEI a lancé une initiative pour les coinvestissements providentiels, l'European Angels Fund (EAF). L'EAF a vu le jour initialement en 2012 en Allemagne sous la forme d'un projet pilote. Alors que la plupart des fonds de co-

¹⁰⁷ Cf. art. 3 des statuts du FEI.

¹⁰⁸ Cf. art. 4, al. 1, des statuts du FEI et du registre des membres du FEI (état au 7.9.2015).

¹⁰⁹ Cf. art. 5, al. 1, des statuts du FEI.

¹¹⁰ Association européenne de libre-échange (AELE).

¹¹¹ Cf. rapport annuel 2014 du FEI.

^{112 «} Joint European Resources for Micro to Medium Enterprises (JEREMIE) ».

investissement sont structurés de manière à investir conjointement avec des groupes providentiels, des réseaux ou des communautés d'intérêts, ce programme propose des co-investissements avec certains investisseurs providentiels sélectionnés par le FEI. L'EAF est actuellement déployé en Allemagne, en Irlande, en Autriche, aux Pays-Bas et en Espagne. Il devrait l'être à l'avenir dans d'autres pays européens. La structure de l'EAF est détaillée à la figure 14.

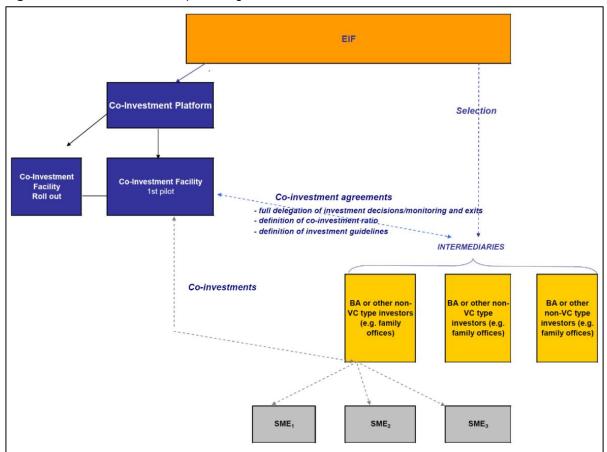


Figure 14 : Structure de l'European Angels Fund du FEI

Source: Pelly and Kraemer-Eis (2012)

7.3.2 Intermédiaires financiers du FEI

Les entreprises et les start-up en quête de financement peuvent obtenir une vue d'ensemble des intermédiaires financiers reconnus par le FEI¹¹³ en consultant le site internet de ce dernier. Une carte interactive présente les pays où le FEI est actif. Elle indique par ailleurs les entreprises bénéficiaires, les produits de financement disponibles, les intermédiaires financiers retenus et l'initiative à l'origine des fonds. Pour bénéficier d'une contribution au financement, une entreprise doit adresser sa demande directement au partenaire financier concerné, et non au FEI.

Les banques, sociétés de leasing, fonds de garantie, fonds de capital-investissement, fonds de capital-risque, instituts de microfinance et autres institutions financières qui soutiennent les PME ont la possibilité d'adhérer à diverses initiatives et divers programmes du FEI ou d'être reconnus par le FEI comme partenaires de financement et, partant, de recevoir des fonds du FEI. Ils peuvent déposer leur candidature directement auprès du FEI et doivent remplir certaines conditions en fonction du programme considéré.

La collaboration d'intermédiaires financiers privés avec le FEI est soumise à certaines conditions. Pour obtenir de l'argent du FEI, il faut soit que le siège du fonds ou que le véhicule du fonds se situe dans l'Union européenne, soit que le fonds investisse un montant minimum

¹¹³ www.eif.org.

dans l'espace européen. Cela dépend du mandat confié au FEI par le mandataire concerné. En outre, le fonds doit relever d'une juridiction conforme. Il faut, en particulier, une réglementation et une pratique de marché contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale. De plus, des critères réglementaires doivent être remplis, tels que le respect du cadre juridique en vigueur.

7.3.3 Le FEI et la Suisse

À l'instar des autres États de l'AELE, la Suisse n'est pas membre du FEI. L'art. 23, al. 1, des statuts du FEI dispose que les activités du fonds sont limitées à l'UE, aux pays candidats à l'adhésion et aux candidats potentiels à celle-ci, ainsi qu'aux pays de l'AELE. Le FEI peut donc également investir dans des sociétés suisses gérant un fonds de placement ou dans des start-up suisses. Actuellement, selon publication du FEI, 8 fonds administrés depuis la Suisse et dont les bureaux sont situés à l'étranger collaborent avec le FEI¹¹⁴.

Au cœur de l'UE sur le plan géographique, la Suisse est naturellement intégrée à la zone d'investissement du FEI. Le FEI a investi dans 67 fonds au total, Suisse incluse. Ces fonds disposent d'un capital d'investissement d'environ 8 milliards d'euros. Actuellement, les fonds de capital-risque suisses peuvent bénéficier d'un financement du FEI grâce, notamment, aux programmes français et allemands. Depuis 2006, 56 start-up suisses ont ainsi été cofinancées par le FEI.

Faute de mandat d'investissement ciblant la Suisse, notre pays n'est a priori pas une priorité du FEI en matière d'investissement. Il ressort des premiers éléments à disposition que le FEI reste ouvert à une collaboration avec la Suisse. De l'avis du FEI, les questions relatives aux relations bilatérales entre la Suisse et l'UE ne constituent pas des obstacles insurmontables. Une adhésion de la Suisse au FEI n'est pas à l'ordre du jour. Une éventuelle collaboration n'interviendrait pas dans le cadre des programmes de financement, mais d'autres activités, telles que des modules de formation du FEI destinés à des représentants de caisses de pensions souhaitant approfondir leurs connaissances du marché du capital-risque ou des représentants de l'industrie du capital-risque, ou l'utilisation du vaste corpus de données du FEI.

7.3.4 Résumé

Le FEI est le principal acteur européen dans les domaines du financement du capital-risque et des garanties pour les PME, start-up comprises. N'étant pas membre de l'UE, la Suisse n'est pas non plus membre du FEI. Toutefois, les start-up suisses et les fonds de capital-risque suisses peuvent bénéficier de l'activité d'investissement du FEI. C'est ainsi que, depuis 2006, 56 start-up suisses ont été cofinancées grâce à des fonds soutenus par le FEI.

En l'absence de grands fonds de capital-risque privés ou étatiques investissant en Suisse, il peut être judicieux d'examiner l'opportunité d'une collaboration plus étroite de la Suisse avec le FEI. Cela pourrait permettre aux acteurs suisses du capital-risque de recourir davantage aux instruments financiers du FEI ou de tirer profit du précieux savoir-faire du FEI. Le marché du capital-risque en Suisse pourrait en être renforcé, ce qui permettrait un financement plus rapide des start-up.

Le DEFR, par le truchement du SECO, examine la possibilité de collaborer avec le FEI en vue du renforcement et du développement du marché du capital-risque en Suisse, par exemple au moyen d'offres de formation destinées aux représentants des caisses de pension et des fonds de capital-risque suisses ou l'utilisation du vaste corpus de données du FEI.

¹¹⁴ II s'agit des fonds suivants: BioMedInvest II LP, HBM BioCapital II LP, IPF Fund 1, Lakestar I LP, Lakestar II, NeoMed Innovation V, Qure Invest Life Sciences Fund et Wellington Partners IV Technology Fund (FEI, 2015b).

7.4 Systèmes d'incitation fiscale étrangers destinés aux start-up

Les programmes destinés aux jeunes entreprises innovantes¹¹⁵ prévoient souvent des allégements fiscaux et une réduction des charges sociales pour les jeunes entreprises résolument axées sur l'innovation. Cette caractéristique transparaît généralement des dépenses de recherche et développement. Ces programmes se justifient à double titre : ils visent à compenser, d'une part, le manque de moyens financiers des entreprises durant les premières années de leur développement et, d'autre part, le faible taux d'investissement des jeunes entreprises dans l'innovation.

Les résultats du questionnaire de 2012 de l'OCDE sur le financement¹¹⁶ montrent que 9 pays de l'OCDE sur 32 possèdent des programmes pour jeunes entreprises innovantes ; de tels programmes ont été mis en place dans 3 pays (Israël, Italie et Turquie) entre 2007 et 2012. Seuls quelques pays ont procédé à leur évaluation ou à la publication des résultats.

La France est l'un des pays souvent cités eu égard à ce type de programmes. L'État français a réduit le soutien qu'il apportait à ces derniers entre 2007 et 2012. Le modèle « Jeune Entreprise Innovante » (JEI) accorde aux jeunes PME particulièrement innovantes aussi bien des allégements fiscaux qu'une réduction des charges sociales. Le Ministère de l'économie et des finances, Service des études et des statistiques industrielles (SESSI), a procédé, en 2008, à une évaluation du modèle JEI, qui a montré son impact globalement positif sur le recrutement de personnel qualifié et sur les coûts salariaux totaux (hors contributions sociales). Bien qu'aucun effet positif sur l'activité de création d'entreprise n'ait pu être constaté, le modèle JEI a pu être corrélé avec un net ralentissement des fermetures de jeunes entreprises du domaine des services high-tech117. En 2011, le modèle a été modifié de manière à réduire les prestations sociales accordées. En 2012, le Ministère du redressement productif a procédé à une nouvelle évaluation du programme¹¹⁸, dans laquelle les conséquences à moyen et long termes sur les jeunes entreprises innovantes devaient être prises en compte. Elle a montré que, si les jeunes entreprises innovantes soutenues affichaient une forte progression de l'emploi et du chiffre d'affaires, moins de la moitié réalisaient un bénéfice. Elle a également mis en lumière le fait que le modèle améliorait le taux de survie des jeunes entreprises innovantes. L'évaluation a conclu que l'augmentation des investissements effectués dans la recherche et le développement par les entreprises soutenues était supérieure aux fonds publics injectés.

7.5 Systèmes d'incitation fiscale étrangers destinés aux investisseurs providentiels (business angels)

7.5.1 Vue d'ensemble des incitations fiscales en faveur des investisseurs providentiels des pays de l'OCDE

Dans le cadre de l'enquête de l'OCDE sur les mesures de promotion étatique du financement des phases d'amorçage et de démarrage¹¹⁹, les incitations fiscales initiales (*front-*end) sont définies comme des déductions fiscales sur les investissements dans des entreprises en phases d'amorçage et de démarrage. Ces incitations « *front-end* » peuvent être proposées à des entreprises (p. ex. augmentation des déductions sur la R&D) ou à des investisseurs privés. Le présent chapitre se concentre sur les incitations fiscales destinées aux investisseurs privés. Celles-ci doivent inciter les investisseurs, principalement, à engager des moyens dans de jeunes entreprises innovantes. Leur objectif est souvent de développer le marché du capital-risque.

¹¹⁵ Il n'existe aucune définition internationale à visée fiscale des « jeunes entreprises innovantes ».

¹¹⁶ Wilson et Silva (2013).

¹¹⁷ La majorité des entreprises ayant postulé pour rejoindre le modèle étaient actives dans les domaines des TIC et des sciences de la vie.

¹¹⁸ Hallépée et Garcia (2012).

¹¹⁹ Wilson et Silva (2013).

Les allégements fiscaux de type « back-end » se réfèrent à une imposition préférentielle des revenus/pertes en capital, répercussion ou report inclus. Ils ont souvent pour objectif d'inciter les investisseurs non seulement à investir dans des entreprises en phase d'amorçage ou de démarrage, mais encore à réinvestir ou à ramener l'imposition à un niveau plus attrayant sur le plan international. C'est surtout pertinent pour les gains en capital relativement élevés.

Il ressort du questionnaire de l'OCDE sur le financement que de nombreux pays disposent d'incitations fiscales « front-end » ou « back-end » pour les investissements durant les phases d'amorçage et de démarrage. 13 membres de l'OCDE sur 32 ont mis en place des incitations fiscales « front-end » et globalement accru le nombre de programmes de ce type. 11 pays de l'OCDE sur 32 disposent d'incitations fiscales de type « back-end », mais la moitié seulement d'entre eux ont renforcé leur soutien à celles-ci ; les autres ont le plus souvent laissé les choses en l'état. Ici aussi, relativement peu de pays ont fait évaluer ces programmes et publié les résultats.

Certains pays ne proposent pas d'incitations fiscales au niveau national, mais régional. C'est notamment le cas des États-Unis (mise en œuvre à l'échelon des États fédérés), du Canada (mise en œuvre à l'échelon des provinces) et d'autres pays.

7.5.2 Présentation de quelques systèmes d'incitation fiscale étrangers destinés aux investisseurs providentiels

Royaume-Uni

Le droit fiscal britannique connaît deux régimes fiscaux privilégiés spécifiquement dédiés aux investisseurs providentiels (*business angels*): le « Seed Enterprise Investment Scheme » (SEIS)¹²⁰ et le « Enterprise Investment Scheme » (EIS)¹²¹. Leur objectif est d'encourager les investissements de capitaux propres dans les PME. Créé en 1994, le programme EIS est l'exemple le plus souvent cité de programme d'incitation fiscale pour investisseurs.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour le déploiement des programmes SEIS et EIS. Il faut, notamment, que la société dans laquelle les investissements sont effectués soit une société active. Les activités considérées comme inactives figurent dans un catalogue négatif. La présence de certains types d'entreprise (biotech p. ex.) dans ce catalogue a dû être discutée au cas par cas avec le service de la fiscalité et des douanes du Royaume- Uni (Her Majesty's Revenue and Customs, HMRC) et confirmée par un *ruling*. Autre condition essentielle à respecter : la société ne doit compter qu'un petit nombre de collaborateurs. Pour qu'un investisseur puisse profiter des deux régimes fiscaux, l'entreprise doit obtenir au préalable un certificat auprès du HMRC confirmant le régime fiscal pour lequel elle est qualifiée.

Pour un investisseur, ces deux régimes fiscaux sont plus attrayants que l'imposition ordinaire au Royaume-Uni étant donné qu'il peut bénéficier d'une exonération fiscale sur les gains en capital pour autant que le capital reste engagé pendant au moins trois ans (incitation « *backend* »). Il peut, en outre, durant la période fiscale au cours de laquelle il a effectué son investissement, déduire de l'impôt sur le revenu, un montant maximum (EIS : £ 1 million [~ CHF 1,46 million¹²²] ; SEIS : £ 100 000 [~ CHF 146 000¹²²]) représentant 30 % (EIS) voire 50 % (SEIS) de l'investissement réalisé (incitation « *front-end* »).

Des évaluations précédentes du programme EIS, effectuées principalement par des experts externes, ont montré la valeur positive du programme, constaté un apport indéniable en termes d'argent investi (plus de 50 %) et pointé un effet positif sur les entreprises bénéficiaires des investissements¹²³.

¹²⁰ http://www.seis.co.uk/.

¹²¹ http://www.eisa.org.uk/using-eis/.

¹²² 1 livre anglaise (GBP) = 1.4596 CHF (taux de change au 29.1.2016).

¹²³ Mason (2009).

Les investisseurs providentiels actifs dans la gestion de la société peuvent bénéficier du dispositif « Entrepreneur's Relief ». Ce régime fiscal permet un abattement du taux d'imposition effectif sur les gains en capital, qui passe de 20 à 10 % (incitation « back-end »).

Israël

Israël prévoit des incitations fiscales pour ceux qui investissent dans des start-up. Quiconque ayant acquis une participation dans une start-up entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015 peut déduire de son revenu le montant investi à concurrence de 5 millions de nouveaux shekels maximum (CHF 1,3 million¹²⁴), par investissement réalisé, sur une période de 3 ans (incitation « *front-end* »). L'investisseur a toute latitude pour choisir laquelle des 3 années bénéficie de l'abattement. Ce privilège fiscal va être prolongé jusqu'au 31 décembre 2019.

États-Unis

Vu l'ampleur de la tâche rapportée au bénéfice, nous avons renoncé à dresser un état des lieux de l'ensemble des États américains, préférant nous concentrer sur ceux qui affichent une forte activité de start-up, comme le Massachusetts et la Californie.

Dans l'État du Massachusetts, les investissements réalisés dans une start-up (seed phase) peuvent bénéficier d'un allégement fiscal de l'impôt sur les gains en capital ou de l'impôt sur le revenu (incitation « back-end ») si la participation est détenue pendant plus de 5 ans (impôts fédéraux) ou plus de 3 ans (impôts de l'État). Pour cela, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les actifs de la start-up doivent être inférieurs à 50 millions de dollars (env. CHF 51,1 millions 125) au moment de l'investissement par les investisseurs providentiels ;
- la start-up doit être imposée en tant que « C Corporation », c'est-à-dire en tant que sujet fiscal autonome ;
- la start-up doit être une société en activité ;
- l'investisseur providentiel doit acheter les parts dans les cinq ans suivant la création de l'entreprise ; et
- l'investisseur providentiel doit conserver les parts plus de 5 ou 3 ans.

Si ces conditions sont remplies, les gains en capital sont exonérés de 50 % des impôts fédéraux comme des impôts de l'État frappant les revenus (incitation « back-end »).

Dans l'État de Californie, les investissements réalisés dans une start-up en phase d'amorçage peuvent bénéficier d'un allégement fiscal de l'impôt sur les gains en capital ou de l'impôt sur le revenu (incitation « back-end ») si la participation est détenue pendant plus de 5 ans (impôts fédéraux). Pour les conditions et le montant de l'abattement fiscal, se référer aux commentaires relatifs au Massachusetts. À la différence du Massachusetts, la Californie ne prévoit pas d'abattement fiscal au niveau de l'État.

7.5.3 Résumé

Il ressort du questionnaire de l'OCDE sur le financement que 13 pays membres sur 32 prévoient des incitations fiscales de type « front-end » et 11 des incitations de type « back-end ».

Le Royaume-Uni et Israël, par exemple, encouragent les investissements dans les start-up par des incitations fiscales. Au Royaume-Uni, une partie du montant investi peut être directement déduite de l'impôt sur le revenu. En Israël, le montant de l'investissement est déductible du revenu imposable.

^{124 1} nouveau shekel israélien (NIS) = 0.2588 CHF (taux de change au 29.1.2016).

 $^{^{125}}$ 1 dollar américain (USD) = 1.0217 CHF (taux de change au 1.2.2016).

Le droit fiscal britannique connaît également deux régimes fiscaux préférentiels spécifiquement dédiés aux investisseurs providentiels, qui leur permettent de bénéficier, sous certaines conditions, d'une exemption d'impôt sur les gains en capital.

Les États-Unis ont introduit un allégement fiscal de l'impôt sur les gains en capital pour ceux qui investissent dans un type donné d'entreprises en phase d'amorçage. Cette mesure ciblée dynamise l'investissement à une phase précoce.

7.6 Conclusions concernant les offres de financement et les incitations fiscales à l'étranger

Nombreux sont les pays de l'OCDE à avoir mis en place des programmes publics de financement par capitaux propres sous la forme, généralement, de fonds de participation publics directs, de fonds de fonds ou de fonds de co-investissement. Leur nombre a pris l'ascenseur ces dernières années. Les fonds de co-investissement et les fonds de fonds, en particulier, enregistrent la plus grande progression. Par ailleurs, la quasi-totalité des pays de l'OCDE ont mis en place des outils de cautionnement.

Le FEI représente une importante institution financière en Europe dans les domaines du financement du capital-risque et des garanties pour les PME, start-up comprises. N'étant pas membre de l'UE, la Suisse n'est pas non plus membre du FEI. Toutefois, les start-up suisses et les fonds de capital-risque suisses peuvent bénéficier de l'activité d'investissement du FEI. La possibilité pour la Suisse de collaborer avec le FEI est une option qui mérite d'être examinée dans l'optique de renforcer le marché du capital-risque suisse.

Concernant les incitations fiscales aux start-up, 9 pays de l'OCDE proposent des programmes destinés aux jeunes entreprises innovantes, qui accordent des allégements fiscaux et une réduction des charges sociales.

Dans un grand nombre de pays de l'OCDE, les investisseurs providentiels peuvent bénéficier d'incitations fiscales de type « *front-end* » (déductions fiscales pour les investissements réalisés dans des entreprises en phase d'amorçage ou de démarrage) comme de type « back-end » (allégements fiscaux sur les revenus ou les pertes de capital).

8 Offres de financement publiques et incitations fiscales en Suisse en comparaison internationale

8.1 Offres de financement publiques en comparaison internationale

À la différence d'autres pays, la Suisse ne dispose pas, au niveau fédéral, d'un programme public de financement par capitaux propres. Un grand nombre d'offres de financement en faveur des entreprises et des start-up sont mises en œuvre par les cantons au niveau régional. La plupart des pays de l'OCDE ont mis en place des programmes publics de financement par capitaux propres, qui prennent la forme de fonds de participation, de fonds de fonds ou de fonds de co-investissement publics.

La Suisse dispose, au niveau fédéral, d'un instrument de promotion sous la forme du système de cautionnement en faveur des PME, qui aide les entreprises à accéder aux crédits bancaires, et donc à un financement. Quatre coopératives de cautionnement soutenues par la Confédération sont en mesure d'offrir des garanties aux banques qui prêtent de l'argent à des entreprises. Pour assurer le financement des PME, la plupart des pays de l'OCDE disposent aussi d'instruments de cautionnement reposant sur différents systèmes.

Le FEI et ses instruments de capitaux propres et de capitaux de tiers ciblant les partenaires financiers renforcent au niveau européen l'offre de capital-risque destinée aux start-up.

8.2 Traitement fiscal des investisseurs providentiels en comparaison internationale

8.2.1 Hypothèses retenues pour la comparaison fiscale

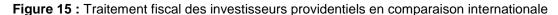
Le traitement fiscal des investisseurs providentiels en Suisse est comparé ici avec celui du Royaume-Uni, d'Israël et des États-Unis. Le principe retenu est que l'ensemble des critères requis par les systèmes d'incitation fiscale considérés sont réunis.

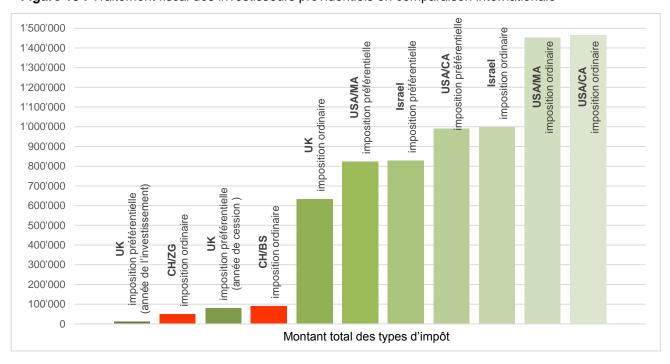
La comparaison internationale du traitement fiscal des investisseurs providentiels se fonde sur les hypothèses suivantes :

- 125 000 euros (138 560 francs¹²⁶) ont été investis à l'origine.
- En vendant sa participation à une start-up, l'investisseur providentiel obtient un gain en capital de 2 500 000 euros (2 771 250 francs¹²⁶). La valeur de la participation à la date de la vente est de 2 625 000 euros (2 910 000 francs¹²⁶).
- L'investisseur providentiel perçoit, outre un gain en capital, un revenu supplémentaire (p. ex. salaire, intérêts) de 200 000 euros (221 700 francs¹²⁶) sans rapport avec la start-up, c'est-à-dire, en particulier, qu'il ne s'agit aucunement d'un salaire versé par la start-up.
- La participation est détenue dans la fortune privée.
- L'investisseur providentiel est soumis à l'imposition illimitée dans le pays considéré et l'entreprise a son siège dans ce même pays.
- L'investisseur providentiel est fiscalement imposé en tant que personne seule.
- Les impôts ecclésiastiques ne sont pas pris en considération dans le calcul.

8.2.2 Comparaison internationale du traitement fiscal des investisseurs providentiels

La figure 15 présente les montants totaux des impôts perçus dans les différents pays et tient compte des hypothèses susmentionnées. Les indications relatives au type d'imposition, aux montants d'impôts par type d'impôt, au montant total des types d'impôts et au taux d'imposition effectif par type d'impôt sont détaillées pour chaque pays à l'annexe 9.





¹²⁶ 1 euro = 1.1085 franc (taux de change au 1.2.2016).

8.2.3 Commentaire relatif à la comparaison internationale du traitement fiscal des investisseurs providentiels

En Suisse, les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée sont exonérés d'impôt¹²7. Les gains en capital ne sont en soi pas imposés. Toutefois, la participation est soumise, pendant sa durée de garde, à l'impôt sur la fortune. Il n'est pas tenu compte d'éventuelles déductions fiscales, de sorte que le revenu indiqué de 221 700 francs équivaut au revenu imposable. La charge fiscale est différente d'un canton à l'autre, car la fixation des taux d'imposition relève de la compétence des cantons.

Au Royaume-Uni, les gains en capital sont soumis à l'impôt sur les gains en capital. La tota-lité des gains en capital peuvent être perçus nets d'impôt pour autant que l'ensemble des conditions du régime fiscal SEIS (Seed Enterprise Investment Scheme) soient respectées et que la participation soit détenue pendant au moins 3 ans. Si les conditions d'octroi de l'imposition préférentielle ne sont pas réunies, un taux d'imposition de 20 % est alors appliqué sur les gains en capital. Les investissements au titre du SEIS peuvent en outre être déduits de l'impôt sur le revenu, à concurrence de 50 %, durant la période fiscale couvrant l'investissement réalisé. C'est la raison pour laquelle l'imposition totale est moins élevée l'année de l'investissement que l'année de cession du fait de l'imputation de l'investissement au titre de l'impôt sur le revenu.

En Israël, les gains en capital sont assujettis à l'impôt sur les gains en capital et à un supplément spécial. Si une participation de 10 % ou plus a été détenue à un moment quelconque des 12 derniers mois précédant la cession, un taux d'imposition de 30 % est appliqué (majoré d'un supplément de 2 % en cas de revenu supérieur à 810 720 shekels [~209 800 francs¹²⁰]). Si une participation inférieure à 10 % a été détenue au cours des 12 derniers mois précédant la cession, le taux d'imposition s'élève à 25 % (majoré d'un supplément de 2 % en cas de revenu supérieur à 810 720 shekels [~209 800 francs¹²⁰]). Les investissements dans des start-up sont déductibles du revenu imposable. S'il est fait usage de la déduction fiscale, l'assiette d'imposition des gains en capital est augmentée du montant correspondant.

Aux États-Unis, les gains en capital sont imposés au taux pertinent pour l'impôt sur le revenu. Lorsqu'une participation est détenue moins d'une année, elle est frappée de la charge fiscale la plus élevée. Si une participation est détenue plus d'une année, le gain en capital est imposé à un taux préférentiel dans le cadre de l'impôt sur le revenu. À la différence du Massachusetts, la Californie ne prévoit pas d'abattement fiscal.

8.3 Résumé

Par sa réglementation fiscale sur les gains en capital des investisseurs providentiels, la Suisse est attrayante en comparaison internationale. La non-imposition des gains en capital est ici déterminante. La Suisse, à travers le canton de Zoug, propose l'imposition la plus basse de tous les pays de comparaison au moment de la cession de la participation.

La Suisse ne connaît ni incitations fiscales directes au moment de l'investissement, donc indépendamment de la réussite de l'entreprise, ni incitations fiscales au moment de la cession. La réglementation fiscale du Royaume-Uni est plus attrayante sur un seul critère : au moment de l'investissement, car l'investisseur peut déduire de l'impôt sur le revenu une partie de l'investissement réalisé. Toutefois, si l'on prend en considération l'année de cession, il s'avère que la Suisse tire mieux son épingle du jeu. La Suisse reste donc attrayante en comparaison internationale, même en l'absence de privilèges fiscaux accordés aux investisseurs providentiels, notamment en raison de l'exonération des gains en capital.

¹²⁷ Cf. art. 16, al. 3, LIFD (RS **642.11**).

9 Cadre réglementaire ciblé pour la promotion des startup en Suisse

9.1 Comparaison internationale

Dans son rapport « Allégement administratif. Améliorer les réglementations – réduire la charge administrative des entreprises »128, le Conseil fédéral a évalué l'attrait de la place économique suisse par rapport à ses concurrentes à l'aide de divers indicateurs internationaux. Il est arrivé à la conclusion que la Suisse est une place économique attrayante, tout particulièrement en ce qui concerne la charge administrative. Les conditions économiques générales offertes par la Suisse comptent globalement parmi les meilleures du monde.

9.2 Charge administrative

La réglementation engendre souvent des coûts importants pour les entreprises. Une bureaucratie excessive a un impact négatif sur le développement économique. L'accroissement continu de la densité réglementaire représente un risque considérable pour la compétitivité des entreprises et l'économie en général. Les jeunes entreprises à forte croissance investissent en règle générale toutes leurs ressources dans leur développement, de sorte qu'il ne leur reste que peu de ressources pour financer les tâches administratives liées à la réglementation. L'allégement administratif et l'abaissement des coûts de la réglementation représentent donc, aux yeux du Conseil fédéral, une tâche permanente importante, d'autant plus que d'autres pays font continuellement des progrès sur ce front pour les entreprises. Dans ses rapports sur l'allégement administratif, publiés à intervalles réguliers, le Conseil fédéral propose à chaque fois de nombreuses mesures. Elles visent avant tout à supprimer les formalités administratives inutiles sans pour autant compromettre les objectifs d'une réglementation efficace. Le dernier rapport en la matière a été publié en automne 2015¹²⁹.

En comparaison internationale, la Suisse dispose d'une réglementation de qualité et de différents instruments et organismes pour l'améliorer continuellement. L'expérience montre néanmoins que leurs effets sont limités et qu'il existe encore un potentiel d'amélioration. Ainsi, l'OCDE recommande notamment de créer un organe permanent de contrôle de la réglementation proche du gouvernement, afin de garantir que le cadre réglementaire s'inscrive dans une politique gouvernementale cohérente¹³⁰.

Ces dernières années, les instruments et les organismes existants n'ont pas réussi à freiner suffisamment la tendance à réglementer. Le Parlement, par l'intermédiaire des motions 15.3400 Vogler et 15.3445 du groupe libéral-radical, a chargé le Conseil fédéral de déterminer quelles nouvelles mesures ou quels nouveaux organismes permettraient d'accroître les effets des mesures existantes qui visent l'allégement administratif et la baisse des coûts de la réglementation. Concrètement, ces deux interventions demandent l'amélioration de l'analyse d'impact de la réglementation et la création d'un organe d'évaluation indépendant. D'autres interventions parlementaires pendantes demandent par exemple la mise en place d'un frein à la réglementation (postulat 15.3421 Caroni, motion 16.3360 du groupe libéral-radical, motion 16.3543 Martullo) ou la création d'une nouvelle base légale pour accroître l'efficacité des instruments existants (motion 16.3388 Sollberger).

9.3 Économie de partage

Le terme *sharing economy* – économie de partage, ou économie collaborative – désigne un modèle économique qui recouvre l'utilisation commune et temporaire de ressources qui ne sont pas nécessaires en permanence¹³¹. Dans cette veine, l'internet permet de proposer toutes sortes de services gratuits ou payants d'une manière inédite et non conventionnelle.

¹²⁸ Conseil fédéral (2015a), p. 11 ss.

¹²⁹ Conseil fédéral (2015a).

¹³⁰ OCDE (2012).

¹³¹ Puschmann et Alt (2016).

L'économie de partage constitue une nouvelle forme de concurrence qui vient bousculer les modèles économiques traditionnels, dont la réglementation peut tendre à figer les structures.

De nouvelles offres apparaissent régulièrement tous azimuts dans le paysage économique. Les questions juridiques qui en découlent sont complexes et varient en fonction de la nature de l'offre. Les plateformes communautaires AirBnB (réservation de logements chez des particuliers) et Uber (service de transport) sont avant tout du ressort des règlements cantonaux et communaux (taxe de séjour, règlements concernant les taxis ; cf. avis du Conseil fédéral relatifs au postulat 14.3658 Sommaruga et à la motion 14.4269 Hess), mais elles peuvent également relever du droit fédéral (droit du bail et droit du travail, p. ex.).

De plus, elles soulèvent des questions concernant l'imposition du revenu, la TVA et d'autres taxes. Certains aspects qui relèvent du droit des assurances sont également pertinents. Ces plateformes posent également problème du point de vue de l'application transnationale du droit suisse, leurs exploitants n'ayant en général pas de siège juridique en Suisse. En ce sens, les difficultés sont analogues à celles posées par la diffusion de contenus illicites sur des sites web de fournisseurs qui ont leur siège à l'étranger. Dans ce contexte, il importe d'examiner s'il est possible d'obtenir des exploitants de plateformes qui ont leur siège à l'étranger les données nécessaires au prélèvement d'impôts et de la taxe de séjour, par exemple.

Le Conseil fédéral a par conséquent recommandé l'acceptation du postulat 14.4296 du conseiller national Derder et s'est déclaré prêt, dans le cadre d'un rapport, à dresser une vue d'ensemble de l'économie de partage et à proposer d'éventuelles mesures afin d'améliorer les conditions-cadre en la matière. Le 29 février 2016, le Conseil national a accepté le postulat. Le Conseil fédéral a dressé la vue d'ensemble dans son rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique¹³².

9.4 Investissements dans les start-up par des caisses de pension (motion Graber)

Dans le cadre de la motion 13.4184 « Caisses de pension. Placements à long terme dans les technologies d'avenir et création d'un fonds à cet effet », le Conseil fédéral a été chargé de proposer une modification des dispositions légales pertinentes et des directives concernant les placements, visant à ce que les caisses de pension puissent investir dans des placements à long terme porteurs d'avenir. Le Conseil fédéral a en outre été invité à lancer un « Fonds suisse pour l'avenir », organisé et géré conformément aux principes de l'économie privée, qui permettra de gérer les placements dans les technologies d'avenir à la demande des caisses de pension.

Dans son avis sur la motion susmentionnée, le Conseil fédéral précise que les institutions de prévoyance peuvent d'ores et déjà investir dans de tels placements et qu'elles le font également dans les limites de leur capacité de risque. L'État peut certes améliorer les conditionscadre pour les investissements, mais il ne peut inciter les caisses de pension à prendre des risques qu'elles ne peuvent assumer.

Dans le cadre d'un atelier organisé en juin 2015 par le SECO sur mandat du groupe de travail de la motion Graber, des représentants de l'industrie du capital-risque, des caisses de pension et de diverses associations se sont entretenus et ont pu clarifier différents points. Les représentants de l'industrie du capital-risque ont en outre pu mener des discussions directement avec des clients potentiels.

En octobre 2016, le chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI) et celui du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) ont convié l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP), l'Association suisse des banquiers (Swiss-Banking) l'Association suisse d'assurances (ASA) et des représentants de sociétés de capital-risque à une rencontre. Les participants ont signé une déclaration commune concernant

¹³² Conseil fédéral (2017).

leur volonté de développer et de renforcer le marché du capital-risque et les possibilités de financement en Suisse. Ils sont en outre convenus d'organiser une nouvelle réunion afin d'améliorer l'information¹³³.

Dans le cadre d'un rapport distinct sur le classement de la motion 13.4184, le Conseil fédéral explorera des pistes visant à améliorer les conditions-cadre et rendra compte des efforts déployés pour mettre en place un fonds organisé et géré conformément aux principes de l'économie privée.

9.5 Financement participatif (crowdfunding)

Concernant la promotion du financement participatif, le conseiller national Derder a déposé, fin 2014, la motion 14.4300 « Encourager le ‹ crowdfunding › et simplifier les investissements dans les PME ». Dans son avis du 6 mars 2015, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, a évalué le potentiel de croissance du marché suisse du financement participatif et s'est déclaré prêt à réaliser une analyse de ce marché dans le cadre du présent rapport faisant suite au postulat 13.4237. La thématique est approfondie ci-après.

9.5.1 Concept de crowdfunding

Dans son avis du 4 novembre 2015 sur l'interpellation 15.3917, le Conseil fédéral a défini le financement participatif comme suit :

Le *crowdfunding* est un mode de financement alternatif utilisé pour toutes sortes de projets. Il consiste en la mobilisation d'un grand nombre de bailleurs de fonds, dont chacun ne fournit régulièrement qu'une petite partie du montant total. Cette mobilisation s'opère généralement sur des plateformes internet. Les différentes formes de *crowdfunding* sont très variées et se classent globalement en quatre catégories :

- a) Crowddonating: les bailleurs n'attendent ni remboursement ni contre-prestation (modèle du don). Cette forme de crowdfunding est particulièrement adaptée aux projets à but idéal.
- b) *Crowdsupporting*: les bailleurs renoncent au remboursement des fonds investis en échange d'une contre-prestation idéale ou matérielle modeste (exemples : inscription au générique du film ou invitation à une première).
- c) *Crowdlending*: dans ce cas, les bailleurs attendent à la fois le remboursement des fonds investis et le versement régulier d'une indemnité appropriée.
- d) Crowdinvesting: cette forme de crowdfunding vise à financer des sociétés. La contreprestation intervient sous forme de droits de participation et, dans certains cas, d'une participation au résultat. L'objectif est de mettre des fonds propres à la disposition de l'emprunteur.

Dans les deux premiers cas, les bailleurs n'attendent pas le remboursement des fonds investis. Le droit privé considère qu'il s'agit de dons. Du point de vue du droit des marchés financiers, ces formes de financement ne posent en règle générale pas de problèmes, tant que les versements sont traités entre les débiteurs et les bailleurs de fonds, et non sur une plateforme. La suite de ce rapport se concentre sur le *crowdlending* et le *crowdinvesting*.

9.5.2 Le financement participatif en chiffres

Le financement participatif explose dans le monde entier. Entre 2009 et 2013, le taux de croissance annuel moyen du volume de fonds levés grâce au financement participatif s'élevait à quelque 76 %, avec un volume total estimé à 5,1 milliards de dollars en 2013¹³⁴. Du point de vue géographique, l'Amérique du Nord était le plus grand marché du financement

¹³³ Communiqué du Conseil fédéral du 13 octobre 2016 : « Déclaration conjointe pour le financement des startup ».

¹³⁴ Wilson et Testoni (2014).

participatif en 2012. Les États-Unis, pays d'origine du concept de *crowdfunding*, ont investi 60,35 % du volume total du marché, suivis par l'Europe avec 35,51 %.

Une étude de l'Institut für Finanzdienstleistungen Zug (IFZ) de la Haute école de Lucerne portant sur le financement participatif¹³⁵ montre que les campagnes de financement participatif ont levé 12,5 milliards de francs suisses au total aux États-Unis en 2015. Les plateformes de *crowdlending* dominent le marché étasunien. La Grande-Bretagne est de loin le marché du *crowdfunding* le plus développé d'Europe. Le volume total du marché a augmenté de plus de 160 % entre 2013 et 2014, de 84 % entre 2014 et 2015, et se portait à 4,7 milliards de francs en 2015. La situation du *crowdlending* en Grande-Bretagne est semblable à celle des États-Unis : le *crowdlending* dans le secteur privé, qui se porte à près de 2,1 milliards de francs, y représente la plus grande part du marché du financement alternatif.

Le *crowdinvesting*, qui représentait 4 % du volume total en 2012, est la plus petite catégorie de *crowdfunding*. Le marché européen fait actuellement figure de leader en matière de *crowdinvesting*. En effet, cette forme de financement est confrontée à des obstacles juridiques aux États-Unis, ce qui limite fortement son développement. En 2012, le *crowdlending*, qui représentait 44 % du marché mondial du *crowdfunding*, était par conséquent la forme de financement participatif la plus utilisée, suivi par le *crowddonating* (37 %), le *crowdsupporting* (14 %) et le *crowdinvesting*.

En Suisse, le *crowdfunding* en est encore à ses débuts. La première plateforme de financement participatif, *Cashare*, a été créée en 2008. Depuis, le marché s'est fortement développé : fin avril 2016, quelque 40 plateformes bénéficiaient d'une présence physique en Suisse. De nombreuses plateformes, qui proposent les différentes formes de financement participatif, ont été créées.

En Suisse, 27,3 millions de francs ont été levés grâce au *crowdfunding* pour 1 342 campagnes en 2015, ce qui correspond à une hausse de 73 % en glissement annuel (15,8 millions de francs avaient été levés en 2014). C'est le *crowdlending* qui enregistre la hausse la plus marquée (+126 %, pour s'inscrire à 7,9 millions de francs), suivi par le *crowdsupporting/crowddonating* (+60 %, 12.3 millions de francs) et par le *crowdinvesting* (+54 %, 7,1 millions de francs). La catégorie *crowdsupporting/crowddonating* représente ainsi la plus grande part du marché (45 %). Selon les estimations, le volume du marché suisse du financement participatif devrait plus que doubler en 2016, notamment grâce à l'utilisation du *crowdlending* par les PME et du *crowdfunding* dans le secteur immobilier.

Le tableau 9 ci-dessous montre que la Suisse, en 2014, est arrivée en 9^e position sur 18 pays européens pour le volume de financement participatif par habitant. Elle figurait donc en milieu de classement européen, loin derrière le Royaume-Uni, l'Estonie et la Suède.

644.3/2005/02344 \ COO.2101.104.7.2214917

¹³⁵ Institut für Finanzdienstleistungen Zug (IFZ) (2016).

Tableau 8 : Volume des campagnes financées par le financement participatif dans plusieurs pays européens en 2014

Place	Pays	Volume par habitant (en CHF)	Volume (en millions de CHF)
1	Royaume-Uni	43,7	2 838,5
2	Estonie	20,3	26,7
3	Suède	13,2	130,0
4	Pays-Bas	5,6	94,7
5	Finlande	3,8	20,6
6	France	2,9	187,0
7	Islande	2,3	0,7
8	Allemagne	2,1	170,0
9	Suisse	1,9	15,8
10	Espagne	1,6	75,3
11	Autriche	0,5	4,4
12	Danemark	0,5	3,0
13	Belgique	0,2	3,0
14	République tchèque	0,2	2,4
15	Norvège	0,2	1,2
16	Slovaquie	0,2	1,2
17	Italie	0,1	10,0
18	Pologne	0,1	4,9

Source: Département d'économie de la Haute école de Lucerne, Institut für Finanzdienstleistungen Zug (IFZ), 2015

9.5.3 Analyse des mesures nécessaires sur le plan réglementaire en 2013

Une étude¹³⁶ réalisée en 2013 par Vischer AG sur mandat du SECO identifie les obstacles réglementaires au financement participatif en Suisse et propose des solutions. Elle conclut que le cadre réglementaire en vigueur limite fortement le financement participatif, voire en empêche certaines formes.

En 2013, dans le domaine du commerce en ligne, l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) n'avait pas encore émis de publication officielle concernant le financement participatif. Il n'y avait pas non plus de jurisprudence concernant les plateformes de financement participatif. L'étude explique que l'application des lois sur les marchés financiers aux plateformes de financement participatif crée de l'insécurité juridique, encore renforcée par les différentes formes de financement participatif. De petites divergences dans l'aménagement d'une plateforme de financement participatif peuvent avoir de vastes conséquences juridiques. Les auteurs de l'étude recommandent au législateur et à la FINMA de se pencher sur les nouvelles possibilités offertes par l'internet et, dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les services financiers (LSFin), de reconsidérer différentes options de réglementation pour les services financiers.

L'étude propose de mettre en œuvre les mesures suivantes afin d'encourager le *crowdfunding* en Suisse :

- a. <u>clarifier la conception juridique de la FINMA</u>: en vertu de l'art. 22, al. 1, LFINMA¹³⁷, publier un communiqué afin de rendre publique la conception juridique que se fait la FINMA des questions relatives au financement participatif;
- b. renoncer aux obligations de diligence pour les valeurs patrimoniales de faible valeur : édicter des dispositions d'application complètes pour l'art. 7a LBA¹³⁸ en lieu et place des règles ponctuelles existantes. En vertu de l'art. 7a LBA, l'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y pas d'indices de

¹³⁶ Vischer (2013).

¹³⁷ Loi fédérale du 22.6.2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA; RS 956.1).

¹³⁸ Loi fédérale du 10.10.1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA; RS **955.0**).

- blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. L'application de cette exception faciliterait grandement la tâche des plateformes qui s'adressent à des particuliers :
- c. resserrer le concept de dépôt en le limitant aux engagements¹³⁹ : assurer le créancier du remboursement de son dépôt. Les auteurs de l'étude proposent d'inclure la définition de ce concept dans l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (OB), de sorte que le concept de dépôt corresponde à la conception de l'investisseur ;
- d. <u>analyser la définition du concept de placement collectif</u>: publier une circulaire ou un communiqué sur les critères applicables servant à distinguer les sociétés opératives. En vertu de l'art. 2, al. 2, let. d, LPCC¹⁴⁰, on ne peut pas parler de placement collectif dans le cas de sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle;
- e. <u>créer une dérogation à la réception et à la transmission des fonds</u>: étendre les exceptions de l'art. 3a, al. 3, let. a et b, OB aux paiements à des tiers (actuellement art. 5, al. 3, let. a et b, OB¹⁴¹). Les auteurs de l'étude proposent d'appliquer ces exceptions aux paiements à des tiers afin que les fonds virés à l'exploitant de plateforme ne soient pas considérés comme des dépôts.

De manière générale, les recommandations de l'étude ne visent pas à dispenser le financement participatif des obligations prévues par la législation sur les marchés financiers puisque le besoin de protection des investisseurs, qui sont majoritairement des particuliers dans ce domaine, est satisfait. Il s'agit plutôt de réduire l'insécurité juridique créée par l'application de ces lois aux plateformes de financement participatif en réglementant l'activité de ces dernières, et plus précisément en évitant de l'empêcher par d'importants obstacles réglementaires.

9.5.4 Développements sur le plan réglementaire depuis 2013

9.5.4.1 Clarification de la conception juridique du financement participatif de la FINMA

Depuis 2014, la FINMA mène un dialogue bien établi avec la branche des technologies financières (« fintech ») sur les obstacles qui entravent l'accès au marché, et plusieurs étapes ont été franchies dans la direction proposée. En 2014, la FINMA a publié une fiche d'information¹⁴² sur le financement participatif, détaillant l'obligation pour les exploitants de plateformes et les porteurs de projets d'obtenir une autorisation dans le cadre de leurs activités de financement participatif. Ce communiqué visait à clarifier la conception juridique de la FINMA.

La FINMA argue que l'exploitant d'une plateforme de financement participatif doit examiner la nécessité d'une autorisation bancaire si les fonds des contributeurs transitent par des comptes de sa plateforme. Si l'exploitant d'une plateforme de financement participatif ne transmet pas directement les fonds qu'il a acceptés au porteur du projet, mais les laisse reposer quelque temps sur des comptes de sa plateforme, il est alors tenu d'obtenir une autorisation bancaire au préalable puisqu'il s'agit là d'une activité commerciale. Au vu de la pratique actuelle de la FINMA, « directement » signifie dans les sept jours.

Si des fonds transitent par des comptes de l'exploitant d'une plateforme, son activité est généralement aussi soumise aux dispositions sur le blanchiment d'argent puisqu'il fournit, à titre professionnel, une prestation soumise à autorisation dans le domaine du trafic des paiements. Si l'exploitant d'une plateforme n'est pas tenu d'obtenir une autorisation bancaire, il

¹³⁹ Au sens de la loi fédérale du 8.11.1934 sur les banques et les caisses d'épargne (LB ; RS 952.0).

¹⁴⁰ Loi fédérale du 23.6.2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; RS **951.31**)...

¹⁴¹ Ordonnance du 30.4.2014 sur les banques et les caisses d'épargne (OB ; RS **952.02**).

¹⁴² FINMA (2014).

est en revanche tenu, avant de commencer à exercer son activité, de demander une autorisation pour intermédiaire financier directement soumis auprès de la FINMA ou de se joindre à un organisme d'autorégulation reconnu par la FINMA.

Les porteurs de projet, soit les start-up qui cherchent des investisseurs, sont aussi tenus, dans certains cas, d'obtenir une licence bancaire pour l'exercice de leur activité, en particulier lorsqu'ils acceptent les fonds des contributeurs à titre professionnel et qu'ils les déposent sur leurs propres comptes. C'est le cas lorsque les fonds sont acceptés comme fonds de tiers, par exemple sous la forme de prêts dans le cas du *crowdlending*; ils constituent alors des dépôts du public. En vertu de la loi sur les banques, la publicité pour l'acceptation de dépôts du public peut déjà être qualifiée d'activité soumise à autorisation (cf. explications au chap. 9.5.4.2). Les jeunes pousses qui réalisent des projets par le biais du *crowddonating* ou du *crowdsupporting* et qui lancent ces projets sur les plateformes adéquates n'ont en principe besoin d'aucune autorisation, étant donné que les fonds reçus ne sont pas considérés comme des dépôts.

En 2016, la FINMA a publié une circulaire concernant l'identification par vidéo et en ligne afin de clarifier son interprétation des obligations de diligence au sens de la loi sur le blanchiment d'argent et de ses dispositions d'exécution dans le cadre de la fourniture de prestations financières dans un environnement numérique¹⁴³. Sous réserve des conditions citées, la FINMA reconnaît la vérification de l'identité par vidéo comme équivalente à l'identification en présence de la personne. La circulaire règle également l'admissibilité de l'identification en ligne (relations d'affaires établies par correspondance). Elle s'applique notamment aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, LBA, c'est-à-dire aux exploitants de plateformes de financement participatif qui acceptent des dépôts de tiers (contributions au financement de projets de *crowdfunding*, p. ex.) afin de les transférer à d'autres tiers (jeunes pousses en quête de capital, p. ex.).

9.5.4.2 Allégements pour le crowdlending dans la loi sur les services financiers

En 2015, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin)¹⁴⁴. Il a constaté que le phénomène du financement participatif n'est régi par aucune règle de droit particulière. Dès lors, diverses normes du droit privé et du droit des marchés financiers s'appliquent en fonction de la situation. Il est principalement question des conséquences du *crowdlending* sous l'angle du droit privé et du droit des marchés financiers.

Le droit privé considère le *crowdlending* comme la conclusion de contrats individuels de prêt entre le bailleur de fonds et l'emprunteur¹⁴⁵. Pour cette forme de financement par des tiers, il convient toutefois de noter que le droit des marchés financiers considère les prêts comme des dépôts publics¹⁴⁶. Il faut en particulier tenir compte de l'interdiction, en droit bancaire, d'accepter des dépôts du public à titre professionnel¹⁴⁷. L'activité revêtant un caractère professionnel à partir de 20 dépôts¹⁴⁸, il est possible que l'emprunteur, dans le cadre du *crowdlending*, soit soumis à la LB. Les exploitants de plateformes comme les porteurs de projet (start-up) peuvent donc être tenus d'obtenir une autorisation bancaire. En outre, les contrats de prêt conclus dans le cadre du *crowdlending* peuvent être considérés comme des contrats de crédit à la consommation, de sorte que les prescriptions de la LCC¹⁴⁹ devraient aussi être remplies.

Au lieu de conclure des prêts conventionnels, un financement dans le cadre du *crowdlending* peut également être réalisé en émettant des obligations. Le droit en vigueur prévoit dans ce

¹⁴³ FINMA (2016).

¹⁴⁴ Conseil fédéral (2015b).

¹⁴⁵ Art. 312 ss. CO (RS **220**).

¹⁴⁶ Au sens de la LB (RS **952.0**).

¹⁴⁷ Art. 46, al. 1, let. a, LB (RS **952.0**).

¹⁴⁸ Art. 6 LB (RS **952.02**).

¹⁴⁹ Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC RS 221.214.1).

cas la publication d'un prospectus¹⁵⁰. En droit des marchés financiers, l'émission d'obligations dans le cadre de la publication d'un prospectus n'est pas considérée comme un dépôt au sens de la LB et ne nécessite donc pas de licence bancaire¹⁵¹. Le message concernant la loi sur la LSFin prévoit le remplacement de l'obligation de publier un prospectus lors de l'émission d'obligations (inscrite dans le code des obligations). En vertu de l'art. 37 du projet de révision de la LSFin, quiconque en Suisse soumettra à l'avenir une offre publique dans le but d'acquérir des valeurs mobilières devra publier au préalable un prospectus. Cette disposition vaut également pour les obligations dans la mesure où elles peuvent être aussi être considérées comme des valeurs mobilières au sens de l'art. 3, let. c, du projet LSFin152. Lorsqu'un prospectus doit impérativement être publié, il faut vérifier au cas par cas si une exception s'applique. Il n'y a aucune obligation de publier un prospectus lorsque l'offre publique ne dépasse pas une valeur totale de 100 000 francs, calculée sur une période de douze mois¹⁵³, ou lorsque les valeurs mobilières sont émises par des institutions à but idéal afin de recueillir des fonds à des fins non commerciales¹⁵⁴. Si les obligations ne se présentent pas sous la forme de valeurs mobilières, il n'est pas nécessaire de rédiger un prospectus. Il convient toutefois d'établir dans tous les cas une feuille d'information pour les obligations, car il s'agit d'instruments financiers¹⁵⁵. Dans le cadre des activités de financement participatif, la feuille d'information de base doit contenir les informations essentielles concernant l'instrument financier, notamment les coûts et risques. Elle doit veiller à la transparence requise, d'autant que les bailleurs de fonds risquent de perdre leur apport, ou plus précisément le montant de l'obligation. La réglementation proposée dans la LSFin, qui consiste à régler le crowdlending par émission d'obligations au moyen d'une simple feuille d'information de base, devrait répondre au besoin de sécurité juridique de la branche.

Dans le cas du *crowdinvesting*, les titres de participation (actions, bons de jouissance ou bons de participation) sont, en général, des valeurs mobilières¹⁵⁶, de sorte qu'un prospectus doit être publié en vertu de l'art. 37 du projet de LSFin en cas d'offre publique.

9.5.4.3 Allégement des procédures de réception et de transmission des fonds pour le financement participatif

Le 20 avril 2016, le Conseil fédéral a mandaté diverses mesures en faveur de technologies financières innovantes (fintech)¹⁵⁷. Ces dernières répondent au besoin – identifié dans l'étude de 2013 – de prévoir une dérogation aux procédures de réception et de transmission de fonds.

Dans son communiqué de presse, le Conseil fédéral a conclu que les entreprises des fintech peuvent tomber sous le coup de l'exception de l'art 5, al. 3, let. c, de l'ordonnance sur les banques (OB)¹58 et qu'elles ne sont pas soumises au champ d'application de la loi sur les banques lorsqu'elles acceptent des fonds de tiers à seule fin de les transmettre – sans payer d'intérêts – et que la procédure (transmission des fonds à un bénéficiaire défini à l'avance ou renvoi des fonds au contributeur) est définie au préalable. Ce cas de figure est fréquent pour les plateformes de financement participatif. Les dispositions législatives existantes pour le traitement des transactions financières sont aussi applicables aux prestations des entreprises des fintech.

Le 2 novembre 2016, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de préparer d'ici au début de 2017 un projet de message à mettre en consultation avec pour

644.3/2005/02344 \ COO.2101.104.7.2214917

¹⁵⁰ Art. 1156 CO (RS **220**).

¹⁵¹ Art. 5, al.3, let. b, LB (RS **952.02**).

¹⁵² « Valeurs mobilières : les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché. »

¹⁵³ Art. 38, al. 1, let. e, du message concernant la LSFin.

¹⁵⁴ Art. 39, let. i, du message concernant la LSFin.

¹⁵⁵ Art. 60 du message concernant la LSFin.

¹⁵⁶ Art. 3, let. c, du message concernant la LSFin.

¹⁵⁷ Conseil fédéral (2016).

¹⁵⁸ RS **952.02**

objectif d'abaisser les barrières qui entravent l'entrée sur le marché de prestataires dans le domaine des fintech et d'augmenter la sécurité juridique pour l'ensemble de la branche. Les adaptations comprennent trois volets complémentaires :

- Définition d'un délai maximal explicite de 60 jours dans l'OB pour la détention d'avoirs sur un compte servant à exécuter des opérations. Ce nouveau délai permettra de faciliter la levée de fonds destinés au financement participatif de projets.
- 2. Élargissement de l'éventail des activités non soumises à autorisation en créant un espace favorisant l'innovation (« sandbox »). À l'intérieur de cet espace, un prestataire pourra accepter un nombre illimité de dépôts du public jusqu'à concurrence de 1 million de francs sans avoir besoin d'une autorisation de la FINMA. Cependant, l'activité en question devra être annoncée et les dispositions en vigueur sur la lutte contre le blanchiment d'argent s'appliqueront dans ce contexte également.
- 3. Création d'une nouvelle catégorie de licence (licence fintech) dans la loi sur les banques. Cette licence sera réservée aux établissements qui se limitent à des opérations passives (réception de dépôts du public) et qui n'effectuent donc pas d'opérations actives (transformations d'échéances). Ces établissements seraient soumis à des exigences réglementaires moins strictes que les banques classiques et ne devraient pas participer au système de protection des déposants. Les dépôts du public reçus par des prestataires bénéficiant d'une licence fintech ne pourront pas dépasser 100 millions de francs. La FINMA pourra relever ce plafond si la protection des clients est garantie par des conditions spéciales.

En plus de préparer un projet destiné à la consultation, le Conseil fédéral a chargé le DFF d'examiner, en collaboration avec les autorités concernées, d'autres mesures visant à réduire les obstacles à l'accès au marché pour les entreprises fintech, notamment en dehors du droit sur les marchés financiers (traitement juridique des dépôts et devises virtuels, p. ex.).

9.5.5 Évolutions sur le plan réglementaire en comparaison internationale

La réglementation en matière de financement participatif est plus ou moins développée selon les pays. Le cadre légal est variable selon les pays ; les exploitants de plateformes à prendre des mesures plus ou moins substantielles pour s'adapter à la réalité du marché local et des conditions légales. L'objectif de la comparaison suivante n'est pas d'entrer dans le détail de la réglementation des pays analysés, mais de fournir un aperçu général des tendances observées sur d'importants marchés de financement participatif hors de Suisse. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité.

États-Unis

La loi américaine visant à encourager les jeunes entreprises (Jumpstart Our Business Startups Act, JOBS Act), promulguée le 5 avril 2012, pose les bases formelles pour faciliter la levée de fonds sur les plateformes de *crowdfunding* via l'adaptation de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (Securities Act of 1933). Le JOBS Act autorise l'utilisation de portails internet admis par la commission américaine des valeurs mobilières (Securities and Exchange Commission, SEC) pour les placements privés, ce que le droit en vigueur jusque-là limitait fortement. Les dispositions générales concernant le *crowdfunding* sont entrées en vigueur le 16 mai 2016¹⁵⁹.

La nouvelle réglementation autorise les porteurs de projet (ou émetteurs) à effectuer une levée de fonds à hauteur de 1 million de dollars US au maximum par an sans les soumettre à l'obligation d'enregistrement auprès de la SEC ni à l'obligation de publier un prospectus. Les porteurs de projet doivent cependant mettre à disposition de la SEC, de la plateforme et des investisseurs toute une série d'informations (structure de l'actionnariat et du capital, forme juridique, siège de l'entreprise, bilans, p. ex.). Les exploitants de plateformes ne sont en

¹⁵⁹ SEC; « The Securities and Exchange Commission is adopting new Regulation Crowdfunding – Final Rule ».

outre pas autorisés à offrir de conseils en placement ou à proposer des investissements précis, mais doivent proposer leur plateforme en son entier. La loi actuelle prévoit, pour les plateformes de financement participatif, une interdiction de recevoir ou de conserver les fonds des investisseurs à moins qu'il ne s'agisse d'un intervenant enregistré auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINFRA).

Les investisseurs ne peuvent pas investir plus de 2 000 dollars par an ou plus de 5 % de leur revenu annuel ou de leur fortune nette si l'un ou l'autre est inférieur à 100 000 dollars. Si leur revenu ou leur fortune nette excède cette somme, les investisseurs peuvent en investir jusqu'à 10 % par an, sans toutefois dépasser la somme annuelle de 100 000 dollars. La revente des titres¹⁶⁰ est en outre soumise à des restrictions la première année.

Les dispositions légales générales qui régissent l'octroi de crédit et l'obligation de détenir une licence sont applicables aux plateformes de *crowdlending*. Ces dernières ne bénéficient d'aucun traitement de faveur en matière de réglementation par rapport aux autres acteurs de la branche du crédit.

Le 4 avril 2016, le réseau américain de lutte contre la criminalité financière (Financial Crimes Enforcement Network, FinCEN) a publié une proposition de réglementation pour les dispositions relatives au blanchiment d'argent, qui prévoit que les exploitants de plateformes de *crowdfunding* soient soumis aux mêmes prescriptions sur le blanchiment d'argent que les autres commerçants de titres¹⁶¹.

Royaume-Uni

Le législateur britannique a fait le choix de régler le modèle d'affaires du *crowdfunding* par le biais de la réglementation existante, moyennant quelques adaptations ciblées. En octobre 2013, une première consultation sur le financement participatif a été lancée¹⁶². Les mesures proposées dans ce document visaient à améliorer la protection des investisseurs par le biais d'une réglementation légère (« *light touch* »). Depuis le 1^{er} avril 2014, l'autorité britannique de bonne conduite financière (Financial Conduct Authority, FCA) réglemente aussi bien le *crowdlending* que le *crowdinvesting*. Elle ne réglemente en revanche ni le *crowddonating*, ni le financement participatif fondé sur les principes du paiement par anticipation (*prepayment*) ou de la récompense (*rewards-based*)¹⁶³. Les activités de *crowdlending* représentant moins de risques que les activités de *crowdinvesting*, la FCA prévoit une réglementation moins poussée pour les premières que pour les secondes.

En 2014, une réglementation portant sur l'exploitation de systèmes électroniques visant à réaliser des opérations de prêt (« operating an electronic system in relation to lending ») a été introduite. Les nouvelles dispositions régissant les plateformes de *crowdlending* contiennent par exemple des restrictions relatives à la candidature des clients, aux tests visant à mesurer la capacité d'évaluation des risques des investisseurs ou à l'obligation de faire des rapports complets à la FCA (concernant la situation financière de la plateforme, les dépôts des clients et les plaintes des clients, p. ex.)¹⁶⁴. La législation actuelle comporte également des dispositions relatives au capital minimal pour les plateformes de *crowdlending*. Ces dispositions fixent actuellement le montant minimal du capital à 20 000 livres sterling par projet (50 000 livres sterling à partir du 1^{er} avril 2017) ou à un pourcentage fondé sur le volume de tous les crédits octroyés par le biais de la plateforme, dès lors que ce pourcentage dépasse le montant minimal de 20 000 livres sterling ; ce pourcentage commence à 0,2 % sur les

 $^{^{160}}$ SEC ; bulletin d'information destiné aux investisseurs (Investor Bulletin) ; « $\frac{\text{Crowdfunding for Investors}}{\text{16.2.2016}}$ » ;

¹⁶¹ Financial Services Regulation Tomorrow ; « <u>FinCEN proposes subjecting crowdfunding portals to AML requirements</u> » : 4.4.2016.

¹⁶² FCA; Consultation Paper: « <u>The FCA's regulatory approach to crowdfunding and similar activities</u> »; octobre 2013

¹⁶³ FCA; « Crowdfunding »19.1.2016.

 $^{^{164}}$ FCA ; « $\underline{\text{The FCA's regulatory approach to crowdfunding over the internet}}$; Feedback to CP13/13 and final rules ».

50 premiers millions de livres sterling et va jusqu'à 0,05 % au-delà d'un montant de 500 millions de livres sterling.

Les activités telles que la promotion de valeurs mobilières et l'acquisition de capitaux par le biais de la vente de parts, d'obligations ou de placement collectifs, qui tombent typiquement sous le coup du *crowdinvesting*, étaient déjà réglementées par la FCA, mais cette dernière a tout de même introduit de nouvelles dispositions spéciales pour les « *non-ready realisable securities* ». Il s'agit là pour l'essentiel de titres de participation qui ne sont pas négociés sur des places boursières réglementées et qui sont soumis à de grands risques. Les dispositions prévoient par exemple des restrictions et conditions spéciales pour la publicité se référant à divers types d'investisseurs, en fonction de leur situation financière et de leur degré d'expérience. En principe, les investisseurs individuels ne doivent pas investir plus de 10 % de leur fortune nette dans des titres non négociables. Selon la loi britannique de 2000 sur les services et les marchés financiers (Financial Services and Markets Act 2000), il existe une exception à l'obligation de publier un prospectus pour les titres offerts au public et transmissibles jusqu'à concurrence de 5 millions d'euros par émetteur et par an.

Les plateformes de financement participatif ne sont par ailleurs pas couvertes par le mécanisme britannique d'indemnisation en matière de services financiers (Financial Services Compensation Scheme, FSCS), ce qui signifie qu'il n'y a pas de protection sous la forme d'une garantie pour les dépôts ou d'une indemnité pour les investisseurs¹⁶⁵.

France

Le 1^{er} octobre 2014, une réglementation spécifique au financement participatif via des plateformes internet est entrée en vigueur en France¹⁶⁶. Dans le cadre de la réforme législative, il
a été décidé que les plateformes de financement participatif seraient soumises à surveillance
et que leur activité serait encadrée par des règles strictes. Deux cadres juridiques spécifiques à l'activité des plateformes de financement participatif ont notamment été créés. Le
premier définit le statut de conseil en investissement participatif (CIP), sur la plateforme duquel des projets de *crowdinvesting* peuvent être proposés. Le deuxième définit le statut d'intermédiaire en financement participatif (IFP), sur la plateforme duquel des projets de *crowdlending*, à titre gratuit ou onéreux, sont proposés. Les exploitants de plateformes peuvent
en outre s'enregistrer comme prestataire de services d'investissement (PSI) ou comme établissement de crédit, des statuts qui leur offrent une plus grande liberté, mais qui sont soumis à des exigences supérieures.

Depuis la modification du Code monétaire et financier, la distribution de titres dans le cadre du *crowdinvesting* n'est plus soumise aux dispositions relatives à l'offre de titres au public ni à l'obligation de publier un prospectus. Les porteurs de projet ne sont toutefois pas libres de toute obligation : ils doivent fournir certaines informations, telles que la description du projet, l'organigramme de la direction, les rapports annuels existants, etc. Les CIP ne peuvent en outre pas accepter de fonds de la part des investisseurs.

Une véritable plateforme de *crowdinvesting* ne peut mettre en ligne que des offres pour lesquelles les porteurs de projet souhaitent distribuer des actions ordinaires (non cotées en bourse) ou des obligations d'entreprises à taux fixe. Les CIP, pour avoir le droit d'exercer, ne sont pas tenus de posséder un capital minimum, mais doivent disposer de la personnalité juridique en droit français. En vertu du droit de surveillance national, ils ne peuvent exercer leur activité qu'en France. De plus, les CIP sont liés par les lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Ils doivent s'inscrire dans un registre spécial pour les intermédiaires financiers (ORIAS¹67) et leur activité est soumise à la surveillance de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Les CIP ont le droit de recevoir des honoraires – soumis à l'obligation de déclarer – de la part des porteurs de projet, mais ont l'interdiction d'acheter eux-mêmes des parts proposées sur leur plateforme. Étant donné les

¹⁶⁵ Nabarro Briefing; « FCA reviews crowdfunding regulation regime »; 24.3.2015.

¹⁶⁶ Banque de France ; Agréments et autorisations ; « Le financement participatif (Crowdfunding) ».

¹⁶⁷ Site web: https://www.orias.fr/espace-professionnel.

difficultés juridiques qu'un tel choix occasionnerait, la Banque de France et l'AMF recommandent de ne pas accepter de sociétés étrangères comme porteuses de projet de *crowdinvesting*, bien que la chose soit possible¹⁶⁸.

L'assouplissement du monopole bancaire en faveur du *crowdlending* – ancré dans le Code monétaire et financier – est une autre nouveauté. Les prêts à intérêt variable ne sont toujours pas autorisés dans le cadre du *crowdlending*. Il est cependant désormais possible pour les personnes physiques et morales qui visent un but professionnel ou qui souhaitent financer une formation d'obtenir des prêts à intérêt fixe. Dans ce cas, le prêt ne peut dépasser une durée de sept ans et une somme de 1 000 euros par contributeur pour un même projet. La somme maximale qu'un émetteur peut obtenir pour un projet est de 1 million d'euros. L'IFP est cependant limité à l'activité de simple intermédiaire : il lui est interdit d'accepter des fonds dans le cadre de versements effectués entre porteur de projet et investisseur. S'il désirait accepter des fonds, il devrait demander une licence de prestataire de services de paiement à l'autorité de surveillance.

Dans le cas du *crowddonating*, la somme et la fréquence des dons ne sont aucunement limitées. Les plateformes de *crowddonating* ne sont pas soumises aux normes d'admission générales et le législateur français, dans le cadre du *crowddonating*, ne différencie pas les projets avec ou sans contrepartie¹⁶⁹.

Allemagne

Lorsqu'une plateforme de financement participatif facilite l'offre de titres, de placements ou de parts à une fortune investie, elle offre des services financiers au sens la loi allemande sur le crédit (Kreditwesengesetz). Elle est par conséquent soumise au régime de licence par l'autorité allemande de surveillance des marchés financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin). La plupart des plateformes allemandes de financement participatif offrent cependant des prêts partiaires, des prêts de rang subordonné ou des participations tacites qui ne sont pas soumis au régime de licence pour autant qu'ils remplissent certaines conditions et qui ne nécessitent une licence qu'au sens du code du commerce allemand¹⁷⁰.

La loi sur la protection des petits investisseurs (Kleinanlegerschutzgesetz), adoptée par le Bundestag le 23 avril 2015, comporte les premières dispositions spécifiques au financement participatif du droit allemand. La loi¹⁷¹ prévoit, entre autres, d'exempter des obligations de la loi allemande sur les placements (Vermögensanlagengesetz) les prêts partiaires et les prêts de rang subordonné qui sont exclusivement effectués sur une plateforme de service en ligne pour autant qu'ils ne dépassent pas une somme totale de 2,5 millions d'euros¹⁷². Dans le cas d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus, il est toujours nécessaire de distribuer une feuille d'information. Il y a de plus une limite maximale pour la participation des investisseurs : la somme totale des placements effectués par une personne physique ne doit pas dépasser 1000 euros ou le double de son salaire mensuel – jusqu'à 10 000 euros au maximum. Cette limite s'applique également aux investisseurs qui prouvent, par le biais d'une autocertification, qu'ils ont une fortune disponible de 100 000 euros au minimum. Les sociétés de capitaux ne sont pas tenues de respecter ces limites. Les investisseurs disposent d'un délai de révocation contractuel et intangible de deux semaines. La loi allemande sur la protection des petits investisseurs étend de plus les compétences de la BaFin concernant l'interdiction de distribuer et de promouvoir certains produits¹⁷³.

¹⁶⁸ Banque de France: « S'informer sur le nouveau cadre applicable au financement participatif »; 30.09.2014.

¹⁶⁹ Recht der Internationalen Wirtschaft ; Heft 6/2015 Clasen ; « Crowdfunding in Frankreich ».

¹⁷⁰ European Crowdfunding Network: « Review of Crowdfunding Regulation 2014 »: 12.12.2014.

¹⁷¹ Ministère allemand des finances (Bundesministerium der Finanzen): « <u>Fragen zum Kleinanlegerschutz</u> »; 18.5.2015.

¹⁷² <u>Vermögensanlagengesetz</u>: § 2a « Befreiungen für Schwarmfinanzierungen ».

¹⁷³ BaFin: « Kleinanlegergesetz: Neues Gesetz tritt in Kraft »; 10.7.2015.

Évolutions sur le plan réglementaire au plan supranational

Au niveau de l'UE, il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique en matière de financement participatif. Néanmoins, plusieurs études et consultations ont été menées dans le but d'en évaluer le potentiel et d'en identifier les risques¹⁷⁴.

À la lumière du caractère transfrontalier des services financiers en ligne, l'Autorité bancaire européenne (ABE) exprime, dans un document présentant sa position¹⁷⁵, le souhait d'harmoniser la pratique en matière de surveillance au sein de l'UE afin d'éviter l'arbitrage réglementaire, de garantir l'égalité de traitement et de conforter la confiance des acteurs du marché. L'ABE déclare en outre que l'harmonisation, dans le contexte actuel, doit se fonder sur le droit européen en vigueur et que le législateur européen doit avant tout chercher à clarifier l'interprétation de la loi.

Le 21 décembre 2015, l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV), après consultation de ses 23 membres, a publié une prise de position sur la réglementation en matière de financement participatif¹⁷⁶. Étant donné la jeunesse de la plupart des régimes réglementaires dans ce domaine, l'OICV considère qu'il est prématuré de proposer dès à présent une approche commune à l'échelle internationale en matière de surveillance et de réglementation des activités de financement participatif. L'OICV invite néanmoins les législateurs nationaux à tenir compte, pour la conception de leur régime national, des implications transfrontalières et des risques liés à la protection des clients, à la haute probabilité de défaillance des start-up ou à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. Dans ce contexte, l'OICV recommande de mettre en œuvre les mesures suivantes : standardiser les procédures d'autorisation et d'enregistrement, introduire l'obligation de publication et de *reporting*, limiter les domaines d'activité autorisés, fixer une limite maximale d'investissement par contributeur au cours d'une période donnée et exiger que le capital investi soit gardé par des gestionnaires de fortune.

9.5.6 Interventions parlementaires

Le financement des entreprises sans la participation d'intermédiaires financiers établis a fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires (listées à l'annexe 10). Le présent chapitre décrit brièvement les plus saillantes d'entre elles.

Le postulat 13.4237 « Pour un meilleur développement des jeunes entreprises innovantes », auquel le Conseil fédéral donne suite en soumettant au Parlement le présent rapport sur le développement des jeunes entreprises innovantes en Suisse.

Le postulat 14.4296 « Encourager l'économie participative, l'encadrer et anticiper les défis à venir », qui vise à encourager l'économie de partage. Le Conseil fédéral propose d'accepter ce postulat. C'est déjà chose faite par le Conseil national.

La motion 14.4300 « Encourager le *crowdfunding* et simplifier les investissements dans les PME » qui, comme son titre l'indique, vise à encourager le financement participatif et à simplifier les investissements dans les PME. Dans son avis, le Conseil fédéral a déclaré que l'analyse du marché suisse du financement participatif était déjà prévue dans le cadre du présent rapport, élaboré en exécution du postulat 13.4237, et a proposé de rejeter la motion. En juin 2016, la motion n'avait pas encore été traitée au Conseil national.

L'interpellation 15.3917 « *Crowdfunding*. Zone charnière entre l'innovation financière et la protection des investisseurs », qui s'intéresse au rôle du financement participatif entre l'innovation financière et la protection des investisseurs. Le Conseil fédéral a défini les différentes formes de financement participatif, évalué les risques qu'elles représentent pour les investisseurs et analysé les dispositions légales en la matière.

¹⁷⁴ Commission européenne: http://ec.europa.eu/finance/general-policy/crowdfunding/index_fr.htm.

¹⁷⁵ ABE: « Opinion of the European Banking Authority on lending-based crowdfunding »: 26.2.2015.

¹⁷⁶ OICV: « Statement on Adressing Regulation of Crowdfunding »: décembre 2015.

Le postulat 15.4086 « Pour une place financière compétitive dans le domaine des nouvelles technologies financières », déposé en novembre 2015 par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, qui porte sur l'amélioration de la compétitivité de la place financière dans le domaine des nouvelles technologies financières. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les mesures qui renforcent la position de la branche, et par conséquent de la place financière suisse dans la concurrence internationale. Le postulat est actuellement pendant (état en juin 2016).

9.5.7 Résumé

Le Conseil fédéral et la FINMA ont reconnu le potentiel d'innovation des fintech en général et du financement participatif en particulier pour les marchés financiers et pour le financement des start-up et des PME.

Grâce à la publication d'une fiche d'information, la FINMA a clarifié sa conception juridique du financement participatif. Des mesures ont été prises afin de réduire ou d'éliminer les obstacles réglementaires. Le message concernant la LSFin prévoit de libérer de l'obligation générale de publier un prospectus les activités de financement participatif, et plus précisément de *crowdlending* sous la forme d'emprunts d'entreprises, et une nouvelle feuille d'information de base simplifiée.

Le Conseil fédéral a confirmé, par le biais d'un communiqué de presse, l'applicabilité des dispositions légales en vigueur régissant le traitement non soumis à autorisation des transactions financières aux services fournis par des entreprises des fintech. Autrement dit, les plateformes de financement participatif peuvent tomber sous le coup de la réglementation d'exception prévue par l'ordonnance sur les banques et échapper ainsi au champ d'application de la loi sur les banques.

Le Conseil fédéral a en outre chargé le Département fédéral des finances (DFF) de préparer d'ici au début de 2017 un projet de message à mettre en consultation avec pour objectif d'abaisser les barrières qui entravent l'entrée sur le marché de prestataires dans le domaine des fintech et d'augmenter la sécurité juridique pour l'ensemble de la branche. Les mesures en question prévoient l'introduction, dans l'ordonnance sur les banques, d'un délai de 60 jours pour la détention d'avoirs sur un compte servant à exécuter des opérations, l'élargissement de l'éventail des activités non soumises à autorisation et l'introduction d'une nouvelle catégorie d'autorisation pour les entreprises actives dans les fintech.

9.6 Mesures simplifiant la création d'entreprises

9.6.1 Suppression de l'exigence de la forme authentique délivrée par un officier public pour les sociétés aux structures simples

La forme authentique est indispensable à la création d'une société de capitaux (CO, art. 629, al. 1, art. 777, al. 1, et art. 830). Cette exigence génère des coûts pour les nouvelles sociétés, dont la création nécessite par ailleurs plus de temps en Suisse qu'à l'étranger. C'est une des raisons pour lesquelles la Suisse ne figure qu'à la 69^e place du classement de l'indicateur « création d'entreprise » du rapport « Doing Business » de la Banque mondiale en 2016¹⁷⁷.

Dans le projet de modification du code des obligations mis en consultation le 19 décembre 2012¹⁷⁸, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a proposé des simplifications pour la création et la dissolution des sociétés de capitaux. L'objectif était de pouvoir créer, dissoudre ou liquider sans le concours de tiers une société de capitaux présentant une structure simple. Il s'agissait de pouvoir abandonner l'exigence de la forme authentique dans le cas où les statuts d'une société anonyme ou d'une Sàrl se limitent au contenu prescrit par la loi et que les apports sont effectués en espèces. Ces mesures de modernisation du registre du

¹⁷⁷ Banque mondiale (2016).

¹⁷⁸ https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/wirtschaft/gesetzgebung/handelsregister/vn-ber-f.pdf.

commerce visaient à jeter les bases permettant de créer une telle société de capitaux en un jour ouvré.

Pour diverses raisons, la proposition avait été rejetée lors de la consultation¹⁷⁹. En raison de la situation économique tendue en Suisse, le Conseil fédéral a décidé que les dispositions relatives à la suppression de l'exigence de la forme authentique, présentées dans l'avant-projet de modernisation du registre du commerce du 19 décembre 2012, seraient reprises dans la réforme en cours du droit de la société anonyme. Le Conseil fédéral a présenté le message relatif à la modification du code des obligations au Parlement le 23 novembre 2016. La suppression de la forme authentique pour les sociétés aux structures simples simplifierait la vie des entreprises et réduirait leurs coûts, ce qui est particulièrement important compte tenu du franc fort et de la situation économique actuelle.

9.6.2 Examen de la libre circulation des services dans le domaine du notariat

Dans son rapport sur l'allégement administratif des entreprises 180, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de déterminer jusqu'à quel point le notariat peut encore être libéralisé et d'identifier les mesures qui permettraient d'alléger la charge des entreprises. Il s'agit notamment examiner la possibilité de concrétiser la libre circulation des services par-delà les frontières cantonales.

9.7 Offres de cyberadministration pour les start-up

La cyberadministration est un instrument servant à réduire la charge administrative des entreprises. Il est essentiel pour les start-up de pouvoir se concentrer sur les activités qui leur permettent de créer de la valeur et sur le développement de leur entreprise, et de consacrer le moins de temps possible aux tâches administratives ou réglementaires. L'objectif de la cyberadministration est de rendre les activités de l'administration aussi conviviales et économiques que possible grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. L'accent est mis sur la simplification des procédures d'autorisation, de demande et de déclaration. Les offres suivantes de la Confédération contribuent à la réalisation de cet objectif :

a. Portail PME

Le site internet <u>www.pme.admin.ch</u> est le guichet central des PME. En ligne depuis 2001, il est continuellement développé. L'objectif de ce portail est de fournir aux PME des informations et des outils pratiques, depuis la création de l'entreprise jusqu'à la succession. Le portail propose en outre des liens vers des prestations de cyberadministration.

b. StartBiz.ch

Le guichet en ligne pour la création d'entreprises (www.startbiz.ch) est une plateforme qui vise à faciliter et à simplifier la création d'entreprises en Suisse. Un système interactif guide l'utilisateur au fil de la procédure d'inscription au registre du commerce, à la TVA, à l'AVS et à l'assurance-accidents. Mise en ligne en 2004, la plateforme est continuellement développée. L'inscription électronique des entreprises individuelles au registre du commerce au moyen de la SuisselD, par exemple, est possible depuis 2014. En outre, la plateforme permet désormais la transmission entièrement informatisée des données d'inscription à la Suva sous une forme structurée. Le guichet unique (one-stop-shop, cf. ci-dessous) devrait remplacer StartBiz.ch.

c. Base de données des autorisations

¹⁷⁹ Office fédéral de la justice (2013).

¹⁸⁰ Conseil fédéral (2015a), p. 92.

Base de données des autorisations : le site <u>www.autorisations.admin.ch</u> offre une vue d'ensemble de toutes les autorisations qui sont requises en Suisse afin de pouvoir exercer une activité professionnelle.

d. One-stop-shop

D'ici à fin 2017, la plateforme StartBiz devrait être remplacée par le guichet unique « one-stop-shop », qui regroupera à terme les différentes démarches administratives aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Une fois le projet terminé, à la fin de la législature, le guichet unique sera développé en continu. Doté d'un système d'identification électronique et d'autorisation d'accès, il sera accessible aux entreprises 24 heures sur 24, 365 jours par an. Il est essentiel que cette approche s'appuie sur les offres électroniques proposées par les différentes autorités et que ces offres soient regroupées dans un guichet virtuel unique. Cette approche ne remet pas en question la répartition des compétences entre les autorités, d'une part, et entre les différents niveaux administratifs, d'autre part.

9.8 Conclusions concernant des éléments choisis concernant le cadre réglementaire pour la promotion des start-up en Suisse

En comparaison internationale, la Suisse est une place économique attrayante, tout particulièrement en ce qui concerne la charge administrative. Le cadre de l'activité économique fait globalement partie des meilleurs du monde. Le défi consiste à l'adapter continuellement à la dynamique économique et à l'évolution technologique.

Dans cet esprit, le Conseil fédéral a approuvé, le 11 janvier 2017, le rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique, qui attribue plusieurs mandats d'examen concernant des mesures visant notamment à améliorer le cadre réglementaire pour les prestations d'hébergement, le droit de la concurrence et les prestations de mobilité, ainsi que des mesures touchant à la formation et à la recherche.

Le Conseil fédéral explorera, dans le rapport proposant le classement de la motion 13.4184, des pistes qui permettraient d'améliorer encore les conditions-cadre. L'objectif étant, entre autres, de faciliter les investissements dans les start-up pour les caisses de pension.

Concernant la promotion de technologies financières innovantes, il a de plus reconnu la nécessité de mettre en place des mesures sur le plan réglementaire. Il a par conséquent chargé le Département fédéral des finances (DFF) de préparer d'ici au début de 2017 un message destiné à la consultation sur la réduction des obstacles entravant l'accès au marché pour les prestataires du domaine des fintech et l'augmentation de la sécurité juridique pour l'ensemble de la branche. Les mesures en question prévoient l'introduction, dans l'ordonnance sur les banques, d'un délai de 60 jours pour la détention d'avoirs sur un compte servant à exécuter des opérations, l'élargissement du champ d'activité exempt d'autorisation et l'introduction d'une nouvelle catégorie de licence pour les entreprises des fintech.

Le Conseil fédéral aspire également à faciliter la création d'entreprises. Il propose donc au Parlement de reprendre, dans la révision du droit des sociétés anonymes en cours, les dispositions relatives à la suppression de la forme authentique lors de la création et de la dissolution d'une société de capitaux présentant une structure simple. La libre circulation des services de notariat par-delà les frontières cantonales doit en outre faire l'objet d'une évaluation.

Les offres de cyberadministration aident aussi les start-up à se concentrer sur les activités créatrices de valeur et le développement de leur entreprise, et de consacrer le moins de temps possible aux tâches administratives ou réglementaires. À cet effet, des outils en ligne comme le portail PME, StartBiz ou la base de données des autorisations sont développés et mis à jour en permanence. Le guichet unique prévu (« one-stop-shop ») facilitera encore plus les démarches avec les autorités et entrainera des allégements administratifs pour l'ensemble de l'économie.

10 Conseils, formation et infrastructures

10.1 Offres des cantons

10.1.1 Offres de conseils

Tous les cantons disposent d'au moins un service de conseils auquel peuvent s'adresser les start-up cherchant à développer ou à mettre en œuvre un projet. Les créateurs d'entreprise peuvent, dans la plupart des cas, bénéficier d'une première consultation gratuite. La liste des offres cantonales de conseils, classées en fonction des trois catégories présentées dans le tableau 9 ci-dessous, figure à l'annexe 3. Les personnes désireuses de fonder leur propre entreprise ont ainsi la possibilité d'être accompagnées au cours des différentes phases du processus de création.

Tableau 9 : Offres cantonales de conseils

Conseils et soutien en vue de la réali- sation du projet	Coaching	Réseautage
Conseils et accompagnement individuels	Coaching professionnel	Réseautage
Conseils en matière de business-plan	Coaching en matière d'in- novation	Réseau technologique
Élaboration du modèle d'affaires	Mentorat	Réseau de compétences
Conseils pour la création d'entreprise	Parrainage	Soutien de réseaux
Informations de base sur la création d'entreprise	Conseils et soutien d'experts	Mise en contact avec des experts, les autorités et des réseaux
Accompagnement de projet	Mise à disposition de spécialistes	Échange d'informations et transfert de connaissances
Conseils pour des projets innovants	Bons pour des presta- tions de services	Fonction de facilitateur
Soutien pour le développement d'activi- tés		Aide à la recherche de terrains ou de bâtiments
Soutien pour la réalisation d'études préliminaires, de faisabilité et de marché		
Diagnostic et conseils avant le démar- rage		
Accompagnement après le démarrage		
Soutien pour la conduite et le développe- ment de l'entreprise		
Soutien en matière de relations publiques		
Soutien pour des thèmes particuliers		
Soutien en matière de brevets et de stra- tégie PI		

Source: Annexe 3, Aperçu des offres cantonales de conseils, état le 1.2.2016

Certains programmes sont mis en œuvre par des groupes de cantons. Ces collaborations sont notamment le fruit des incitations données par la Nouvelle politique régionale (NPR) pour mieux coordonner et exploiter les synergies au sein de systèmes régionaux d'innovation (RIS), à l'instar de BaselArea.swiss, de l'association Startfeld, du programme « zentral-schweiz innovativ » ou encore de la plateforme d'innovation platinn. Le rôle premier de BaselArea.swiss est de mettre en valeur les atouts économiques de la Suisse du Nord-Ouest et de soutenir les créateurs d'entreprises et les entreprises indigènes et étrangères pour la mise en œuvre de leurs projets d'innovation et d'affaires dans la région. BaselArea.swiss est développé par les cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et du Jura ainsi que par d'autres organisations bâloises. L'association Startfeld, dont le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures est un membre associé, a été fondée en Suisse orientale par les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Saint-Gall en vue d'encourager les jeunes entrepreneurs et l'innovation. « zentralschweiz innovativ » est un programme réunissant les six cantons de Suisse centrale (Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Uri et Zoug) et qui soutient les entreprises dans la réalisation d'idées et de projets innovants. Enfin, platinn donne un coup de

pouce aux start-up et aux PME pour leurs projets d'innovation au moyen d'un réseau de coaches accrédités sur le modèle de l'instrument d'aide aux PME de l'UE¹⁸¹. À la disposition des six cantons romands (Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais), la plateforme s'appuie sur autant d'antennes qui coordonnent les prestations dans les cantons.

10.1.2 Offres de formation

En matière de formation également, il existe de nombreuses offres cantonales. Dix-sept cantons (Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Genève, Grisons, Lucerne, Neuchâtel, Saint-Gall, Schaffhouse, Soleure, Tessin, Thurgovie, Valais et Vaud) soutiennent des instituts ou des structures qui proposent des cours et des formations aux start-up. Les offres cantonales de formation sont présentées à l'annexe 4 et comprennent entre autres des cours de création et d'organisation d'entreprise, d'entrepreneuriat, des formations spécialisées, des séminaires et des ateliers spécifiques.

L'Institut pour jeunes entrepreneurs (Institut für Jungunternehmen, IFJ) a conclu avec le canton d'Argovie, BaselArea, la promotion économique lucernoise et le canton de Soleure des conventions de prestations portant sur des cours de création d'entreprise. L'association Startfeld propose dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Saint-Gall des cours d'entrepreneuriat coordonnés avec l'offre CTI. La structure i-net innovation networks propose dans les cantons de Bâle- Campagne et de Bâle-Ville des cours d'entrepreneuriat destinés à des start-up tournées vers une activité technologique. Dans les cantons de Genève, de Vaud et du Valais, les antennes de l'association Genilem proposent des formations spécialisées pour créer son entreprise.

Les cantons de Berne, des Grisons, de Schaffhouse, du Tessin, de Thurgovie et du Valais disposent de leur propre organisation cantonale (innoBE et BaseCamp4HighTech, KMU-Zentrum Graubünden, KMU Wirtschaftsforum Schaffhausen et Industrie- und Technozentrum Schaffhausen, Fondounipresa.ch, Startnetzwerk Thurgau et fondation The Ark) pour proposer aux start-up des cours, des séminaires et des ateliers. L'annexe 4 présente d'autres offres de formation des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Neuchâtel, de Saint-Gall et de Vaud.

Neuf cantons (Fribourg, Glaris, Jura, Nidwald, Obwald, Schwyz, Uri, Zoug et Zurich) ne disposent d'aucune offre de formation pour les start-up.

10.1.3 Offres d'infrastructures

En matière d'infrastructures destinées aux start-up, l'offre mise sur pied par les cantons est variée. Dans 18 cantons (Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Obwald, Schwyz, Soleure, Tessin, Valais, Vaud, Zoug et Zurich), des structures, elles aussi développées en partie grâce au soutien de la NPR, mettent des locaux à disposition des entreprises, généralement à des conditions avantageuses. Ces infrastructures peuvent prendre la forme de parcs technologiques, de centres d'affaires, d'incubateurs ou encore de fondations. Les offres d'infrastructures financées par les cantons sont énumérées à l'annexe 5. Elles proposent entre autres des postes de travail individuels ou collectifs, des bureaux, des laboratoires, des ateliers, des locaux techniques, des locaux de production, des zones de rencontre, des infrastructures partagées, des salles de réunion, de conférence, de séminaire ou pouvant accueillir des manifestations, des laboratoires d'essai, des auditoires, des locaux open space, des espaces de co-working, des plateformes et des halles industrielles.

Huit cantons (Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Glaris, Nidwald, Schaffhouse, Saint-Gall, Thurgovie et Uri), ne disposent d'aucune infrastructure spécifiques pour les start-up.

https://ec.europa.eu/easme/en/coaching-under-sme-instrument.

10.2 Offres de la Confédération

10.2.1 Encouragement des start-up et du TST par la CTI/Innosuisse et la NPR

La Commission pour la technologie et l'innovation (CTI, qui deviendra Innosuisse en 2018) est l'organe de la Confédération chargé de l'encouragement de l'innovation basée sur la science. Afin de soutenir et d'accélérer les processus d'innovation, elle sert de catalyseur en réunissant des entreprises et des institutions de recherche dans des projets d'innovation. Elle a en outre pour mission de soutenir l'entrepreneuriat, la création et le développement d'entreprises fondés sur la science. La CTI soutient la mise en valeur du savoir ainsi que le transfert de savoir et de technologie (TST) entre les milieux de la recherche, les entreprises et la société. Les missions de la CTI sont définies dans la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹⁸².

La CTI actuelle sera transformée en 2018 en un établissement de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique sous la désignation d'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse). L'agence de la Confédération sera ainsi mieux armée pour répondre, dans l'intérêt de l'économie suisse, aux défis à venir de l'encouragement de l'innovation. Le 17 juin 2016, les Chambres fédérales ont adopté la loi sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (loi sur Innosuisse, LASEI)¹⁸³. Le projet définit l'organisation d'Innosuisse et lui attribue les missions actuelles de la CTI. En vue de favoriser l'entrepreneuriat basé sur la science ainsi que la création et le développement d'entreprises basées sur la science, il est prévu de soutenir dans toute la Suisse des programmes et des initiatives de sensibilisation d'entrepreneurs potentiels et de formation de jeunes entrepreneurs avant et après la création de leur entreprise. Par ailleurs, un coaching professionnel est proposé aux jeunes entrepreneurs. L'objectif est de transmettre le savoir pratique et les méthodes nécessaires, et de faire le lien avec des partenaires financiers.

En complément, des mesures d'accompagnement adaptées aux besoins sont proposées en vue du financement des entreprises, de la recherche de fournisseurs de capital-risque nationaux et internationaux et du développement de réseaux. À cette fin, une collaboration spécifique a été établie avec le réseau extérieur FRI (« CTI Market Entry Camps ») et, de manière plus ponctuelle, avec Switzerland Global Enterprise (dans le cadre des « SWISS Pavilions » lors de certaines foires). En outre, des plateformes offrent la possibilité de présenter des idées d'affaires à un grand nombre d'investisseurs providentiels et de sociétés de capital-risque aux niveaux national et international. Quelque 400 start-up de toute la Suisse ont profité de cette offre entre 2003 et 2014.

Un nouveau programme est en outre prévu pour Innosuisse : le programme Take-off, destiné en premier lieu aux jeunes entreprises basées sur la science désireuses de tirer le meilleur de leur fort potentiel de croissance. Afin d'exploiter entièrement le potentiel de croissance de ces start-up, le programme offre des modules spécifiques sur les thèmes de la scalabilité, de l'accès au marché, du développement des équipes et de l'organisation, et du financement de la croissance. D'autres éléments essentiels de la formation couvrent le réseautage, l'accès aux mentors et aux coaches, l'apprentissage par les pairs, les études de cas, les interactions avec l'économie et l'ouverture à l'international grâce aux CTI Market Camps.

En 2013, la CTI a revu le soutien apporté au TST. L'objectif est de mettre efficacement en réseau les entreprises, en particulier les PME, et les instituts de recherche publics afin de créer de nouvelles coopérations propices à l'innovation. Le soutien du TST est un instrument d'encouragement à l'innovation, qui non seulement encourage et génère des projets d'innovation, mais met aussi en lien les milieux de l'économie et de la recherche en vue d'un dialogue permanent et de l'échange de savoir et de technologie. La stratégie de soutien du TST

¹⁸² RS **420.1**

¹⁸³ FF **2016** 4779

comprend trois axes de promotion : les réseaux thématiques nationaux (RTN), les conseillers en innovation et des plateformes prenant la forme de manifestations thématiques spécifiques et d'une carte nationale de l'innovation basée sur l'internet.

Si l'encouragement de l'innovation par la CTI s'adresse aux 10 à 15 % des PME suisses qui sont en mesure de monter des projets novateurs en se basant sur la science et la recherche, la NPR soutient en plus, dans les régions et en collaboration avec les cantons, un large cercle de PME dans leurs projets d'innovation commerciale. L'encouragement du TST sur le plan régional n'est qu'une des approches possibles à côté des activités de *cluster*, du coaching, des parcs technologiques et des incubateurs¹⁸⁴. Par ailleurs des mesures d'encouragement de l'entrepreneuriat et de l'innovation dans le domaine de la formation peuvent être soutenues en exploitant prioritairement les synergies avec des programmes qui ont fait leurs preuves (p. ex. le Company Programme de Young Enterprise Switzerland YES, qui fait référence aussi bien au niveau national qu'international).

10.2.2 Parc suisse d'innovation

En adoptant la révision totale de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹⁸⁵, l'Assemblée fédérale a créé, en 2012, les bases légales du soutien de la Confédération en faveur d'un parc suisse d'innovation.

Au printemps 2015, des cercles privés ont fondé, avec les cantons concernés et les hautes écoles, la fondation « Swiss Innovation Park », l'organisme responsable au plan national du Parc suisse d'innovation.

Lors de la session d'automne 2015, les Chambres fédérales ont approuvé deux arrêtés fédéraux relatifs au soutien de la Confédération au Parc suisse d'innovation. Ce soutien doit s'effectuer au moyen d'un crédit-cadre de 350 millions de francs pour le cautionnement de prêts affectés à des objectifs précis¹⁸⁶, d'une part, et de la cession de bien-fonds de la Confédération en droit de superficie en vue de la réalisation des objectifs du parc d'innovation¹⁸⁷, d'autre part.

Grâce au crédit-cadre pour le cautionnement de prêts affectés à des objectifs précis, la fondation pourra acquérir des fonds de tiers auprès de particuliers ou sur les marchés financiers à des conditions préférentielles afin d'être en mesure d'accorder aux sites du parc d'innovation des prêts destinés au préfinancement d'infrastructures de recherche (appareils, équipements). L'affectation à la construction de bâtiments n'est pas autorisée. Le cautionnement de la Confédération est limité dans le temps et lié à une affectation spécifique ; le Conseil fédéral libérera le crédit par étapes.

Le Parc suisse d'innovation sera réalisé par les cantons d'accueil, le secteur privé et les hautes écoles participant au projet. La Confédération n'en porte pas la responsabilité.

Certes, les centres de recherche et de développement des grands groupes internationaux restent le principal groupe cible d'un parc d'innovation, mais l'on sait par expérience que les entreprises qui connaissent le succès amènent bon nombre de sous-traitants et de PME dans leur sillage. Il faut également tenir compte du fait que, tôt ou tard, des offres calibrées pour les start-up et les spin-off se développeront sur les sites d'implantation.

10.2.3 Soutien de spin-off de hautes écoles et d'universités

Les hautes écoles soutiennent l'essaimage sur la base des travaux de recherche effectués afin de les concrétiser par des produits commercialisables et de favoriser ainsi la création de nouveaux emplois.

¹⁸⁴ Cf. RS **901.0**, art. 4 et FF **2015** 2171.

¹⁸⁵ RS **420.1**

¹⁸⁶ FF **2015** 6773

¹⁸⁷ FF **2015** 6775

L'EPFZ a créé en 2010 les « Pioneer Fellowships » et a inauguré à titre complémentaire les « Innovation and Entrepreneurship Labs » (ieLabs) en 2012 afin d'encourager encore mieux les jeunes entrepreneurs sortant de son giron.

Depuis 2009, entre 20 et 24 start-up sont fondées chaque année à l'EPFZ. En 2015, cette dernière recensait 25 spin-off. Une étude portant sur 252 spin-off de l'EPFZ depuis 1979 montre que leur taux de survie à cinq ans est de 92 %, une moyenne supérieure de près de 40 points de pourcentage à celle des autres nouvelles entreprises en Suisse. Selon une enquête, 122 spin-off ont créé en tout près de 2500 emplois depuis leur création et généré un chiffre d'affaires de 586 millions de francs en 2013¹⁸⁸. Les investissements dans des spin-off de l'EPFZ se sont élevés à plus de 80 millions de francs en 2013.

Le nombre de spin-off fondées à l'EPFL a doublé par rapport à 2013 pour passer à 24 en 2014. Cette même année, les fonds investis dans les start-up de l'EPFL ont atteint, avec plus de 220 millions de francs, un nouveau record. Par rapport à l'année précédente, ce chiffre a lui aussi doublé 189. Sur ce total, 185 millions ont été injectés dans des spin-off qui développent une découverte ou une invention des laboratoires de l'EPFL. Les 35 millions restants sont allés à des start-up qui, bien que ne travaillant pas sur des technologies mises au point à l'EPFL, se sont installées au parc d'innovation du campus de la haute école.

Depuis 2005, un tiers des start-up de l'EPFL ont été créées grâce au programme Innogrant. Ce fonds de démarrage permet d'assurer pendant un an le salaire d'une personne porteuse d'un projet prometteur, généralement un chercheur ou un étudiant de l'EPFL.

Les spin-off prennent aussi de l'importance dans les universités et les hautes écoles spécialisées. Entre 2009 et 2015, 69 start-up ont essaimé à partir des universités de Bâle, de Berne et de Zurich et des hôpitaux associés. Ces spin-off ont un taux moyen de survie à cinq ans de 95 %. En outre, 85 % de toutes les entreprises qui ont essaimé depuis 1999 existent encore, soit en tant qu'entreprise indépendante, soit en tant qu'unité d'une société plus importante, à la suite d'une reprise ou d'une fusion¹⁹⁰.

10.2.4 Promotion des exportations par Switzerland Global Enterprise (S-GE)

Pour les start-up exportatrices, les dépenses induites par l'internationalisation, la prospection des marchés et le marketing de leurs produits sont souvent trop lourdes à assumer. Il est indispensable de connaître exactement les opportunités et les risques des marchés à l'exportation visés pour pouvoir développer rapidement des activités à l'international.

La Confédération a confié à l'association de droit privé Switzerland Global Enterprise (S-GE, auparavant Osec) le soin de fournir un appui ciblé aux PME et aux start-up suisses exportatrices. Sur la base de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations et d'un mandat de prestations renouvelé tous les quatre ans avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), S-GE offre aux entreprises des prestations visant à identifier et à exploiter les débouchés à l'étranger, et à assurer leur positionnement international en tant que fournisseurs (de niche) concurrentiels.

L'éventail des tâches de S-GE comprend l'information et la mise en relation commerciale, le conseil relatif aux marchés, l'organisation de stands suisses communs, les « SWISS Pavilions », lors de foires à l'étranger et la coordination avec des tiers. Par ailleurs, S-GE fournit des prestations commerciales en étroite collaboration avec des spécialistes et des partenaires privés.

¹⁸⁸ Cf. Pinter (2015).

¹⁸⁹ Cf. Communiqué de presse de l'EPFL du 17.12.2014 (http://actu.epfl.ch/news/record-d-investissements-dans-les-start-up-de-l-ep/).

¹⁹⁰ Cf. www.unilectra.ch.

¹⁹¹ RS **946.14**

10.2.5 Swissnex

Les « swissnex » jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la politique fédérale de collaboration bilatérale avec des pays partenaires choisis dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation.

Dirigés par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), qui fait partie du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), avec le soutien du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), les swissnex établissent des partenariats et des coopérations avec des organisations privées et publiques telles que des hautes écoles, des agences de promotion de la recherche et de l'innovation, ou encore des fondations et des entreprises actives en matière de recherche et développement. Les swissnex ont pour objectif principal de soutenir les établissements du domaine des hautes écoles, de la recherche et de l'innovation dans leurs efforts d'internationalisation.

Actuellement, il existe cinq swissnex : à Boston, à San Francisco, à Shanghai, à Bangalore et à Rio de Janeiro. Conformément à leur cahier des charges, les swissnex ont pour mission de développer un réseau de relations étroites avec des universités, des instituts de recherche et des entreprises dans la région hôte, et d'en faire profiter les institutions et les citoyens suisses intéressés. Les swissnex organisent des manifestations scientifiques et culturelles destinées à un public cible spécifique en vue d'augmenter la notoriété de la place économique suisse et de contribuer ainsi à de nouvelles coopérations bilatérales. En outre, les swissnex mettent, par exemple, des bureaux temporaires à disposition des start-up et leur servent d'interlocuteur.

10.3 Conclusions concernant les conseils, la formation et les infrastructures

En ce qui concerne les conseils, la formation et les infrastructures pour les start-up, la Confédération et les cantons proposent un grand nombre d'offres de qualité. Diverses offres cantonales et supracantonales de conseils et de coaching, mais aussi des réseaux soutiennent les start-up dans leur phase initiale. En outre, il existe de nombreuses offres cantonales de formation destinées aux jeunes entrepreneurs. Enfin, des locaux sont mis à leur disposition dans 18 cantons, généralement à des conditions avantageuses.

Par ailleurs, des offres de soutien de la Confédération telles que la CTI (qui deviendra Innosuisse en 2018) ou encore Switzerland Global Enterprise (S-GE) viennent compléter les programmes cantonaux. Il est en outre prévu qu'Innosuisse lance Take-off, un nouveau programme de soutien pour les jeunes entreprises basées sur la science.

Enfin, à la session d'automne 2015, les Chambres fédérales ont jeté les bases d'un parc suisse d'innovation. Même si les PME et les start-up ne sont pas le principal groupe visé par un parc d'innovation, l'expérience donne à penser que des mesures ciblant les start-up et les spin-off se développeront sur les sites d'implantation.

L'efficacité des différentes offres de l'État est régulièrement analysée et des améliorations sont apportées, si nécessaire. Grâce à ce suivi permanent, l'offre est constamment adaptée aux besoins des start-up.

Annexes

Annexe 1 Conditions générales pour les entreprises

Entrepreneurial Framework Conditions (EFCs)

Entrepreneurial Finance	The availability of financial resources – equity and debt – for small and medium enterprises (SMEs) (including grants and subsidies).
2. Government Policy	The extent to which public policies support entrepreneurship. This EFC has two components: 2a) Entrepreneurship as a relevant economic issue, and 2b) Taxes or regulations are either size-neutral or encourage new and SMEs.
Government Entrepreneurship Programs	The presence and quality of programs directly assisting SMEs at all levels of government (national, regional, municipal).
4. Entrepreneurship Education	The extent to which training in creating or managing SMEs is incorporated within the education and training system at all levels. This EFC has two components: 4a) Entrepreneurship Education at basic school (primary and secondary), and 4b) Entrepreneurship Education at post-secondary levels (higher education such as vocational, college, business schools, etc.).
5. R&D Transfer	The extent to which national research and development will lead to new commercial opportunities and is available to SMEs.
Commercial and Legal Infrastructure	The presence of property rights, commercial, accounting and other legal and assessment services and institutions that support or promote SMEs.
7. Entry Regulation	This EFC contains two components: 7a) Market Dynamics: The level of change in markets from year to year, and 7b) Market Openness: The extent to which new firms are free to enter existing markets.
8. Physical Infrastructure	Ease of access to physical resources – communication, utilities, transportation, land or space – at a price that does not discriminate against SMEs.
9. Cultural and Social Norms	The extent to which social and cultural norms encourage or allow actions leading to new business methods or activities that can potentially increase personal wealth and income.

Source: Global Entrepreneurship Monitor 2014 - Rapport sur la Suisse

Annexe 2 Aperçu des offres de financement cantonales (état au 1er février 2016)

Canton d'Argovie

Bases juridiques

- Gesetz über die Standortförderung vom 31. März 2009
- Gesetz über die Hochschul- und Innovationsförderung vom 3. Juli 2007
- Beschluss des Grossen Rates vom 19. Juni 2012 über einen Grosskredit für die Standortförderungsinitiative « Hightech Aargau, Eine Initiative zur Förderung des Standorts Aargau »

Contributions à la recherche

- Forschungsfonds Aargau für innovative Projekte von Hochschulen in Zusammenarbeit mit aargauischen Firmen

Contributions à des études de marché

Hightech Zentrum Aargau: Finanzierung von Machbarkeitsstudien und Marktstudien

Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures

Base juridique

- Gesetz über die Wirtschaftsförderung vom 23. Mai 2005

Offres de financement de tiers

Stiftung zur F\u00f6rderung der Appenzell-ausserrhodischen Wirtschaft: Darlehen und Anschubfinanzierung

Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures

Base juridique

Gesetz über die Förderung der Wirtschaft vom 26. April 1981

Contributions aux intérêts

- Gewährung von Zinszuschüssen

Contributions à la création d'emplois

- À fonds perdu-Beiträge zur Schaffung von Arbeitsplätzen

Contributions aux investissements

- À fonds perdu-Beiträge für Investitionskosten

Contributions à la fondation de PME

- Gründungsbeiträge

Autres offres de soutien

- Erwerb und Abtretung von Grundeigentum zu günstigen Bedingungen
- Gewährung von Beiträgen an die Erschliessungskosten von Gewerbe- und Industrieland
- Finanzierung flankierender Massnahmen

Canton de Bâle-Ville

Base juridique

- Standortförderungsgesetz vom 29. Juni 2006

Offres de financement de tiers

Bürgschaften

Facilités de loyer

Mietzinserleichterungen für junge Unternehmen mit spezifischen Anforderungen an Mietflächen

Canton de Berne

Base juridique

- Loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie

Offres de financement de tiers

 Contributions aux frais d'investissements (sans intérêts) conditionnellement remboursables

Contributions à la création d'emplois

Contributions à la création d'emplois

Contributions aux investissements

- Contributions aux investissements à fonds perdu

Contributions à la participation à des foires

- Contributions à la participation à des foires

Contribution à la fondation de PME

- Participation aux frais initiaux

Autres offres de soutien

- Contributions en faveur de projets innovants axés sur l'exportation

Canton de Fribourg

Bases juridiques

- Loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique
- Règlement du 1^{er} décembre 2009 sur la promotion économique
- Règlement du 2 mars 2010 relatif à la structure Seed capital

Offres de financement de tiers

- Fondation Seed capital Fribourg : prêts avec ou sans intérêts

Contributions aux intérêts

Contributions aux intérêts

Contributions à la recherche

- mesures en faveur de l'innovation

Contributions à la création d'emplois

- primes à l'emploi

Offres de capital propre

- Fondation Seed capital Fribourg : participations directs
- Fondation Capital risque Fribourg SA: participations minoritaires temporaires

Canton de Genève

Base juridique

Loi sur l'aide aux entreprises du 1^{er} décembre 2015

Offres de financement de tiers

- Fondation Financer Autrement les Entreprises (FAE) : garanties de remboursement total du crédit commercial ou du crédit leasing
- FAE : avances de trésorerie

Offres de capital propre

- FAE: participations minoritaires au capital

Autres offres de soutien

- FAE : financement de missions d'évaluation de projets d'entreprises
- Fondation Eclosion : financement d'expérimentations nécessaires à la validation du potentiel d'innovation

Canton de Glarus

Base juridique

Gesetz über die Standortförderung vom 5. Mai 2013

Offres de financement de tiers

- Rückzahl- und verzinsbares Darlehen
- Bürgschaften

Contributions aux intérêts

- Zinskostenbeiträge

Contributions à la création d'emplois

- Beiträge zur Schaffung von Arbeitsplätzen

Canton des Grisons

Bases juridiques

- Gesetz über die Förderung der wirtschaftlichen Entwicklung in Graubünden vom 27. August 2015
- Verordnung über die Förderung der wirtschaftlichen Entwicklung in Graubünden vom 22. Dezember 2015

Offres de financement de tiers

- Darlehen für innovative Vorhaben zur Entwicklung von neuen Produkten, Prozessen und Dienstleistungen
- Stiftung für Innovation, Entwicklung und Forschung Graubünden: Darlehen an herausragende Projekte mit besonderer Wertschöpfung, Innovationskraft und Nachhaltigkeit für den Kanton

Contributions à la recherche

- Beiträge für innovative Vorhaben zur Entwicklung von neuen Produkten, Prozessen und Dienstleistungen
- Stiftung für Innovation, Entwicklung und Forschung Graubünden: Beiträge an herausragende Projekte mit besonderer Wertschöpfung, Innovationskraft und Nachhaltigkeit für den Kanton

Contributions aux investissements

- Beiträge für innovative Vorhaben zur Entwicklung von neuen Produkten, Prozessen und Dienstleistungen

Autres offres de soutien

- Beiträge für innovative Vorhaben zur Entwicklung von neuen Produkten, Prozessen und Dienstleistungen

Canton du Jura

Bases juridiques

- Loi sur le développement de l'économie cantonale du 26 octobre 1978
- Directives concernant l'octroi de contributions financières visant à favoriser la création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles ou de services ainsi qu'à promouvoir la commercialisation des produits et services de l'économie jurassienne du 9 juin 2015
- Loi concernant les nouvelles entreprises innovantes du 21 novembre 2012

Offres de financement de tiers

 Société coopérative pour le développement de l'économie jurassienne (SDEJ) : cautionnement de crédits bancaires

Contributions aux intérêts

- Prise en charge d'intérêts / Contribution unique à l'investissement

Contribution à la recherche

Contributions financières aux projets R&D reconnus par la CTI

Contributions à la création d'emploi

- Contributions financières à la création de postes d'encadrement et à la création de postes de travail affectés à la réalisation de nouveaux projets

Contributions à la participation à des foires

- Bonus-expo

Contributions au dépôt de brevets

- Contributions financières à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle

Contributions à la fondation de PME

- Prise en charge de frais de création de start-up et spin-off

Facilités de loyer

- Prise en charge de loyers

Autres offres de soutien

 Renforcement des soutiens au titre de la promotion économique pour les sociétés au bénéfice du statut NEI (Nouvelle Entreprise Innovante)

Canton de Neuchâtel

Bases juridiques

- Loi sur la promotion de l'économie cantonale du 10 octobre 1978
- Règlement d'application de la loi sur la promotion de l'économie cantonale du 25 août 1983

Offres de financement de tiers

- Fondation Finergence pour le financement initial d'entreprises novatrices : octroi de prêts (personnels ou convertibles)

Contributions aux investissements

- Contributions financières à la R&D et aux investissements de production

Contributions à la participation à des foires

- Contributions financières à l'internationalisation (salon)

Contributions au dépôt de brevets

- Contributions financières aux dépôts de brevets

Contributions à des études de marché

- Contributions financières aux frais d'études

Contributions aux certifications

Contributions financières à la certification

Canton d'Obwald

Base juridique

Gesetz über die regionale Wirtschaftspolitik vom 25. November 1999

Facilités de loyer

- Micropark Pilatus: Mietzinserleichterungen für Start-up Firmen

Canton de Schaffhouse

Bases juridiques

- Wirtschaftsförderungsgesetz vom 23. November 1998
- Verordnung zum Wirtschaftsförderungsgesetz vom 16. Februar 1999

Offres de financement de tiers

- Darlehen und Bürgschaften an Unternehmenstätigkeiten, welche ganz oder überwiegend auf einen überregionalen Markt ausgerichtet sind

Contributions aux intérêts

Zinskostenzuschüssen

Contributions à la création d'emplois

- Beiträge zur Erhaltung und Schaffung von Arbeitsplätzen

Contributions aux investissements

- Investitionskostenbeiträge

Contributions à la fondation de PME

- Beiträge an die Gründung von KMU

Facilités de loyer

- Mietzinserleichterungen

Autres offres de soutien

- À fonds perdu-Beiträge an Unternehmenstätigkeiten, welche ganz oder überwiegend auf einen überregionalen Markt ausgerichtet sind

Canton du Tessin

Base juridique

Legge per l'innovazione economica del 14 dicembre 2015

Offres de financement de tiers

- Ufficio per lo sviluppo economico (USE): fideiussione cantonale per progetti di investimento e di trasmissione aziendale in collaborazione con la società di fideiussione CFSud
- AGIRE Invest SA: finanziamenti seed sotto forma di prestiti convertibili per start-up innovative

Contributions à la recherche

- USE : contributi a fondo perso per coprire i costi di preparazione e partecipazione a programmi di ricerca applicata nazionali o internazionali

Contributions aux investissements

- USE: contributi a fondo perso per investimenti di natura materiale finalizzati a realizzare nuovi prodotti, introdurre innovazioni rilevanti nel processo produttivo o indirizzare l'attività in settori emergenti o verso nuovi mercati
- USE : contributi a fondo perso per acquistare servizi di consulenza legati all'innovazione e allo sviluppo del progetto aziendale

Contributions à la participation à des foires

- USE : contributi a fondo perso per la partecipazione a fiere specialistiche

Contributions au dépôt de brevets

USE: contributi a fondo perso per sostenere costi di attività di ricerca e sviluppo, prototipazione e validazione di nuovi prodotti

Contributions à des études de marché

 USE : contributi per ricerche di mercato o per consulenze in materia di internazionalizzazione

Contributions aux certifications

USE: contributi a fondo perso per sostenere costi di attività di ricerca e sviluppo, prototipazione e validazione di nuovi prodotti

Offres de capital propre

- AGIRE Invest SA: finanziamenti equity per start-up innovative

Contributions aux frais de formation

 USE : contributi a fondo perso per finanziare costi di formazione e riqualifica del personale

Canton d'Uri

Base juridique

- Wirtschaftsförderungsgesetz vom 29. November 1998

Offres de financement de tiers

- Darlehen
- Bürgschaften

Contributions aux intérêts

- Zinsvergünstigungen

Contributions à la création d'emplois

- Arbeitsplatzprämien

Contributions à la fondation de PME

À fonds perdu-Beiträge

Facilités de loyer

- Mietzinserleichterungen

Autres offres de soutien

- À fonds perdu-Beiträge
- Vermittlung von Grundstücken oder Betriebsstätten

Canton de Vaud

Base juridique

- Loi sur l'appui au développement économique du 12 juin 2007

Offres de financement de tiers

- Fondation pour l'Innovation Technologique (FIT) : octroi de prêts FIT seed (prêt sans intérêt, avec garantie personnelle) et FIT early (prêt avec intérêt, sans garantie personnelle)
- Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) : cautionnement de crédit bancaire

Contributions aux intérêts

SPECo : prise en charge partielle de l'intérêt bancaire

Contributions à la recherche

SPECo : contributions financières à des projets de R&D

Contributions à la participation à des foires

 SPECo : contributions financières à la participation à une exposition ou à une convention d'affaires

Contributions au dépôt de brevets

SPECo : contributions financières à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle

Contributions à des études de marché

 SPECo : contributions financières aux frais d'étude de marché et de recherche d'opportunités d'affaires

Contributions aux certifications

SPECo : contributions financières à l'obtention de certifications ou d'homologations

Contributions aux frais de formation

- SPECo : contributions financières à la formation de personnel technique ou scientifique et à la formation en développement durable

Canton du Valais

Bases juridiques

- Loi du 11 février 200 sur la politique économique cantonale
- Ordonnance du 17 mai 2000 sur la politique économique cantonale

Offres de financement de tiers

- Centre de Compétences Financières (CCF SA): Cautionnement de crédits bancaires et de leasings
- CCF SA: cautionnement pour les garanties d'acompte des banques

Contributions aux intérêts

CCF SA : contributions aux intérêts ou leasing

Contributions à la recherche

CCF SA : cofinancement de projets de développement internes

Contributions à la participation à des foires

- CCF SA: cofinancement de participations à des foires

Contributions au dépôt de brevets

- CCF SA : cofinancement de frais de conseil (mesures de protection de la propriété intellectuelle)

Contributions à des études de marché

- CCF SA : cofinancement de frais de conseil (études de marché)

Contributions aux certifications

- CCF SA : cofinancement de certifications spécifiques

Offres de capital propre

CCF SA: participations au capital propre (capital d'amorçage, fonds d'investissement, fonds de capital proximité, fonds de soutien)

Autres offres de soutien

CCF SA : cofinancement de démarches commerciales

Canton de Zurich

Base juridique

 Auszug aus dem Protokoll des Regierungsrates des Kantons Zürich vom 16. April 2014

Offres de financement de tiers

- Verein « Go! Ziel selbständig »: Gewährung von Mikrokrediten

Annexe 3 Aperçu des offres cantonales de conseil

Canton d'Argovie

Standortförderung Aargau Services

- Kostenlose Anlaufstelle für Jungunternehmen und Start-ups für sämtliche Fragen rund um die Firmengründung
- Vernetzung und Businessplan-Beratung

Hightech Zentrum Aargau

- Beratung im Bereich Technologietransfer und bei Innovationsprojekten
- Unterstützung bei der Erarbeitung von Machbarkeitsstudien und Marktstudien
- Unterstützung von Patentrecherchen und IP-Strategien
- Vernetzung

Genilem Aargau

- Kostenloses Coaching-Angebot für innovative Jungunternehmen

SwissUpStart Challenge FHNW

- Teilnehmenden an der SwissUpStart Challenge haben Anrecht auf individuelle Betreuung/Beratung (Coachings)

Technopark Aargau

- Coaching-Leistungen für junge Firmengründer

Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures

Verein Startfeld

- Kostenlose Erstberatung (Beratung und Begleitung durch Coachs für Informationen rund um den Gründungsprozess und die Erarbeitung des Geschäftsmodells)
- Startfeld-Förderpaket (Projekt-Pate für Mentoring, Koordination und Vernetzung, Jungunternehmer-Coach für Spezial-Coaching und Checkheft)

Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures

Verein Startfeld

- Kostenlose Erstberatung (Beratung und Begleitung durch Coachs für Informationen rund um den Gründungsprozess und die Erarbeitung des Geschäftsmodells)
- Startfeld-Förderpaket (Projekt-Pate für Mentoring, Koordination und Vernetzung, Jungunternehmer-Coach für Spezial-Coaching und Checkheft)

Canton de Bâle-Campagne

BaselArea¹⁹²

- Beratung und Unterstützung beim Aufbau der Geschäftstätigkeit in der Region Basel
- Vermittlung von Grundinformationen zur Unternehmensgründung
- Vermittlung von Kontakten zu Experten, Behörden und Netzwerken

i-net innovation networks

- Kostenlose individuelle Beratung
- Informationsaustausch und Wissenstransfer

Business Parc Reinach

- Kostenlose Gründungsberatung für Start-ups
- Businessplan-Coaching
- Begleitung nach dem Start

¹⁹² BaselArea, i-net innovation networks et China Business Plattform ont fusionné en 2016 pour former BaselArea.swiss.

Stiftung Business Park Laufental & Thierstein

- Kostenlose Erstberatung und Businessplan-Coaching
- Mentoring

Canton de Bâle-Ville

Ba<u>selArea</u>

- Beratung und Unterstützung beim Aufbau der Geschäftstätigkeit in der Region Basel
- Vermittlung von Grundinformationen zur Unternehmensgründung
- Vermittlung von Kontakten zu Experten, Behörden oder zu Netzwerken

i-net innovation networks

- Kostenlose individuelle Beratung
- Informationsaustausch und Wissenstransfer

Business Parc Reinach

- Kostenlose Gründungsberatung für Start-ups
- Businessplan-Coaching
- Begleitung nach dem Start

Basel Inkubator

- Differenziertes Coaching (Erarbeitung des Businessplanes, Unterstützung in Spezialthemen)

Canton de Berne

innoBE193

 Entreprise de conseils en matière d'innovation, de fondations d'entreprises (conseil pour les entreprises jusqu'à trois jours gratuitement et coaching pour les start-up sur les principales questions entourant la création d'entreprise)

BaseCamp4HighTech

 Coaching (conseils et assistance d'experts), bons à valoir auprès de prestataires de service (soutien juridique, fiduciaire, marketing et communication) et parrainage Basecamp

Chambre d'économie publique du Jura bernois (CEP)

 Coaching aux créateurs d'entreprise et/ou aux porteurs de projets de développement économique (conseils sur la création et aide à la réalisation d'études préliminaires, personnes de contacts)

Berner Business Creation Wettbewerb

Les participants au concours bénéficient d'un coaching professionnel

Canton de Fribourg

Fri Up

Coaching PME et start-ups par étapes

Platinn – Plateforme innovation

Coaching pour les start-ups et les PME dans la création et le développement d'affaires

Canton de Genève

Service de la promotion économique

¹⁹³ innoBE et BaseCamp4HighTech ont fusionné le 1.7.2016 pour former be-advanced.

 Accompagnement et conseils gratuits pour des projets de création et de développement d'entreprises

Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI)

- Consultations et accompagnements (coachings) gratuits
- Mise à disposition de spécialistes en fonction des besoins de l'entreprise

Genilem Genève

- Diagnostic et conseil avant démarrage
- Programme d'accompagnement personnalisé d'une durée de 3 ans

Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT)

- Coaching
- Fongit's Incubation Program : guidance, support, and networking opportunities

Fondation Eclosion

- Services d'accompagnement et de gestion de projets (soutien en compétences précliniques et cliniques, industrielles, entrepreneuriales et financières)

Platinn - Plateforme innovation

Coaching pour les start-ups et les PME dans la création et le développement d'affaires

Canton de Glarus

Glarner Wirtschaftsförderung

- Innovationscoaching (Wissens- und Technologietransfer, kostenlose Beratung und Coaching für Neu-Unternehmer sowie für bestehende)

Canton des Grisons

Wirtschaftsförderung Graubünden

- Individuelle Erstberatung
- Vermittlung von Kontakten
- Betreuung von Unternehmen

KMU-Zentrum Graubünden

- Anlaufstelle für KMU aus dem Kanton
- Kostenlose Beratungsdienstleistungen

Canton du Jura

Creapole SA

- Prestations d'accompagnement : conseils et coachings pour le développement d'un projet d'innovation ou la création d'entreprises
- Réseautage

i-net innovation networks

- Soutien individuel et gratuit dans le développement et la mise en œuvre de projets d'innovation
- Échange d'informations et transfert de connaissances

Platinn – Plateforme innovation

Coaching pour les start-ups et les PME dans la création et le développement d'affaires

Canton de Lucerne

Wirtschaftsförderung Luzern

 Kostenlose Erstberatung durch verschiedene Experten aus den Bereichen Finanzen, Marketing und Verkauf

CEWAS

- Beratung und Unterstützung für Business Development im Wasser-, Abwasser- und Ressourcenmanagementbereich

Zentralschweiz Innovativ

- Innovationscoaching (kostenloses und persönliches Gespräch)
- Unterstützung bei der Entwicklung und Umsetzung eines konkreten Projekts

Canton de Neuchâtel

Service de l'économie

- Partenaire lors de la création, de l'implantation, du développement d'une entreprise ou lors de la mise en œuvre de projets porteurs
- Accompagnement et suivi personnalisé

Neode - Parc technologique et industriel SA

- Coaching managérial et réseau de compétences

Genilem Neuchâtel

- Coaching (diagnostic du projet d'entreprise, conseils et assistance au démarrage, réseautage)
- Accompagnement professionnel pendant 3 ans après sélection

Platinn - Plateforme innovation

Coaching pour les start-ups et les PME dans la création et le développement d'affaires

Canton de Nidwald

Wirtschaftsförderung Kanton Nidwalden

 Kostenlose Beratung bei der Firmengründung und Vermittlung von wichtigen Anlaufstellen

Zentralschweiz Innovativ

- Innovationscoaching (kostenloses und persönliches Gespräch)
- Unterstützung bei der Entwicklung und Umsetzung eines konkreten Projekts

Canton d'Obwald

Standort Promotion in Obwalden

- Kostenlose Erstberatung als Unterstützung bei der Entwicklung und Kommerzialisierung von innovativen Geschäftsideen, Produkten und Dienstleistungen

Micropark Pilatus

Unterstützung und Beratung durch Innovationscoaching und Mentoring

Zentralschweiz Innovativ

- Innovationscoaching (kostenloses und persönliches Gespräch)
- Unterstützung bei der Entwicklung und Umsetzung eines konkreten Projekts

Canton de Schaffhouse

Wirtschaftsförderung Kanton Schaffhausen

- Kostenlose Beratung und Vermittlung von wichtigen Anlaufstellen

Industrie- und Technozentrum Schaffhausen (ITS)

- Unterstützung und Begleitung bis zur Realisation des Projekts
- Technologienetzwerk

Vernetzung

Canton de Schwyz

Wirtschaftsförderung des Kantons Schwyz

- Beratung und Unterstützung während und nach der Unternehmensgründung
- Vermittlung von Netzwerkkontakten

<u>Technologiezentrum Schwyz (TZS)</u>

- Kostenlose Erst- und teilweise Folgeberatungen
- Innovationscoaching
- Netzwerkunterstützung

Zentralschweiz Innovativ

- Innovationscoaching (kostenloses und persönliches Gespräch)
- Unterstützung bei der Entwicklung und Umsetzung eines konkreten Projekts

Health Tech Cluster Switzerland

- Coaching von Start-ups vor und w\u00e4hrend ihres Markteintritts
- Unterstützung, Begleitung und Vernetzung

Canton de Soleure

Gründerzentrum Kanton Solothurn

Kostenlose Erstgespräche und Beratung

Institut für Jungunternehmen (IFJ)

Unterstützung und Beratung bei der Firmengründung

Plug & start

Begleitung und Unterstützung während der Start- und Aufbauphase (Coaching, Networking)

Business Parc Reinach

- Kostenlose Gründungsberatung für Start-ups
- Businessplan-Coaching
- Begleitung nach dem Start

<u>Cleantech Start-up – espace Solothurn</u>

- Business-Coaching (kostenlose Beratung während dem Verfassen des Businessplans oder in der Startphase der Unternehmensgründung)
- Networking

Canton de Saint-Gall

Verein Startfeld (Anlaufstellen in St. Gallen und Rapperswil)

- Kostenlose Erstberatung (Beratung und Begleitung durch Coachs für Informationen rund um den Gründungsprozess und die Erarbeitung des Geschäftsmodells)
- Startfeld-Förderpaket (Projekt-Pate für Mentoring, Koordination und Vernetzung, Jungunternehmer-Coach für Spezial-Coaching und Checkheft)
- Netzwerk

Jung-Unternehmer-Zentrum (Anlaufstellen in Flawil, Wil, Wattwil und Gossau)

- Kostenlose Erstberatung
- Begleitende Beratung und Coaching in der Gründungsphase und in der Aufbauphase
- Netzwerk

Canton du Tessin

Fondazione AGIRE

- Analisi preliminare indipendente e prima verifica dei progetti d'innovazione
- Assistenza in materia di proprietà intellettuale
- Identificazione dei partner tecnologici e finanziari e networking

CP Start-up

- Accompagnamento start-up universitarie

Fondounimpresa.ch

Formazione e accompagnamento per progetti di autoimprenditorialità

Canton de Thurgovie

Startnetzwerk Thurgau

- Unterstützung und Begleitung an Jungunternehmen
- Vernetzung und Patenschaft

Canton d'Uri

Wirtschaftsförderung Uri

- Beratung und Unterstützung bei der Gründung eines Unternehmens
- Mithilfe bei der Suche von Grundstücken oder Betriebsstätten
- Türöffnerfunktionen

Zentralschweiz Innovativ

- Innovationscoaching (kostenloses und persönliches Gespräch)
- Unterstützung bei der Entwicklung und Umsetzung eines konkreten Projekts

Genilem Zentralschweiz

- 3-Jahres-Gratis-Coaching
- Professionelle Begleitung durch erfahrene Coaches
- Unterstützung in der Unternehmensführung und -entwicklung
- Unterstützung in der Öffentlichkeitsarbeit

Canton de Vaud

<u>Innovaud</u>

- Accompagnement de projets d'innovation (conseils et suivi, partenariats)

Genilem Vaud

- Diagnostic et conseil avant démarrage
- Programme d'accompagnement personnalisé d'une durée de 3 ans

Alliance

 Plateforme de liaison industrielle entre les instituts de recherche de Suisse occidentale et les entreprises

Platinn - Plateforme innovation

Coaching pour les start-ups et les PME dans la création et le développement d'affaires

Canton du Valais

Incubateur de la Fondation The Ark

- Accompagnement personnalisé de start-ups (coaching)
- Mise en réseau, partenariats

Platinn - Plateforme innovation

Coaching pour les start-ups et les PME dans la création et le développement d'affaires

Canton de Zoug

Kontaktstelle Wirtschaft Zug

- Kostenlose Beratung bei der Firmengründung

Zentralschweiz Innovativ

- Innovationscoaching (kostenloses und persönliches Gespräch)
- Unterstützung bei der Entwicklung und Umsetzung eines konkreten Projekts

Canton de Zurich

Startzentrum Zürich Genossenschaft

- Kostenlose persönliche Erstberatungen für Jungunternehmer
- Begleitung durch Coaching bei der Firmengründung und dem Aufbau

Gruenden.ch

- Vernetzte und kostenlose Beratung

Annexe 4 Aperçu des offres de formations cantonales

Canton d'Argovie

SwissUpStart Challenge FHNW

- Aus- und Weiterbildungsangebote

Start-net GmbH

- Selbstständigkeitskurse

Institut für Jungunternehmen (IFJ)

- Gründungskurse

Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures

Verein Startfeld

- Unternehmerkurse

Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures

Verein Startfeld

Unternehmerkurse

Canton de Bâle-Campagne

Institut für Jungunternehmen (IFJ)

- Vorbereitungskurse zur Firmengründung (in Zusammenarbeit mit BaselArea)

i-net innovation networks

- Unternehmerkurse für technologieorientierte Jungunternehmen

Canton de Bâle-Ville

Institut für Jungunternehmen (IFJ)

- Vorbereitungskurse zur Firmengründung (in Zusammenarbeit mit BaselArea)

i-net innovation networks

- Unternehmerkurse für technologieorientierte Jungunternehmen

Canton de Berne

innoBE und BaseCamp4HighTech

Formation, perfectionnement et séminaires sur les TIC

Canton de Genève

Genilem Vaud-Genève

Formations spécialisées aux créateurs d'entreprise

Canton des Grisons

HTW Chur / KMU-Zentrum Graubünden

- Verschiedene Kurse für Jungunternehmen und KMU

Canton de Lucerne

Institut für Jungunternehmen (IFJ)

Vorbereitungskurse zur Firmengründung (in Zusammenarbeit mit der Wirtschaftsförderung Luzern)

Startups.ch

- Kurse für Jungunternehmer (in Zusammenarbeit mit der Wirtschaftsförderung Luzern)

CEWAS

 Kurse für Business Development im Wasser-, Abwasser- und Ressourcenmanagementbereich

Canton de Neuchâtel

Fondation Suisse pour la recherche en microtechnique (FSRM)

- Formations spécialisées dans les domaines de la gestion/management, du développement de produits, de l'organisation et des aspects marketing et commercialisation

Canton de Schaffhouse

KMU Wirtschaftsforum Schaffhausen

Ausbildung und Weiterbildung für KMU

Industrie- und Technozentrum Schaffhausen (ITS)

Seminare f
ür KMU

Canton de Soleure

Institut für Jungunternehmen (IFJ)

- Gründungskurse

Canton de Saint-Gall

Verein Startfeld

Unternehmerkurse

Jung-Unternehmer-Zentrum

- Weiterbildung

Canton du Tessin

Fondounimpresa.ch

- Moduli di formazione per auto-imprenditori

Canton de Thurgovie

Startnetzwerk Thurgau

Kurse zur Firmengründung

Canton de Vaud

Banque Cantonale Vaudoise (BCV)

- Cours « Créer votre entreprise »

Genilem Vaud-Genève

- Formations spécialisées aux créateurs d'entreprise

EPFL Innovation Park

- Cours CTI Entrepreneurship

Canton du Valais

Incubateur de la Fondation The Ark

- Workshops spécifiques

Genilem Valais

- Formations spécialisées aux créateurs d'entreprise

Annexe 5 Aperçu des offres cantonales d'infrastructure

Canton d'Argovie

Technopark Aargau

- Büro- und Gewerberäumlichkeiten zu attraktiven Konditionen

Canton de Bâle-Campagne

Business Parc Reinach

- Räume zur Verfügung (Sitzungszimmer mit notwendiger Ausrüstung, fertig eingerichtete Cafeteria, Kopierecke mit entsprechenden Geräten zur Papiernachbearbeitung)

Stiftung Business Park Laufental & Thierstein

- Büroräume und Arbeitsplätze zu kostengünstigen Marktpreisen

Canton de Bâle-Ville

Technologiepark Basel

Büroräume, Labors und gemeinsam nutzbare Räumlichkeiten zu interessanten Konditionen

Basel Inkubator

- Büroplätze und Laborplätze zu günstigen Bedingungen

Canton de Berne

Chambre d'économie publique du Jura bernois (CEP)

Offre de locaux à tarif préférentiel

Innocampus SA

 Mise à disposition de locaux à des conditions avantageuses (bureaux, places de coworking, laboratoires, locaux techniques, locaux de production supportant des charges au sol élevées, zones de rencontre)

Canton de Fribourg

Bluefactory SA

Parc technologique accueillant des entreprises et start-ups

Fri Up

- Mise à disposition de locaux open space entièrement modulables, composés de bureaux indépendants et pré-câblés (incubateurs Nord, Centre et Sud)

Aéropôle de la Broye

Technopôle en matière aéronautique (infrastructure et terrains équipés)

Canton de Genève

Fondation Eclosion

Mise à disposition de plates-formes et de laboratoires spécialisés

Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT)

Fully equipped offices and work space

Canton des Grisons

HTW Chur Entrepreneurship Lab

Büroräume, Labors und gemeinsam nutzbare Räumlichkeiten zu interessanten Konditionen

INNOZET – Innovationszentrum TRUMPF

- Büroräume, Gewerberäumlichkeiten, Möglichkeiten für die Einrichtung von Labors und gemeinsam nutzbare Räumlichkeiten zu interessanten Konditionen

Canton du Jura

Creapole SA

- Trois incubateurs disposant de places de travail équipées et de salles de conférences

Canton de Lucerne

Technopark Luzern

- Flexible Mietverträge (komplett eingerichtete Büros, Sitzungszimmer und Konferenzräume)

Netzwerk Neubad Luzern

Seminarräume, Atelierplätze, Büroarbeitsplätze

Kreativ Fabrik 62 in Sursee

- Fixe und flexible Arbeitsplätze (Co-Working Space), Sitzungsräume, Eventraum

Raumbörse Luzern

- Plattform zur Vermittlung von günstigen und zeitlich befristeten Arbeitsplätzen, Ateliers, Sitzungs-, Veranstaltungs- und Proberäumen

Canton de Neuchâtel

Neode - Parc technologique et industriel SA

- Mise à disposition d'infrastructures à des conditions avantageuses (bureaux meublés, centres d'impression, laboratoires, salles de conférences)

Canton d'Obwald

Micropark Pilatus

- Büroräume zu attraktiven Konditionen, Sitzungszimmer zur gemeinsamen Nutzung

Canton de Schwyz

Technologiezentrum Schwyz (TZS)

- Büroräumlichkeiten zu interessanten Mietkonditionen

Canton de Soleure

<u>Gründerzentrum Kanton Solothurn</u>

Attraktive Einzel- oder Mehrarbeitsplätze

Canton du Tessin

Fondazione AGIRE

 Tecnopolo Ticino (uffici e stanze comuni a condizioni d'affitto interessanti), sede centrale di Manno, sede di rete di Chiasso (dedicata all'CT), sede di rete di Lugano (dedicata al MedTech)

CP Start-Up

- Incubatore di impresa per start-ups universitarie

ESASO

Spazi e laboratori dedicati all'oftalmologia

Canton de Vaud

EPFL Innovation Park

- Surfaces aménageables et espaces communs pour entreprises

Y-Parc SA

- Places de travail open space ou bureaux privatifs, laboratoires, ateliers, infrastructures partagées (salles de conférences, cafétéria) pour entreprises ayant des activités de recherche & développement et/ou de production industrielle

Aéropôle de la Broye

- Technopôle en matière aéronautique (infrastructure et terrains équipés)

Biopôle SA

 Bureaux et laboratoires équipés pour entreprises à haute valeur ajoutée dans le domaine des sciences de la vie

Technopôle de l'environnement d'Orbe (TecOrbe)

 Bureaux et ateliers aménageables, laboratoires, salles de conférences et halles industrielles pour PME actives dans le domaine des technologies de l'énergie et de l'environnement

Technopôle de Sainte-Croix

- Bâtiments disponibles pour l'implantation d'entreprises dans le domaine de la microsoudure et des techniques connexes

Fondation des Ateliers de la Ville de Renens

- Bureaux et surfaces communes équipées à des prix attractifs pour jeunes entreprises actives dans le domaine de la communication visuelle, du graphisme, du design ou de l'architecture

Startup Hotel – École hôtelière de Lausanne

 Bureaux en espace privatif ou partagé, salles de réunions équipées pour jeunes PME souhaitant développer des projets liés à l'industrie des services et aux secteurs de l'accueil et du tourisme

Canton du Valais

Fondation The Ark

- Mise à disposition d'infrastructures, de bureaux et de laboratoires équipés sur 6 sites technologiques : BioArk Monthey, PhytoArk Conthey et BioArk Visp (sciences de la vie), TechnoArk Sierre et IdeArk Martigny (sciences de l'informatique et de la communication), Energypolis Sion (sciences d'ingénieur/énergie)

Canton de Zoug

Businesspark Zug

- Preisgünstige Büroräume und Infrastruktur für jungen Unternehmen und KMU

Canton de Zurich

Startzentrum Zürich Genossenschaft

- Eingerichtete einzelne Arbeitsplätze und Büroräume für Jungunternehmen zu attraktiven Mietpreisen und kurzen Kündigungsfristen

Technopark Zürich

- Büroräume und Veranstaltungsräume (Auditorium, Konferenzräume, Seminarräume, Sitzungszimmer)

Technopark Winterthur

Vielfältige und attraktive Räumlichkeiten (Büros, Sitzungszimmer, Veranstaltungsräume)

Annexe 6 Taux de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales

Taux simples de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales

Source: Administration fédérale des contributions AFC (2016)

Confédé- ration / cantons	A. Impôt proportionnel sur le bénéfice net					
Confédéra- tion ^{1 2}	8,5 %					
ZH ¹	3 %					
LU ¹	1,5 % du bénéfice net imposable					
UR ¹	4,2 %					
SZ ^{1 4}	2,25 % du bénéfice net imposable					
OW ¹²	6,1 %					
NW ¹²	6 %					
GL ¹	8 %					
SH ¹	5 %					
AR ¹²³	6,5 %					
Al ¹	8 %					
SG ¹	3,75 %					
GR ¹	5,5 %					
TG ¹	4 %					
TI ¹²	9 %					
VD ¹	9 %					
GE ¹	10 %					
JU ¹	3,56 %					

Canton	B. Système mixte avec un ou deux taux combinés selon l'intensité du rendement ou le montant du bénéfice						
BE ¹	 - 1,55 % sur 20 % du bénéfice net imposable, mais au minimum 10 000 fr. - 3,1 % sur le reste de bénéfice net jusqu'à 50 000 fr. - 4,6 % sur le reste du bénéfice net 						
ZG ¹	- 3 % sur les premiers 100 000 fr. - 5,75 % sur les bénéfices excédant 100 000 fr.						
FR ¹	 - 8,5 % lorsque le bénéfice total n'excède pas 50 000 fr. : - 4,2 % sur les premiers 25 000 fr. - 12,8 % sur les 25 000 fr. suivants 						
SO ¹	- 5 % sur les premiers 100 000 fr. - 8,5 % sur le reste du bénéfice net						
BS ¹²	 9 % d'impôt foncier Plus un pourcentage du bénéfice net imposable équivalent au pourcentage du capital imposable au début de la période fiscale. Maximum 20 % 						
BL ¹²	- 6 % sur les premiers 100 000 fr. de bénéfice net - 12 % sur le reste du bénéfice net						
AG ¹	- 6 % sur les premiers 150 000 fr. de bénéfice net imposable						

	 9 % sur le reste du bénéfice net Impôt minimal : il s'élève, en tant qu'impôt cantonal simple : à 500 fr. pour les sociétés de capitaux. à 100 fr. pour les coopératives
VS ¹²	- 3 % jusqu'à concurrence de 150 000 fr. - 9,5 % de 150 001 fr. et plus
NE ¹	6 %

Notes

- ¹ Les impôts payés dans la période de calcul peuvent être déduits.
- ² Pas de multiple annuel.
- Pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui ont bénéficié d'un allégement de l'impôt fédéral avant le 1.1.2008, l'impôt simple s'élève à 1,85 % du bénéfice net imposable pendant la période d'allégement fiscal.
- 4 A la place de l'impôt sur les bénéfices, les personnes morales s'acquittent d'un impôt minimal lorsque que celui-ci excède l'impôt sur les bénéfices. L'impôt minimal est mesuré à l'aune du capital propre.

Annexe 7 Taux de l'impôt sur le capital des personnes morales (2015)

Taux simples de l'impôt sur le capital des personnes morales

Source: Administration fédérale des contributions AFC (2016)

Confédé- ration / Cantons	A. Impôt proportionnel					
Confédéra- tion	Aucun impôt					
ZH	0,75 ‰					
BE ¹	0,3 ‰					
LU	0,5 % du capital imposable					
UR	2,4 ‰ au maximum et 0,01 ‰ au minimum					
SZ	0,4 ‰ du capital propre déterminant (au moins 100 fr.)					
OW ²	2,0 % (au moins 500 fr.)					
NW	0,1 % (au moins 500 Fr.)					
GL	2,0 %					
ZG	0,5 ‰					
FR	1,6 %					
SO ¹	0,8 % (au moins 200 fr. en cas de rattachement personnel, ou 100 fr. en cas de rattachement seulement économique)					
BS ²	5,25 ‰					
BL ¹²	1,0 ‰					
SH	1,0 %					
AR	0,1 ‰ (au moins 900 fr.)					
AI ¹	0,5 ‰ (au moins 500 fr.)					
SG ¹⁵	0,2 ‰					
AG ¹	1,25 ‰ (au moins 500 fr. pour les sociétés de capitaux, au moins 100 fr. pour les sociétés coopératives)					
TG ¹	0,3 ‰ (au moins 100 fr.)					
TI ²	1,5 ‰					
VD ¹	0,3 ‰					
VS ²	1,0 ‰ jusqu'à 500 000 fr. 2,5 ‰ pour 500'001 fr. et plus, au moins 200 fr.					
NE ¹²	2,5 ‰					
GE ³	1,8 ‰ 2,0 ‰ pour les sociétés et coopératives n'ayant pas de bénéfice imposable					
JU	0,75 ‰					

Canton	B. Impôt progressif				
	Taux minimum	Taux maximum			
GR ⁴	2,3 ‰	2,5 ‰			

Notes

- ¹ L'impôt sur le bénéfice sera imputé sur l'impôt sur le capital.
- ² Pas de multiple annuel.
- ³ L'impôt sur le capital est déduit du montant de l'impôt sur le bénéfice. La réduction ne peut excéder 8 500 fr.
- ⁴ Le Grand Conseil fixe chaque année la quotité de l'impôt en pourcentage de l'impôt cantonal simple.
- ⁵ À partir du 5^e exercice suivant leur fondation, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'acquittent d'un impôt minimal simple de 250 fr., si les impôts simples sur le bénéfice et sur le capital réunis n'atteignent pas cette somme.

Annexe 8 Recettes fiscales 2013

Source : Statistique financière 2013 de l'Administration fédérale des finances (AFF)

Recettes fiscales 2013

	Impôts directs des personnes morales				Part de l'imp.	Part de l'imp.
en CHF 1'000	Impôts sur	Impôts sur	autres TOTAL		sur le capital	sur le capital
Cantons	le capital	le bénéfice	impôts dir.		dans l'imp.	dans l'imp.
AG*	30'600	544'360	-	574'960	5.3%	5.6%
Al*	658	4'250	-	4'908	13.4%	15.5%
AR	2'354	21'445	-	23'799	9.9%	11.0%
BE*	16'122	827'640	-	843'762	1.9%	1.9%
BL*	41'281	243'104	-	284'385	14.5%	17.0%
BS	136'385	543'951	642	680'978	20.0%	25.1%
FR	39'567	185'446	-	225'013	17.6%	21.3%
GE**	398'817	1'418'316	202'099	2'019'232	19.8%	28.1%
GL	1'979	16'007	-	17'986	11.0%	12.4%
GR	47'757	100'687	-	148'444	32.2%	47.4%
JU	10'928	68'691	-	79'619	13.7%	15.9%
LU	29'016	207'395	-	236'411	12.3%	14.0%
NE*	13'867	385'996	-	399'863	3.5%	3.6%
NW	2'156	17'709	-	19'865	10.9%	12.2%
OW	4'064	16'848	2	20'914	19.4%	24.1%
SG*	18'275	347'229	-	365'504	5.0%	5.3%
SH	9'480	77'220	476	87'176	10.9%	12.3%
SO*	47'772	202'501	-	250'273	19.1%	23.6%
SZ	21'764	47'792	-	69'556	31.3%	45.5%
TG*	1'523	150'825	-	152'348	1.0%	1.0%
TI	118'786	362'186	-	480'972	24.7%	32.8%
UR	393	13'749	1'747	15'889	2.5%	2.9%
VD*	157'414	927'316	13'288	1'098'018	14.3%	17.0%
VS	60'959	221'888	-	282'847	21.6%	27.5%
ZG	45'286	329'920	-	375'206	12.1%	13.7%
ZH	359'972	1'834'796	-	2'194'768	16.4%	19.6%

^{*} L'impôt sur le bénéfice s'ajoute à l'impôt sur le capital.

^{**} L'impôt sur le capital est déduit du montant de l'impôt sur le bénéfice. La réduction ne peut excéder 8500 francs.

Annexe 9 Traitement fiscal des investisseurs providentiels en comparaison internationale

Pays/canton/état	Forme d'imposition ¹⁹⁴	impôts selon le type d'impôt (en CHF)			Somme de	Taux d'impôt effectif par type d'impôt		
		REV	CAP	FOR	tous les types d'impôt (en CHF)	Revenu (CHF 221'700)	Bénéfice en ca- pital (CHF 2'771'250)	Fortune (CHF 2'910'000)
CH/Zug	Imposition ordinaire	41'615	0	7'565	49'180	18.77 %	0 %	0.26 %
CH/Bâle-Ville	Imposition ordinaire	66'565	0	23'500	90'065	30.02 %	0 %	0.81 %
Royaume-Uni	Imposition privilégiée (SEIS) ¹⁹⁵ l'année de l'achat	80'500	0	-	80'500	36.31 %	0 %	-
Royaume-Uni	Imposition privilégiée (SEIS) Fehler! Textmarke nicht efiniert. l'année de l'investisse- ment	11'225	0	-	11'225	5.06 %	0 %	-
Royaume-Uni	Imposition ordinaire	80'500	551'170	-	631'670	36.31 %	19.90 %	-
Israël	Imposition privilégiée	41'570	785'650	-	827'220	18.75 %	28.35 %	-
Israël	Imposition ordinaire	110'850	886'800	-	997'650	50 %	32 %	-
États-Unis/Massa- chusetts	Imposition privilégiée	64'290	758'215	-	822'505	29 %	27.36 %	-
	Imposition ordinaire	64'290	1'387'850	-	1'452'140	29 %	50.08 %	-
États-Unis/Californie	Imposition privilégiée	68'725	922'270	-	990'995	31 %	33.28 %	-
	Imposition ordinaire	68'725	1'396'710	-	1'465'435	31 %	50.40 %	-

Source: Vischer SA, propres calculs (2016)

Légende : REV = impôt sur le revenu / CAP = impôt sur le bénéfice en capital / FOR = impôt sur la fortune

644.3/2005/02344 \ COO.2101.104.7.2214917

¹⁹⁴ Sans autre indication, il s'agit de l'imposition dans l'année de l'acquisition de la participation.

¹⁹⁵ Au Royaume-Uni, l'imposition privilégiée est calculée dans le cadre d'un régime fiscal SEIS (cf. chap. 6.5.2).

Annexe 10 Interventions parlementaires

Intéressement différé

- 11.3431 Promotion des investissements en capital-risque (postulat Noser)
- 08.3559 Hedge funds. Clarifications requises (interpellation Sommaruga)
- 97.400 Capital-risque (initiative parlementaire CER-N)

Financement participatif (crowdfunding)

- 15.4086 Pour une place financière compétitive dans le domaine des nouvelles technologies financières (postulat CER-N)
- 15.3917 Crowdfunding. Zone charnière entre l'innovation financière et la protection des investisseurs (motion Graber)
- 14.4300 Encourager le « crowdfunding » et simplifier les investissements dans les PME (motion Derder)
- 13.4237 Pour un meilleur développement des jeunes entreprises innovantes (postulat Derder)

Économie de partage (Sharing Economy)

- 14.4296 Encourager l'économie participative, l'encadrer et anticiper les défis à venir (postulat Derder)
- 14.4269 Mettre sur un pied d'égalité les prestataires traditionnels et les personnes proposant des services en ligne (motion Hess)
- 14.3658 Rapport sur les conséquences et les mesures à prendre face aux plates-formes Internet d'échange de services, particulièrement dans le domaine du logement et du transport (postulat Sommaruga)

Autres

- 16.424 Imposition privilégiée des participations de collaborateur remises par une start-up (initiative parlementaire Badran)
- 16.3615 Définir ce que sont les start-ups pour mieux les appuyer (postulat Béglé)
- 16.3605 Prolonger le report fiscal de pertes pour les entreprises fondées sur la science (motion Derder)
- 16.3415 Favoriser l'avènement d'une « Fintech Valley » (postulat Béglé)
- 16.3342 Harmoniser les méthodes de valorisation des start-up, pour éviter de chasser ces entreprises de Suisse (interpellation Derder)
- 16.3293 Pour une imposition raisonnable des start-up et une harmonisation cantonale des méthodes de valorisation de l'entreprise sur un modèle objectif (motion Derder)
- 16.3272 Fintech. Un défi pour la Suisse (interpellation Schneider-Schneiter)
- 16.3129 Le Conseil fédéral va-t-il proposer des modalités et des mesures pour encourager les caisses de pension à investir dans le tissu économique local, comme demandé par le Parlement ? (interpellation Derder)
- 15.3780 Une politique fiscale pour l'innovation (motion Derder)

- 15.3779 Quelle politique fiscale pour l'innovation ? (postulat Derder)
- 14.3267 Comment encourager les caisses de pension à investir dans le tissu économique local ? (interpellation Derder)
- 13.4237 Pour un meilleur développement des jeunes entreprises innovantes (postulat Derder)
- 13.4184 Caisses de pensions. Placements à long terme dans les technologies d'avenir et création d'un fonds à cet effet (motion Graber)
- 13.3951 Pour une définition précise de « jeune entreprise innovante » (interpellation Derder)
- 13.3950 Pour que la Caisse fédérale de pensions Publica investisse dans le tissu économique local (motion Derder)
- 13.3949 Encourager la création d'entreprises par un report d'imposition des investisseurs (motion Derder)
- 12.3598 Un coup de pouce fiscal pour les jeunes entreprises innovantes (motion Barthassat)
- 11.3430 Réduction des charges administratives et fiscales pour le financement des jeunes sociétés (postulat Noser)
- 11.3429 Sécurité légale pour les fondateurs d'entreprise et les Business Angels (postulat Noser)
- 10.3076 Loi fédérale sur les sociétés de capital-risque. Quelle suite ? (postulat Fässler)
- 09.3936 Favoriser les jeunes entreprises développant des innovations (motion Darbellay)
- 09.3935 Pertes fiscales en cas d'exemption des jeunes entreprises développant des innovations (postulat Darbellay)
- 09.3931 Faciliter l'investissement dans des véhicules qui financent les jeunes entreprises développant des innovations (motion Darbellay)
- 09.3290 Entreprises. Promotion des initiatives écologiques et novatrices (motion groupe des verts)

Annexe 11 Bibliographie

- Administration fédérale des contributions AFC (2016), Les impôts de la Confédération, des cantons et des communes Un aperçu du système fiscal suisse. Berne, janvier 2016.
- Administration fédérale des contributions AFC (2013), Circulaire N°. 37 : Imposition des participations de collaborateur. Berne, 22 juillet 2013.
- Baldegger, R. J., Alberton, S., Wild, P. and F. Hacklin (2014), *Global Entrepreneurship Monitor 2014 Report on Switzerland*. Fribourg, 2014.
- Bergmann, H. (2016): *Opportunitätskosten von Gründern in der Schweiz*. Étude mandatée par le SECO. Université de Saint-Gall, juillet 2016.
- Conseil fédéral (2017), Rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique. Rapport du Conseil fédéral. Berne, 11 janvier 2017.
- Conseil fédéral (2016), Le Conseil fédéral veut permettre les formes innovantes de services financiers. Communiqué de presse. Berne, 20 avril 2016.
- Conseil fédéral (2015a), Améliorer les réglementations réduire la charge administrative des entreprises Bilan 2012-2015 et perspectives 2016-2019. Rapport du Conseil fédéral. Berne, 2 septembre 2015.
- Conseil fédéral (2015b), Message concernant la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin). Berne, 4 novembre 2015.
- Conseil fédéral (2013a), Le système de cautionnement en faveur des PME. Rapport sur l'efficacité, l'opportunité et le caractère économique de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises. Berne, 20 novembre 2013.
- Conseil fédéral (2013b), *Diminution des recettes fiscales en cas d'exonération des jeunes entreprises développant des innovations*. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 09.3935 du Conseiller national Darbellay déposé le 25 septembre 2009. Berne, 10 septembre 2013.
- Conseil fédéral (2012), *Le capital-risque en Suisse*. Rapport du Conseil fédéral donnant suite aux postulats Fässler (10.3076) et Noser (11.3429, 11.3430, 11.3431). Berne, juin 2012.
- Econcept (2015), CTI Invest: Evaluation. Étude mandatée par la CTI. Zurich, 20 août 2015.
- Ecoplan (2016), Statistische Grundlagen zu Neugründungen und wachstumsstarken Unternehmen. Étude mandatée par le SECO. Berne, avril 2016.
- DFF (2013), Mesures visant à renforcer la compétitivité fiscale de la Suisse (3^e réforme de l'imposition des entreprise). Rapport intermédiaire de l'organe de pilotage à l'attention du DFF. Berne, 11 décembre 2013.
- EIF (2015a), EIF Register of Members. Luxembourg, 7 septembre 2015.
- EIF (2015b), Equity Portfolio. Luxembourg, 9 juillet 2015.
- EIF (2014a), Annual Report 2014. Luxembourg, 2014.
- EIF (2014b), EIF Statutes. Luxembourg, 2014.
- FINMA (2016), Circulaire 2016/7: Identification par vidéo et en ligne. Berne, 3 mars 2016.
- FINMA (2014), Fiche d'information : Crowdfunding (financement participatif). Berne, 1 décembre 2014.

- FINMA (2008), Circulaire 2008/3 : Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires. Berne, 20 novembre 2008.
- Gantenbein, P., Volonté, Ch. und S. Zaby (2013), *Evaluation eines Vorgründungsfinanzie-rungs-Programms des Bundes*. Étude mandatée par le SECO. Bâle, 12 février 2013.
- Good, B., Ohler, F. (2015): Inventaire de la politique suisse de l'innovation. Analyse des initiatives de soutien au niveau de la Confédération, des cantons et de certaines communes. Document de travail du secrétariat CSSI 4/2015 (en allemand), 2015.
- Grichnik, D., Fantetti, M. and U. Gross (2013), *The Start-up Landscape of Switzerland. First Insights from the Swiss Start-up Monitor*. Swiss Start-up Monitor. 2013.
- Groh A., Liechtenstein H. und Lieser K. (2015), *The Global Venture Capital and Private Equity Country Attractiveness Index 2015*.
- Hallépée, S. et A. H. Garcia (2012), Évaluation du dispositif JEI, DGCIS / Ministère du Redressement Productif, Paris, septembre.
- Harrison, R. T. (2009), Strengthening the Angel Ecosystem: A Case Analysis of the Scottish co-investment Fund, septembre.
- Institut für Finanzdienstleistungen Zug IFZ (2016), Crowdfunding Monitoring Schweiz 2016. Hochschule Luzern Wirtschaft, 2016.
- Institut für Finanzdienstleistungen Zug IFZ (2015), Crowdfunding Monitoring Schweiz 2015. Hochschule Luzern Wirtschaft, 2015.
- KMU-HSG (2013), Analyse de l'efficacité du système de cautionnement, projet : « Analyse de la position sur le marché ». Rapport de recherche de l'Institut suisse pour les petites et moyennes entreprises de l'Université de Saint-Gall (KMU-HSG). Saint-Gall, 28 mars 2013.
- Kyora, S. and Th. Heimann (2016), *Swiss Venture Capital Report 2016*. Lucerne, janvier 2016.
- Lerner, J. (2009), Boulevard of Broken Dreams: Why Public Efforts to Boost Entrepreneurship and Venture Capital Have Failed and What to do About It. Princeton: Princeton University Press.
- Mason, C. (2009), *Public Support for the Informal Venture Capital Market in Europe : A Critical Review.* International Small Business Journal, vol. 27, 2009.
- Müller, J. (2015), *Finma möchte neue Banklizenz*. Neue Zürcher Zeitung, 16 septembre 2015.
- Murray, G. (1999), *Early-stage venture capital funds, scale economies and public support.*Venture Capital: An International Journal of Entrepreneurial Finance, 1(4), 351-384.
- OCDE (2015a), Panorama de l'entrepreneuriat 2015, Éditions OCDE, Paris, 2015.
- OCDE (2015b), Financing SMEs and Entrepreneurs 2015: An OECD Scoreboard. Éditions OCDE, Paris, 2015.
- OCDE (2014), Evaluation of Industrial Policy: Methodological Issues and Policy Lessons. Comité de l'industrie, de l'innovation et de l'entrepreneuriat. Paris, 31 mars 2014.
- OCDE (2013a), Études économiques de l'OCDE : Suisse 2013. Éditions OCDE, Paris, 2013.

- OCDE (2013b), SME and Entrepreneurship Financing: The Role of Credit Guarantee Schemes and Mutual Guarantee Societies in supporting finance for small and mediumsized enterprises. Paris, 30 janvier 2013.
- OCDE (2012), Recommandations du Conseil concernant la politique réglementaire et la gouvernance. Paris, 2012.
- OCDE (2011), Financing High-Growth Firms: The Role of Angel Investors. Éditions OCDE. Paris, 2011.
- Office fédéral de la justice (2013), Avant-projet de modification du code des obligations (Droit du registre du commerce et adaptation des droits de la société anonyme, de la société à responsabilité limitée et de la société coopérative) ainsi que du droit de la surveil-lance de la révision. Modernisation du registre du commerce et allégements en découlant pour les PME. Résumé des résultats de la procédure de consultation. Berne, août 2013.
- Pelly, R. and H. Kraemer-Eis (2012), *Improving the funding landscape for entrepreneurs*, in : SMEs in the single market. A growth agenda for the 21st century, Lisbon Council.
- Pinter, V. (2015), Overview and analysis of the performance of Spin-offs at the Swiss federal Institute of Technology Zurich and their effect on the Swiss Economy. Étude de l'EPFZ. Zurich, janvier 2015.
- Puschmann Th. and R. Alt (2016), *Sharing Economy*, in: Business & Information Systems Engineering, 58 (2016), 1, p. 93-99.
- PwC (2013), Le système suisse de cautionnement à l'aune internationale. Pricewaterhouse-Coopers SA, 31 mars 2013.
- Conférence suisse des impôts (2008), *Instructions concernant l'estimation des titres non co- tés en vue de l'impôt sur la fortune*. Circulaire n° 28 du 28 août 2008.
- Singer, S., Amorós, J. E. and D. Moska Arreola (2015), *Global Entrepreneurship Monitor* 2014 Global Report. Londres, 2015.
- Sobhani, J. (2014), Kriterien erfolgreicher (Risiko-) Kapitalbeschaffung elizitiert aus den Erfahrungen von Schweizer Jungunternehmern. Eine quantitative Analyse der CTI Invest Startup-Unternehmen der Jahre 2003 bis 2013. Zurich, février 2014.
- Spyros, A. and T. Stucki (2013), *The Impact of Venture Capital on the Persistence of Innovation Activities of Swiss Start-ups*. EPFZ, KOF Centre de recherches conjoncturelles. Zurich, février 2013.
- Spyros, A., Ley, M., Seliger, F., Stucki, T. und M. Wörter (2013), *Innovationsaktivitäten in der Schweizer Wirtschaft. Eine Analyse der Ergebnisse der Innovationserhebung 2011*. Étude mandatée par le SECO. Rapport sur les structures économiques n° 49. Berne, 2013.
- Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI (2016), Recherche et innovation en Suisse 2016. Berne, 2016.
- VISCHER AG (2013), *Diskussionspapier Risikokapital in der Schweiz*. Rapport mandaté par le SECO. Bâle, décembre 2013.
- Banque mondiale (2016), *Doing Business 2016. Mesure de la qualité et de l'efficience du cadre réglementaire*. Washington, 2016.
- Wilson, K. (2016), Study on the Design of a Potential Government Venture Capital Programme. Études mandatée par le SECO. Genève, juillet 2016.

- Wilson, K. E. and M. Testoni (2014), *Improving the role of equity crowdfunding in Europe's capital markets*. Bruegel policy contribution, Issue 2014/09.
- Wilson, K. E. and F. Silva (2013), *Policies for Seed and Early Stage Finance : Findings from the 2012 OECD Financing Questionnaire*. OECD Science, Technology and Industry Policy Papers, n°. 9, Éditions OCDE.